



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

OCTOBRE 2004



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2004

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 11 janvier 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la
Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R Ê T É N°2004/PREF/CAB/SID-PC/ 090 du 13 OCTOBRE 2004
portant renouvellement d'un comité de pilotage pour la distribution et la mise à disposition d'iode stable aux habitants résidant à proximité du site du CEA de Saclay

Page – 5 - A R R E T E n° 2004. PREF .CAB n° 82 du 28 septembre 2004
modifiant l'arrêté n° 2004.PREF .CAB n° 071 du 28 juillet 2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale Promotion du 14 juillet 2004

Page 8 - A R R E T E n° 2004 PREF CAB 084 du 4 .10. 2004 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 9 - A R R E T E n° 2004 CAB n° 0075 du 27 août 2004 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

DIRECTION DE L'ADMINISTRTION GENERALE ET DE LA CIRCULATION

Page 13 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0739 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «PREVENTION GARDIENNEGAGE PGI»

Page 15 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0742 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «PREVENTION SECURITE INTERVENTION»

Page 17 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0738 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «PROTECT CONTROLE SECURITE»

Page 19 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0736 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**SECURITE PLUS**»

Page 21 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0728 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**SELECT SECURITY**»

Page 23 - **A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0737 du 22 septembre 2004** portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**TISSERAND**»

Page 25 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0698 du 20 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de l'entreprise de gardiennage et de surveillance «**SECURITE PRIVEE POUR PROTECTION ET SECURITE**»

Page 27 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2- 0797 du 8 octobre 2004 portant agrément de **Monsieur David BRUWIER** en qualité de garde-chasse particulier.

Page 29 - **A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 0800 du 11 octobre 2004** portant agrément de **Monsieur Christian COURBOULAY** en qualité de garde-chasse particulier.

Page 31 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2-0809 du 12 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0741 du 4 juillet 2001 autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise «**AKTS**»

Page 33 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2-0761 du 4 octobre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement des activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION MEREVILLOISE** »

Page 35 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2-0762 du 4 octobre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**CENTRE INTERNATIONAL DE SECURITE** »

Page 37 – ARRETE N° 2004 PREF DAGC 2 n°0804 du 11 octobre 2004 fixant la liste des électeurs et la pondération des suffrages des maires à l'élection des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

Page 44 - **A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0729 du 22 septembre 2004** portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**PAUCHET SECURITE PRIVEE**»

Page 46 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0733 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**AB SECURITE**»

Page 48 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0745 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**ACTIV SECURITE**»

Page 50 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0727 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**ASIF**»

Page 52 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0731 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**BCIF**»

Page 54 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0743 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**CYNOGUARD**»

Page 56 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0705 du 20 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**D.P.G.**»

Page 58 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0734 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**FRANCE SURVEILLANCE PRIVEE**»

Page 60 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0740 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**FRANCILIENNE DE SECURITE**»

Page 62 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0704 du 20 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**GARDIENNAGE 3000**»

Page 64 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0726 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**HEXAGONE**»

Page 66 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0744 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**I.S.I.S.**»

Page 68 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0730 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**MAD SECURITE**»

Page 70 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0741 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**MAITRE CHIEN SECURITE**»

Page 72 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0732 du 22 septembre 2004 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise «**P.P.I.**»

Page 74 – ARRETE N° 2004 PREF DAGC 2 n°0791 du 5 octobre 2004 relatif à la détermination du nombre de sièges et à leur répartition au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

Page 76 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 0838 du 20 octobre 2004 portant agrément de Monsieur Daniel MAUVIERES en qualité de garde-pêche particulier.

Page 78 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2/0760 du 4 octobre 2004 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise«**AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION MEREVILLOISE SECURITE**»

Page 80 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2/ 0758 du 1 octobre 2004 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «**FRANCE UNION SECURITE**»

Page 82 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 0836 du 20 octobre 2004 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise **GLOBE SECURITE**

Page 84 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2/0820 du 18 octobre 2004 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «**RO-SECURITE**»

Page 86 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2/ 0810 du 12 octobre 2004 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «**ZEUS 7-9 SECURITY PRIVEE**»

Page 88 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2-0837 du 20 octobre 2004 portant agrément de Monsieur Vital DUTERTRE en qualité de garde-pêche particulier.

Page 90 - A R R E T E N° 2004 PREF DAGC n°0803 du 11 octobre 2004 portant organisation des élections des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

Page 92 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2- 0835 du 20 octobre 2004 relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune de **SACLAS**

Page 94 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2/0815 du 21 octobre 2004 portant suspension d'autorisation de fonctionnement des activités de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds par la société **US SECURITY**

Page 96 - A R R E T E N° 2004.PREF.DAGC.3/0087 du 18 OCTOBRE 2004 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de **CORBEIL-ESSONNES**

Page 98 - A R R E T EN° 2004.PREF.DAGC/3-0083 du 18 OCTOBRE 2004
modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1181 du 14 octobre 2002 portant nomination
d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ETRECHY

Page 100 - A R R E T E N° 2004-PREF-DAGC.3/0089 du 18 OCTOBRE 2004
modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0106 du 11 février 2003 portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ITTEVILLE

Page 102 - A R R E T E N° 2004.PREF.DAGC/3-0084 du 18 OCTOBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de RIS-
ORANGIS

Page 104 - A R R E T EN° 2004.PREF.DAGC.3/0090 du 21 OCTOBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de
SAINTRY-sur-SEINE

Page 106 - A R R E T E N° 2004.PREF.DAGC.3/0090 du 21 OCTOBRE 2004 portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de SAINTRY-
sur-SEINE

Page 108 - A R R E T EN° 2004.PREF.DAGC.3/0085 du 18 OCTOBRE 2004 portant
institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de
VERRIERES-le-BUISSON

Page 110 - A R R E T EN° 2004.PREF.DAGC.3/0086 du 18 OCTOBRE 2004 portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune
de VERRIERES-le-BUISSON

Page 111 - A R R E T E N° 2004.PREF.DAGC.3/0082 du 18 OCTOBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la
commune de VILLEBON-sur-YVETTE

Page 113 - A R R E T EN° 2004.PREF.DAGC.3/0082 du 18 OCTOBRE 2004 portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune
de VILLEBON-sur-YVETTE

Page 115 - **A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0735 du 22 septembre 2004** portant
retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de
l'entreprise «PEGASE PROTECTION»

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</p> |
|---|

Page 119 - **Arrêté interpréfectoral n° 04 DAI 2^E 062 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Ecole à réaliser un programme pluriannuel d'entretien de la rivière Ecole et le déclarant d'intérêt général sur le territoire des communes de Pringy, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en Gâtinais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole et le Vaudoué en Seine-et-Marne et Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole en Essonne**

Page 126 – ARRÊTÉ n° 2004.PRÉF.DAI3/BE0154 du 7 octobre 2004 autorisant la création d'un Golf Compact Urbain sur le site de la Croix Boisselière situé sur le territoire de la commune de Morangis.

Page 132 - ARRÊTÉ n° 2004.PRÉF.DAI3/BE0162 du 18 octobre 2004 autorisant temporairement la SNCF à réaliser des travaux de confortement et de protection des fondations des quatre piles du pont-rail d'Athis-Mons sur la Seine, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Vigneux-sur-Seine

Page 138 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 -493 DU 6 octobre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin BRICO DEPOT à FLEURY-MEROGIS

Page 140 – **ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1/ 491 DU 6 octobre 2004** portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « CHAMPION » à LIMOURS-EN-HUREPOIX

Page 142 – ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2- 131 du 30 septembre 2004 portant modification de la délégation de signature accordée à M.Thierry LEGUILLETTE, chef du Centre de Prestations Régional Ile de France, service délocalisé du Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement - Sous-direction de l'informatique, pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés.

Page 144 - **Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal de la ville d'ETAMPES (séance du mercredi 26 mai 2004)**

Page 148 – **ARRETE n° 2004- PREF DAI/2-133 du 14 octobre 2004** portant **modification de la délégation de signature accordée à M. Pascal CRAPLET**, Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne

Page 150 - A R R E T E n° 2004 PREF DAI/2 132 du 11 octobre 2004 portant **modification de la délégation de signature à M. Jean-François de CANCHY**, Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France

Page 152 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne Réunie le 5 octobre 2004,(SARL COBETRON)

Page 153 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne réunie le 5 octobre 2004 (SCI du PONT NEUF)

Page 154 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne réunie le 5 octobre 2004 (S.C.I. DE MARS)

Page 155 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne réunie le 5 octobre 2004 (S.C.I. DE MARS)

Page 156 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne réunie le 30 septembre 2004 (SAS ATAC)

Page – 157 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne réunie le 30 septembre 2004 (SAS STREPILOG)

Page 158 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne réunie le 30 septembre 2004 (SARL SECADIS)

Page 159 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne réunie le 30 septembre 2004 (SCI LOLITA)

Page 160 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 -486 DU 4 OCTOBRE 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin GRAND FRAIS à ETAMPES

Page 162 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/ 1 501 du 8 octobre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de réunification de deux surfaces de vente de 231 m2 et 540 m2 et extension de 203 m2 sous l'enseigne « O'TIGIBUS » à CORBEIL-ESSONNES

Page 164 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 -506 DU 13 octobre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin SUPER U, d'une galerie marchande à GOMETZ-LA- VILLE

Page 166 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/ 1 500 du 8 octobre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une supérette alimentaire à QUINCY-SOUS-SENART

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

Page 171 – ARRETE n° 2004 DDAF SEA 1066 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture par le G.A.E.C. EVAIN, 91410
DOURDAN,

Page 173 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1067 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture par le G.A.E.C. CITRON, 91720
MAISSE

Page 175 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1068 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture par le G.A.E.C. CIRET, 91870
BOISSY-LE-SEC

Page 177 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1069 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture par Monsieur BESNARD
Jean-Jacques, 91150 MESPUITS,

Page 179 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1070 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture Madame HERBELLOT Julienne,
91150 BOISSY-LA-RIVIERE,

Page 181 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1106 du 14 octobre 2004 modifiant
l'arrêté n° 2002-DDAF-SAA-902 du 5 septembre 2002 définissant le périmètre et les
mesures de lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne

Page 183 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1071 du 24 septembre 2004 portant
autorisation d'exploiter en agriculture Monsieur GASNIER Hyacinthe, 91410
PLESSIS-SAINT-BENOIST,

Page 185 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1097 du 28 septembre 2004
relatif au calcul du prix des baux à ferme

Page 192 – ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1096 du 27 septembre 2004
constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année
2004

Page 194 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 1099 du 5 octobre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture la S.C.E.A. DE LA MARE, 91720
BOIGNEVILLE, pour 144 ha 16 a et d'autre part, Madame VALLEE Nicole, 91720
BOIGNEVILLE, pour 55 ha 57 a,

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

**Page 199 – ARRETE n°04 1362 DDASS du 31 août 2004 PORTANT SUSPENSION
DE CONSOMMATION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION
HUMAINE dans le camping « Le Bois de la Justice » à MEREVILLE**

**Page 201 – ARRETE n°04 –1483 DDASS du 20 septembre 2004 pORTANT
ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°04-1362 DU 31 AOUT 2004**

Page 203 - A R R E T En° 2004 – DDASS - SEV 04 - 1504 du 24 septembre 2004
Interdisant définitivement à l'habitation les piècesaménagées en chambres au sous-sol et
en combles du pavillon sis 20, avenue Circulaire à BURES-SUR-YVETTE (91 440)

Page 207 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1095 du 19 JUILLET 2004 portant
fixation de la tarification du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile, 23,
boulevard Voltaire – 91290 ARPAJON, pour l'exercice 2004.

Page 210 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1081du 19JUILLET 2004** portant
fixation de la tarification du Service d'Education et de Soins Spécialisés
à Domicile, lace du Général de Gaulle – 91000 EVRY, pour l'exercice 2004.

Page 213 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04-1094 du 19 JUILLET 2004 portant
fixation de la tarification du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile,
sis 82 bis, rue de Paris – 91400 ORSAY, pour l'exercice 2004.

Page 216 - ARRETE N° 04 - 1592 du 5 OCTOBRE 2004 portant modification
d' agrément d'une entreprise_de transports sanitaires terrestres « **MEDICA
Ambulances ASSISTANCE DE LA BORNE** »

Page 219 – **ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N°04-1627du 11 octobre 2004** portant
fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers de
Chagrenon » (E.P.N.A.Koenigswarter) pour l'exercice 2 004.

Page 223 – ARRETE N° 2004-DDASS-PMS- 1583 du 04 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 7 places pour personnes âgées de la capacité du Service de soins à domicile **pour personnes âgées sis 173, rue Robert Schumann à ATHIS MONS (91200)**

Page 225 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1107 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'I.M.E « Marie Auxiliatrice » à DRAVEIL pour l'exercice 2004.

Page 228 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1075 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IRP – Château de BRUNEHAUT 91150 MORIGNY CHAMPIGNY pour l'exercice 2004.

Page 231 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1076 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du service d'éducation spécialisé et de soins à domicile plateau de Guinette – 91150 ETAMPES rattaché à l'IRP de Brunehaut pour l'exercice 2004.

Page 234 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N 04-1071 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IME « les vallées » 4 ter, rue des vallées – 91800 BRUNOY pour l'exercice 2004

Page 237 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04-1072 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du service d'éducation et de soins à domicile de l'Yerres 4 ter, rue des vallées – 91800 BRUNOY pour l'exercice 2004.

Page 240 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1104 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'I.M.E « Buisson » à CHAMPCUEIL pour l'exercice 2004.

Page 243 - A R R E T E DEPARTEMENTAL N° 2004 04 112 DU 19 JUILLET 2004
A R R E T E PREFECTORAL N°04 1048, DU 15 JUILLET 2004
Portant fixation des dépenses de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « les boutons d'or » - rue Hector Berlioz – 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE pour l'exercice 2004.

Page 247 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1105 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du S.S.A.D «CESAP » à EVRY pour l'exercice 2004.

Page 250 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04-1077 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IRP CLAIRVAL, chemin cholette - 91570 BIEVRES pour l'exercice 2004.

Page 253 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1078 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile rattaché à l'IRP CLAIR pour l'exercice 2004.

Page 256 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04-1100 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IRP CLAMAGERAN – rue du moulin à vent 91470 LIMOURS pour l'exercice 2004**

Page 259 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04-1101 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile 124, avenue des champs Lasniers – 91940 LES ULIS, rattaché à l'IRP CLAMAGERAN pour l'exercice 2004.**

Page 262 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS6 n0 04 115 du 20 juillet 2004 portant fixation de la tarification du C.M.P.P de JUVISY SUR ORGE pour l'exercice 2004.**

Page 265 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1114 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du C.M.P.P DE MASSY pour l'exercice 2004**

•
Page 268 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1113 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du C.M.P.P de MORSANG/SUR/ORGE pour l'exercice 2004.**

Page 271 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1116 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du C.M.P.P de STE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2004.**

Page 274 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1103 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification fi du C.M.P.P de VIGNEUX SUR SEINE pour l'exercice 2004.**

Page 277 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1112 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du C.M.P.P de VIRY CHATILLON pour l'exercice 2004.**

Page 280 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04-1092 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du CMPP du Val d'Yerres 2, villa Guy de Maupassant – 91860 EPINAY SOUS SENART pour l'exercice 2004.**

Page 283 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04-1117 du 20 juillet 2004 portant fixation de la tarification du CMPP Tony Laine 1, rue avenue Aristide Briand – 91200 ATHIS MONS pour l'exercice 2004.**

Page 286 – **ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04-1093 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du CMPP de Montgeron-Crosne Prairie de l'Oly – 1, rue des Joncs – 91230 MONTGERON pour l'exercice 2004**

Page 289 - 2004-DDASS-PMS-N° 04 1091 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du CMPP « la butte aux bergers » Place des froides bouillies – 91200 ATHIS MONS pour l'exercice 2004.

Page 292 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04-1090 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification des CMPP de l'association des CMPP des Yvelines et de l'Essonne – 1, bis rue d'Anjou – 78000 VERSAILLES pour l'exercice 2004.

Page 295 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1110 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'E.E.P aux Molières pour l'exercice 2004.

Page 298 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04-1084 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IME La Guillemaine – 20, rue de la Guillemaine 91520 EGLY pour l'exercice 2004.

Page 301 - ARRETE n° 04.1682 DDASS du 14.10.2004 portant fermeture définitive du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association « Le Passage » sise 10 rue de la plâtrerie 91150 Etampes

Page 303 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04-1082 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IME LA FEUILLERAIE – 14, rue Magne 91150 ETAMPES pour l'exercice 2004.

Page 306 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 1099 du 19/07/2004 portant fixation de la tarification de l'IRP « les fougères » 16, rue des chevaliers Saint Jean – 91100 CORBEIL ESSONNES pour l'exercice 2004.

Page 310 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1096 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'Education Spéciale et de soins à domicile « 1, 2, 3, soleil » - 1, rue du Languedoc – 91220 BRETIGNY SUR ORGE pour l'exercice 2004

Page 313 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N 04 1073 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IME de GILLEVOISIN, Château de Gillevoisin 91510 JANVILLE SUR JUINE pour l'exercice 2004.

Page 316 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1128 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de L'I.M.E « Henri Dunant » à MORSAN/S/ORGE pour l'exercice 2004.

Page 319 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1126 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'I.M.E « La Cerisaie » à BRUNOY pour l'exercice 2004.

Page 322 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1135 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'I.M.E de CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2004.

Page 325 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1124 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'I.M.E de SILLERY pour l'exercice 2004.

Page 328 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N 04 1118 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'I.M.E « André Nouaille » de MASSY pour l'exercice 2004.

Page 331 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1130 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de L'I.M.E « Page d'écriture » à PARAY VIEILLE POSTE pour l'exercice 2004.

Page 334 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1132 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'I.M.E de VIRY CHATILLON pour l'exercice 2004.

Page 337 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04-1085 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IME « les pampoux » - 1, allée des pampoux 91 210 DRAVEIL pour l'exercice 2004.

Page 340 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N 04 1088 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IME Roger LECHERBONNIER 37, rue Jacques Duclos – 91120 PALAISEAU pour l'exercice 2004.

Page 343 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1079 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de L'IRP IPSA – 402, square du dragon 91000 EVRY pour l'exercice 2004.

Page 346 - A R R E T E DEPARTEMENTAL N°2004-04111 DU 29 JUILLET 2004
A R R E T E PREFECTORAL DDASS N°04 1049 DU 15 JUILLET 2004
Portant fixation des dépenses de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre Médical de phoniatrie et de surdit  infantile – Ch teau de la Norville – 91290 ARPAJON pour l'exercice 2004.

Page 350 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04-1069 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de la SEES et SEHA du centre m dical de phoniatrie et de surdit  infantile – Ch teau de la Norville – 91290 ARPAJON pour l'exercice 2004.

Page 353 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04-1070 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du SSEFIS du centre m dical de phoniatrie et de surdit  infantile – Ch teau de la Norville – 91290 ARPAJON pour l'exercice 2004.

Page 356 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1134 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de L'I.M.E « Notre  cole »   STE GENEVIE DES BOIS pour l'exercice 2004.

Page 359 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 041097 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'EIM-EEP L'ORMAILLE – 1, rue de la fontaine Saint Mathieu – 91440 BURES SUR YVETTE pour l'exercice 2004.

Page 362 - ARRETE n°2004/DDASS/ESOS/ 04 1673 du 13 octobre 2004 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de Biologie Médicale sis à DRAVEIL – 141 avenue Henri Barbusse

Page 364 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1121 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du I.E.S.D.A « Albert Camus » à MASSY pour la section S.S.E.F.I.S –S.A.F.E.P pour l'exercice 2004.

Page 367 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1123 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du I.E.S.D.A « J.C. GATINOT » à MONTGERON pour la section SSEFIP-SAFEP pour l'exercice 2004.

Page 370 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1120 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du I.E.S.D.A « Albert Camus » de la section S.E.E.S à MASSY pour l'exercice 2004.

Page 373 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1122 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de I.E.S.D.A « J.C. Gâtinot » à MONTGERON pour la section SEES pour l'exercice 2004.

Page 376 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1098 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IRP LE PETIT SENART –91250 TIGERY pour l'exercice 2004.

Page 379 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1131 du 20JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisé de soins à Domicile « L'Aquarelle » à SAVIGNY SUR ORGE, rattaché à l'I.M.E Paray Vieille Poste. pour l'exercice 2004

Page 382 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1109 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisde Soins à Domicile de SILLERY à EPINAY SUR ORE pour l'exercice 2004.

Page 385 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1127 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile « La Grande Ourse » à YERRES, rattaché à l'I.M.E « La Cerisaie pour l'exercice 2004.

Page 388 – ARRE 2004-DDASS-PMS-N°04 1119 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile aux ULIS, rattaché à l'I.M.E de MASSY pour l'exercice 2004.

Page 391 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1129 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile de STE GENEVIEVE DES BOIS, rattaché à l'I.M.E « Henri Dunant » pour l'exercice 2004.

Page 394 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1133 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile « Les Volets Bleus » à VIRY CHATILLON, rattaché à l'I.M.E de VIRY CHATILLON pour l'exercice 2004.

Page 397 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1083 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile LA CHALOUETTE, 14, rue de la roche place – 91150 ETAMPES, rattaché à l'IME la Feuilleraie pour l'exercice 2004.

Page 400 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1102 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile 1, villa mozart – 91860 EPINAY SOUS SENART pour l'exercice 2004.

Page 403 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1089 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile Arlette FAVE – 12 avenue de Carlet – 91380 CHILLY MAZARIN pour l'exercice 2004.

Page 406 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1074 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisée et de soins à domicile 12, route de chauffour – 91590 ETRECHY, rattaché à l'IME de Gillevoisin pour l'exercice 2004.

Page 409 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04-1086 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service d'éducation et de soins à domicile 112 place des miroirs – 91100 EVRY rattaché à l'IME les pampoux à DRAVEIL pour l'exercice 2004

Page 412 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1125 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du S.I.D.V.A pour la section SAFEP-SAAAS à SAVIGNY SUR ORGE pour l'exercice 2004

Page 415 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04 1106 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification du Service de Soins à Domicile « Les Molières » aux MOLIERES, pour l'exercice 2004.

Page 418 – ARRETE n° 2004-DDASS-PMS 1582 du 04 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 7 places pour personnes âgées du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON (91290)

Page 420 – ARRETE n° 2004-DDASS-PMS- 1626 du 08 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 6 places pour personnes handicapées de la capacité du Service de soins à domicile pour personnes âgées sis 9, voie Edgar Varèse à **JUVISY SUR ORGE (91260)**

Page 422 – ARRETE n° 2004-DDASS-PMS- 1580 du 04 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées de la capacité du Service de soins à domicile pour personnes âgées sis 11, place du Général de Gaulle à **LIMOURS (91470)**

Page 424 - ARRETE n° 2004-DDASS-PMS- 1579 du 04 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 9, avenue de la République à **MONTGERON (91230)**

Page 426 - ARRETE n° 2004-DDASS-PMS- 1581 du 04 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis Château de la Souche 30, Grande rue à **MONTLHERY (91310)**

Page 428 - ARRETE n° 04.1683 du 14.10.2004 transférant l'autorisation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Le chêne » à l'association **ESSONNE ACCUEIL**

Page 430 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N 04 1080 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'Institut d'Education Motrice « Le petit Tremblay » à **CORBEIL-ESSONNES** pour l'exercice 2004.

Page 433 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04 1124 du 20 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'I.M.E de I.E.S.D.A « Valentin Haüy » à **CHILLY-MAZARIN** pour l'exercice 2004.

Page 436 - A R R E T E N°04 044 91 du 6 août 2004 DDASS – SD/MFV portant modification de l'arrêté n°04 015 91 du 11 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations des deux établissements appartenant à l'association hospitalière « LES CHEMINOTS » pour l'exercice 2004.

Page 439 – ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04-1087 du 19 JUILLET 2004 portant fixation de la tarification de l'IME Léopold Bellan – 19, rue de l'église 91820 **VAYRES SUR ESSONNE** pour l'exercice 2004.

Page 442 - A R R E T E N° 04.047.91 du 6 août 2004-DDASS – CV/AMR portant modification de l'arrêté n° 04-007-91 du 11 février 2004 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre médical de Bligny pour l'exercice 2004.

Page 445 - A R R E T E N° 04.048.91 du 6 août 2004 DDASS – CV/AMR portant modification de l'arrêté n° 04-005-91 du 11 février 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Dourdan pour l'exercice 2004.

Page 448 - A R R E T E N° 04.049.91 du 6 août 2004 DDASS – CV/MFV portant modification de l'arrêté n° 04-006-91 du 11 février 2004 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Etampes pour l'exercice 2004.

Page 451 - A R R E T E N° 04.050.91 du 6 août 2004 DDASS – CV/AMR portant modification de l'arrêté n° 04-008-91 du 11 février 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital privé gériatrique les Magnolias pour l'exercice 2004.

Page 454 - A R R E T E N° 04 054 091 du 6 août 2004 DDASS – SD/MFV portant modification de l'arrêté n° 04 018 91 du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Sud Francilien pour l'exercice 2004.

Page 457 - A R R E T E N° 04 042 91 du 16 août 2004 DDASS – SD/MFV portant modification de l'arrêté n° 04 017 91 du 11 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Maison de Convalescence « résidence Sainte Geneviève » pour l'exercice 2004.

Page 459 - A R R E T E N° 04 052 091 du 16 août 2004 DDASS – SD/MFV portant modification de l'arrêté n° 04 016 91 du 11 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE pour l'exercice 2004.

**DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 465 – ARRÊTÉ n° 2004.PREF-DRCL/ 270 du 24 septembre 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un site propre de transport en commun (S.P.T.C.) reliant Massy (gare est) à Palaiseau (école polytechnique), sur le territoire des communes de Massy et de Palaiseau et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des deux communes précitées avec l'opération.

Page 471 - Document annexé à l'arrêté n° 2004.PREF-DRCL/270 du 24 septembre 2004

Page 473 – ARRÊTÉ n° 2004.PREF-DRCL/348 du 11 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet de liaison de la R.D. 207 à la R.N. 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles (Z.A.I.) d'Etampes, sur le territoire des communes de Brières-les-Scellés, Etampes et Morigny-Champigny et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Brières-les-Scellés et de Morigny-Champigny avec l'opération.

Page 479 - Document annexé à l'arrêté n° 2004.PREF DRCL/348 du 11 octobre 2004,

Page 481 - A R R E T E N° 2004-PREF.DRCL/ 280 du 29 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2001.PREF-DCL/0283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</p> |
|--|

Page 487 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0296 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-306-012 exploitée par la société ORMONT

Page 489 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0292 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-068-100 exploitée par la société ORMONT

Page 491 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0290 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-007 exploitée par la société. ORMONT

Page 493 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0288 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-030 exploitée par la société ORMONT

Page 495 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0295 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n°068-068-013 exploitée par la société ORMONT

Page 497 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0293 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-068-016 exploitée par la société ORMONT

Page 499 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0291 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-001 exploitée par la société ORMONT

Page 501 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0287 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-002 exploitée par la société ORMONT

Page 503 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0289 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-010 exploitée par la société ORMONT

Page 505 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0304 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-017 exploitée par la société ORMONT

Page 507 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0285 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n°068-913-050 exploitée par la Société ORMONT

Page 509 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT0302 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 001 exploitée par la société ORMONT

Page 511 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0301 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 004 exploitée par la société ORMONT

Page 513 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0300 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 005 exploitée par la société ORMONT

Page 515 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0299 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 006 exploitée par la société ORMONT

Page 517 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0298 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008 exploitée par la société ORMONT

Page 519 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0298 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008 exploitée par la société ORMONT

Page 521 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0297 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-068-009 exploitée par la société ORMONT

Page 523 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0294 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 014 exploitée par la société ORMONT

Page 525 – A R R E T E ,N° 2004/DDE/SEPT/0264 du 23 septembre 2004 portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

Page 533 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0337 du 18 octobre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 055 002 exploitée par la société Daniel MEYER

Page 536 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0338 du 18 octobre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 055 006 exploitée par la société Daniel MEYER

Page 539 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0336 DU 18 OCTOBRE 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 055 009 exploitée par la société Daniel MEYER

Page 542 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0333 du 18 octobre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 055 010 exploitée par la société Daniel MEYER

Page 545 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0339 du 18 octobre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 055 020 exploitée par la société Daniel MEYER

Page 548 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0332 du 18 octobre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER

Page 551 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0335 du 18 octobre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 010 exploitée par la société Daniel MEYER

Page 554 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0305 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination de l'Institution du Sacré Coeur à La VILLE DU BOIS, attribués à la Société ORMONT Transport

Page 556 – A R R E T E n° 2004/DDE/S.E.P.T./0306 du 28 septembre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du C.E.S. Bellevue de CROSNE attribués à la Société de transport S.T.R.A.V.

Page 560 - A R R E T E n° 2004.DDE/SAJUE/ 0273 du 14 septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.DDE/SAJUE 0261 du 23 août 2004 portant réduction du périmètre du Schéma Directeur des cantons d'Arpajon et Montlhéry et extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

Page 563 – A R R E T E n° 2004/DDE/SEPT/0334 du 18 octobre 2004 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 010 exploitée par la société Daniel MEYER

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 569 – **ARRETE n°2004/SP2/BATEU/0292 du 18 octobre 2004** portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté "Parc des justices" à Verrières le Buisson

Page 572 – ARRETE n°2004/SP2/BATEU/0293 du 19 octobre 2004 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la construction d'un équipement sportif à FORGES LES BAINS

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

Page 579 – ARRETE N° 086 / 2004 – SPE /BAC/SYND – du 15 juin 2004 portant modification des statuts et transfert de siège social du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val-Saint-Cyr

Page 581 – ARRETE N° 024/ 2004 SPE /BAC/SYND – du 25 mars 2004 portant modification des statuts du SIVOM de la Région de Saint Chéron et transformation en syndicat intercommunal à vocation unique

DIVERS

Page 587 – **ARRETE n° 2004 (ACVG/ST 0002) du 28.9.2004** portant ATTRIBUTION du Diplôme d'Honneur des Porte-Drapeau

Page 591 – **ARRETE n° 2004 – IA-SG-11 du 30 Août 2004** portant **portant institution d' un comité technique paritaire Départemental**

Page 593 – ARRETE n° 2004 – IA-SG-13 du 31 Août 2004 portant nomination des fonctionnaires chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire départementale

Page 596 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES CADRE DE SANTE- Filière Soignante- au Centre Hospitalier Intercommunal « Le Raincy-Montfermeil » de MONTFERMEIL (Seine Saint Denis)

Page 597 - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS ADMINISTRATIFS au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU

Page 598 - AVIS RECTIFICATIF DE RECRUTEMENT D'AGENTS ADMINISTRATIFS au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU

Page 599 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU

Page 600 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MAITRES OUVRIERS au Centre Hospitalier d'Orsay

Page 601 - AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS DE QUATRE AGENTS ADMINISTRATIFS PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

Page 603 – 603 AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS d'AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE (A.E.S.) AU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

Page 605 - AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS - GENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE (A.S.H.Q.) -PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

Page 607 (AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DESANTÉ)Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Page 608 5 AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISES à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Page 609 - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT ADMINISTRATIF(service des ressources humaines) à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Page 610 - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Page 611 - AVIS DE RECRUTEMENT DE STANDARDISTES à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Page 612 - Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur d'atelier de la Fonction Publique Hospitalière à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

Page 613 - AVIS DE CONCOURS DE CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIERSUD FRANCILIEN A CORBEIL ESSONNES

Page 614 - A R R E T E N° 2004-04230 DU 13 août 2004 portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'aides médico-psychologiques à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

Page 616 - A R R E T E N° 2004-04231 DU 13 août 2004 portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

Page 618 - A R R E T E N° 2004-04683 DU 07/09/2004 modifiant l'arrêté portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

Page 620 - Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'aides médico psychologiques de la Fonction Publique Hospitalière à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

Page 621 - Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture de la Fonction Publique Hospitalière à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

Page 622 - Avis relatif à l'ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier de la Fonction Publique Hospitalière à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

Page 623 - A N P E DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Madame Jocelyne BESNARD, en qualité de Directrice de l'agence locale de MASSY.

Page 624 - A R R E T E N° 2004 04683 DU 7 SEPTEMBRE 2004 modifiant l'arrêté portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge

**Page 626 - ARRETEN ° 2004 0001 du 1^{er} octobre 2004 portant délégation
d'attributions en qualité de personne responsable des marchés DE LA MAISON
D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS**

CABINET

A R R Ê T É

N°2004/PREF/CAB/SID-PC/ 090 DU 13 OCTOBRE 2004

**Portant renouvellement d'un comité de pilotage
pour la distribution et la mise à disposition d'iode stable
aux habitants résidant à proximité
du site du CEA de Saclay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'instruction du Premier Ministre du 10 avril 1997 relative à la distribution préventive et au stockage d'iode stable destiné aux populations voisines des installations nucléaires ;

VU la Circulaire interministérielle du 30 avril 1997 relative à la distribution et mise à disposition d'iode stable aux habitants voisins des installations nucléaires ;

VU la Circulaire interministérielle du 11 avril 2000 pour le renouvellement des comprimés d'iode aux habitants voisins des installations nucléaires ;

VU la Circulaire DGS/2000/262 du 17 mai 2000 relative aux missions des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité en matière de distribution de comprimés d'iode ;

VU la Circulaire DGS/SGCISN/DDSC du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité ;

VU la lettre-circulaire DGS/7D n°01-996 du 19 décembre 2001 relative aux tableaux de répartition des boîtes de comprimés d'iode par département pour la constitution des stocks de proximité et des stocks de réserve ;

VU la Circulaire DGSNR/SDSRI du 23 décembre 2002 relative à la distribution préventive et aux plans de gestion des stocks de comprimés d'iode ;

VU la circulaire en date du 29 juillet 2004 relative aux missions des Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la radioprotection ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R Ê T É

Article 1^{er}: Il est créé un comité de pilotage pour la distribution et la mise à disposition d'iode stable aux habitants résidant à proximité du Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay. Il est chargé du suivi général de l'opération.

Article 2 : Présidé par Monsieur le Préfet de l'Essonne ou son représentant, ce comité est composé comme suit :

- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- le coordonnateur de la zone de défense de Paris pour les affaires sanitaires et sociales ;
- l'Inspecteur d'Académie,
- le Médecin-Conseiller technique de l'Inspection d'Académie,
- le Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Essonne,
- le directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur du SAMU,
- le directeur du Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay,
- le Directeur Général Industrie de CIS-BIO international,
- le Médecin du Travail du CEA de Saclay,
- les maires des communes du périmètre de 2,5 km,
- le Pharmacien Inspecteur de la DRASS Ile de France,
- le représentant des organismes professionnels de pharmaciens,
- le représentant du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,
- le représentant de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
-
- le représentant de la Commission locale d'information.

Article 3 : Les membres du comité de pilotage peuvent se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile, en particulier des experts ou personnes qualifiées.

Article 4 : En cas d'empêchement, les membres du comité peuvent se faire représenter.

Article 5 : Le comité pourra créer en son sein des groupes de travail chargés

- de la distribution,
- de la mise à disposition,
- de l'information auprès des élus, des médias et de la population.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2004. PREF .CAB n° 82 du 28 septembre 2004

**modifiant l'arrêté n° 2004.PREF .CAB n° 071 du 28 juillet 2004
portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et
Communale
Promotion du 14 juillet 2004**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC 22 du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'arrêté n° 2004 PREF. CAB n° 82 du 28 Septembre 2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale.

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté n° 2004 PREF CAB n° 82 du 28 septembre 2004 précité doivent être complétées ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Echelon Argent

Monsieur BERNARDON Jean-François, Cadre Socio-Educatif, Foyer de RUEIL-MALMAISON (92).

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Echelon Argent

Madame BUYS Monique, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles à PALAISEAU.

Monsieur DUPIN Claude, Conducteur Spécialisé à la Mairie de MORANGIS.

Echelon Vermeil

Madame DELORD Annie, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles à la Mairie de MORANGIS.

Echelon OR

Madame FOURNIER Françoise, Rédacteur Chef à la Mairie de MORANGIS.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2004 PREF CAB 084 du 4 .10. 2004

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu la demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Daniel TAMARIN demeurant résidence Mannikou 97211 RIVIERE PILOTE - Martinique.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé
Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2004 CAB n° 0075 du 27 août 2004

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

Madame Nadia ARNAUD
Gardien de la Paix titulaire
2, Impasse Edouard Branly 91220 BRETIGNY SUR ORGE

M. Michaël BALY
Gardien de la Paix Stagiaire
2, rue Victor Basch 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Madame Sylvie CATEL
Gardien de la Paix titulaire
3, rue Jean Vigo 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

M. Loïc GARREAU
Gardien de la Paix stagiaire
77, avenue du Commandant Barré 91170 VIRY-CHATILLON

Article 2 – La médaille d'Argent 1ère classe, pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. Christophe COLOMBIER
Gardien de la Paix titulaire
70, rue Guillaume Apollinaire 91130 RIS-ORANGIS

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE L'ADMINISTRTION GENERALE
ET DE LA CIRCULATION**

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0739 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«PREVENTION GARDIENNEGAGE PGI»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-PREF-DAGC/2 - 3089 du 29 juillet 1997 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «PREVENTION GARDIENNAGE P.G.I.» sise 210 rue de la République 91150 ETAMPES dirigée par Monsieur MARCILLE Christophe ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur

MARCILLE Christophe gérant de l'entreprise «PREVENTION GARDIENNAGE P.G.I.» sise 210 rue de la République 91150 ETAMPES, par l'arrêté préfectoral N°97-PREF-DAGC/2 - 3089 du 29 juillet 1997, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0742 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«PREVENTION SECURITE INTERVENTION»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-PREF-DAGC/2 - 4903 du 14 novembre 1996 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «PREVENTION SECURITE INTERVENTION» sise 36 Place des Aunettes 91000 EVRY dirigée par Monsieur BOUHENNICHA Ziraute ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur BOUHENNICHA Ziraute gérant de l'entreprise «PREVENTION SECURITE

INTERVENTION» sise 36 Place des Aunettes 91000 EVRY, par l'arrêté préfectoral N°96-PREF-DAGC/2 - 4903 du 14 novembre 1996, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0738 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«PROTECT CONTROLE SECURITE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAGC/2 - 0006 du 7 janvier 1998 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «PROTECT CONTROLE SECURITE» sise 112 boulevard Saint Michel 91150 ETAMPES dirigée par Monsieur POMMIER David ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 30 juillet 1999 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur

POMMIER David gérant de l'entreprise «PROTECT CONTROLE SECURITE» sise 112 boulevard Saint Michel 91150 ETAMPES, par l'arrêté préfectoral N°98-PREF-DAGC/2 - 0006 du 7 janvier 1998, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0736 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«SECURITE PLUS»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-PREF-DAGC/2 - 0959 du 21 mars 1995 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «SECURITE PLUS» sise 152 rue de la Division Leclerc 91160 SAULX LES CHARTREUX dirigée par Monsieur DA ROCHA RIBEIRO Helder ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 27 octobre 1995 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur DA

ROCHA RIBEIRO Helder gérant de l'entreprise «SECURITE PLUS» sise 152 rue de la Division Leclerc 91160 SAULX LES CHARTREUX, par l'arrêté préfectoral N°95-PREF-DAGC/2 - 0959 du 21 mars 1995, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0728 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«SELECT SECURITY»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-PREF-DAGC/2 - 0808 du 1er Mars 1996 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «SELECT SECURITY» sise 12 avenue Mazarin 91380 CHILLY MAZARIN dirigée par Monsieur PIUS Fabrice ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 24 janvier 1997 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur PIUS

Fabrice gérant de l'entreprise «SELECT SECURITY» sise 12 avenue Mazarin 91380 CHILLY MAZARIN, par l'arrêté préfectoral N° 96-PREF-DAGC/2 - 0808 du 1er Mars 1996, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0737 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«TISSERAND»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-PREF-DAGC/2 - 4693 du 4 octobre 1993 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «TISSERAND» sise 22 rue Jean-Etienne Guettard 91150 ETAMPES dirigée par Monsieur TISSERAND Franck ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 15 mai 1995 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur

TISSERAND Franck gérant de l'entreprise «TISSERAND» sise 22 rue Jean-Etienne Guettard 91150 ETAMPES, par l'arrêté préfectoral N°93-PREF-DAGC/2 - 4693 du 4 octobre 1993, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0698 du 20 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de l'entreprise
de gardiennage et de surveillance

«SECURITE PRIVEE POUR PROTECTION ET SECURITE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAGC/2 - 0214 du 25 mars 2003 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «SECURITE PRIVEE POUR PROTECTION ET SECURITE» sise 19 rue des Faisans 91800 BRUNOY dirigée par Monsieur MAQUAIR Vincent ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 6 avril 2004 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur

MAQUAIR Vincent gérant de l'entreprise «SECURITE PRIVEE POUR PROTECTION ET SECURITE» sise 19 rue des Faisans 91800 BRUNOY , par l'arrêté préfectoral N° 2003-PREF-DAGC/2-0214 du 25 mars 2003, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 septembre 2004

Signé

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Joël MELINGUE

ARRETE

n° 2004-PREF-DAGC/2- 0797 du 8 octobre 2004

portant agrément de **Monsieur David BRUWIER**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU la demande présentée par Monsieur Rodolphe JOZET, Président de l'Association de chasse "Au rendez-vous du Belvédère", détenteur du droit de chasse sur les communes de VERT-LE-GRAND, ECHARCON, LISSES et BONDOUFLE ANGERVILLIERS et FORGES-LES-BAINS,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Monsieur Rodolphe JOZET, détenteur du droit de Chasse, à Monsieur David BRUWIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de VERT-LE-GRAND, ECHARCON, LISSES et BONDOUFLE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits de garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur David BRUWIER, né le 28 juillet 1971 à PARIS 17^{ème}

(75), et domicilié 7, rue des Perdrix à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), est agréé sous le n° 3310 en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits

de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. David BRUWIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont : VERT-LE-GRAND, ECHARCON, LISSES et BONDOUFLE

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. David BRUWIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. David BRUWIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. David BRUWIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 8 octobre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE

n° 2004-PREF-DAGC/2- 0800 du 11 octobre 2004

portant agrément de **Monsieur Christian COURBOULAY**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GOUDY, Détenteur des droits de chasse sise 6, rue des Vergers à ORMOY (91540), détenteur du droit de chasse sur les communes de COUDRAY-MONTCEAUX, AUVERNAUX, MENNECY, ORMOY,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre GOUDY, détenteur du droit de Chasse, à Monsieur Christian COURBOULAY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de COUDRAY-MONTCEAUX, AUVERNAUX, MENNECY, ORMOY et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits de garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Christian COURBOULAY, né le 2 décembre 1957

à TOURS (37), et domicilié 17, rue Philippe de Commynes à LISSES (91090), est agréé sous le n° 3314 en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian COURBOULAY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont : LE COUDRAY-MONTCEAUX, AUVERNAUX, MENNECY, ORMOY,

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian COURBOULAY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian COURBOULAY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian COURBOULAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 11 octobre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2-0809 du 12 octobre 2004

modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0741 du 4 juillet 2001
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise
«AKTS»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0741 du 4 juillet 2001 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance à l'entreprise AKTS sise 1, allée Mrcel Carné 91860 EPINAY-SOUS-SENART dirigée par Madame KOUASSI Thérèse;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 11 août 2004, présenté par Madame KOUASSI Thérèse, mentionnant le changement de forme juridique ainsi que l'adresse du siège de l'entreprise AKTS;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0741 du 4 juillet 2001, modifié s'établit ainsi qu'il suit :

La société à responsabilité limitée «AKTS», dirigée par Madame KOUASSI Thérèse, sise 1, rue Montespan 91000 EVRY, est autorisée à exercer des activités de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 octobre 2004

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2-0761 du 4 octobre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement des activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“**AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION MEREVILLOISE**”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2-0399 du 27 mai 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION” sise 21C, rue de la Falaiserie 91660 MEREVILLE dirigée par Monsieur CERDAN Frédéric ;

VU l'avis du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 7 juillet 2004 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur CERDAN Frédéric gérant de l'entreprise “AGENCE de GARDIENNAGE e

d'INTERVENTION MEREVILLOISE“ sise 21C rue de la Falaiserie 91660 MEREVILLE, par l'arrêté préfectoral N° 2003 PREF-DAG/2-0399 du 27 mai 2003 susvisée est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2-0762 du 4 octobre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“CENTRE INTERNATIONAL DE SECURITE ”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0817 du 19 juillet 2000 autorisant les activités de gardiennage, de surveillance de l'entreprise “CENTRE INTERNATIONAL DE SECURITE" sise 7, rue Frédéric Henri Manhès à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) dirigée par Madame Catherine ALBERT ;

VU l'avis du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 4 octobre 2001 mentionnant la radiation de cette entreprise, suite au transfert vers le greffe de PARIS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Madame

Catherine ALBERT gérante de l'entreprise “CENTRE INTERNATIONAL DE SECURITE“ sise 7, rue Frédéric Henri Manhès à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), par l'arrêté préfectoral N° 2000-PREF-DAG/2-0817 du 19 juillet 2000 susvisée est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

-
- **ARRETE**

- N° 2004 PREF DAGC 2 n°0804 du 11 octobre 2004
-

fixant la liste des électeurs et la pondération des suffrages des maires
à l'élection des représentants des communes au Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-24, L.1424-26 et suivants ainsi que R.1424-11 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et notamment son article 51 portant sur la composition du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et notamment sur la pondération des suffrages des maires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC-2-0791 du 5 octobre 2004 relatif à la répartition des sièges au Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne fixant notamment à cinq le nombre de sièges des représentants des communes au sein du Conseil d'administration du SDIS ;
- VU** les résultats du recensement général de la population du 8 mars 1999 et des recensements complémentaires intervenus depuis cette date ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

- **ARRETE**

-
- **Article 1 :**

Les électeurs à l'élection des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours sont les maires du département de l'Essonne.

Article 2 :

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire à l'élection des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de

l'Essonne est pondéré proportionnellement à la population de chaque commune et est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

Le barème de pondération est fixé de façon à permettre à la commune la moins peuplée de disposer au moins d'une voix. Le nombre de voix dont dispose une commune est un chiffre entier arrondi à l'unité supérieure.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

Pour être annexé à l'arrêté n° 2004 PREF DAGC 2
n°0804 du 11 octobre
2004

| Commune | Population totale | Nombre de voix après pondération des suffrages |
|-------------------------|-------------------|--|
| ABBEVILLE-LA-RIVIERE | 262 | 5 |
| ANGERVILLE | 3300 | 58 |
| ANGERVILLIERS | 1629 | 29 |
| ARPAJON | 9159 | 161 |
| ARRANCOURT | 133 | 3 |
| ATHIS-MONS | 30010 | 527 |
| AUTHON-LA-PLAINE | 310 | 6 |
| AUVERNAUX | 261 | 5 |
| AUVERS-SAINT-GEORGES | 1065 | 19 |
| AVRAINVILLE | 654 | 12 |
| BALLAINVILLIERS | 2775 | 49 |
| BALLANCOURT-SUR-ESSONNE | 6318 | 111 |
| BAULNE | 1387 | 25 |
| BIEVRES | 4115 | 73 |
| BLANDY | 104 | 2 |
| BOIGNEVILLE | 471 | 9 |
| BOIS-HERPIN | 57 | 1 |
| BOISSY-LA-RIVIERE | 461 | 9 |
| BOISSY-LE-CUTTE | 1201 | 22 |
| BOISSY-LE-SEC | 632 | 12 |
| BOISSY-SOUS-SAINT-YON | 3591 | 63 |
| BONDOUFLE | 9283 | 163 |
| BOULLAY-LES-TROUX | 584 | 11 |
| BOURAY-SUR-JUINE | 1879 | 33 |
| BOUSSY-SAINT-ANTOINE | 6393 | 113 |
| BOUTERVILLIERS | 297 | 6 |
| BOUTIGNY-SUR-ESSONNE | 3027 | 54 |
| BOUVILLE | 544 | 10 |
| BRETIGNY-SUR-ORGE | 22114 | 388 |
| BREUILLET | 7403 | 130 |
| BREUX-JOUY | 1263 | 23 |
| BRIERES-LES-SCELLES | 851 | 15 |
| BRIIS-SOUS-FORGES | 3237 | 57 |
| BROUY | 115 | 3 |
| BRUNOY | 23937 | 420 |
| BRUYERES-LE-CHATEL | 3040 | 54 |
| BUNO-BONNEVAUX | 521 | 10 |
| BURES-SUR-YVETTE | 9817 | 173 |
| CERNY | 3212 | 57 |
| CHALO-SAINTE-MARS | 1110 | 20 |
| CHALOU-MOULINEUX | 376 | 7 |
| CHAMARANDE | 1026 | 18 |

| | | |
|--------------------------|-------|-----|
| CHAMPCUEIL | 2630 | 47 |
| CHAMPLAN | 2483 | 44 |
| CHAMPMOTTEUX | 244 | 5 |
| CHATIGNONVILLE | 92 | 2 |
| CHAUFFOUR-LES-ETRECHY | 120 | 3 |
| CHEPTAINVILLE | 1473 | 26 |
| CHEVANNES | 1410 | 25 |
| CHILLY-MAZARIN | 17868 | 314 |
| CONGERVILLE-THONVILLE | 229 | 5 |
| CORBEIL-ESSONNES | 39951 | 701 |
| CORBREUSE | 1504 | 27 |
| COUDRAY-MONTCEAUX | 2822 | 50 |
| COURANCES | 354 | 7 |
| COURCOURONNES | 14071 | 247 |
| COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE | 253 | 5 |
| COURSON-MONTELOUP | 593 | 11 |
| CROSNE | 8202 | 144 |
| DANNEMOIS | 681 | 12 |
| D'HUISON-LONGUEVILLE | 1237 | 22 |
| DOURDAN | 9647 | 170 |
| DRAVEIL | 28384 | 498 |
| ECHARCON | 808 | 15 |
| EGLY | 5365 | 95 |
| EPINAY-SOUS-SENART | 12873 | 226 |
| EPINAY-SUR-ORGE | 9457 | 166 |
| ESTOUCHES | 186 | 4 |
| ETAMPES | 22114 | 388 |
| ETIOLLES | 3148 | 56 |
| ETRECHY | 6168 | 109 |
| EVRY | 50202 | 881 |
| FERTE-ALAIS | 3582 | 63 |
| FLEURY-MEROGIS | 9290 | 163 |
| FONTAINE-LA-RIVIERE | 174 | 4 |
| FONTENAY-LES-BRIIS | 1716 | 31 |
| FONTENAY-LE-VICOMTE | 1004 | 18 |
| FORET LE ROI | 360 | 7 |
| FORET SAINTE-CROIX | 111 | 2 |
| FORGES-LES-BAINS | 3263 | 58 |
| GIF-SUR-YVETTE | 21715 | 381 |
| GIRONVILLE-SUR-ESSONNE | 648 | 12 |
| GOMETZ-LA-VILLE | 1005 | 18 |
| GOMEZT-LE-CHATEL | 1865 | 33 |
| GRANGES LE ROI | 878 | 16 |
| GRIGNY | 24620 | 432 |
| GUIBEVILLE | 759 | 14 |
| GUIGNEVILLE SUR ESSONNE | 753 | 14 |
| GUILLEVAL | 718 | 13 |
| IGNY | 9892 | 174 |
| ITTEVILLE | 5394 | 95 |

| | | |
|-----------------------|-------|-----|
| JANVILLE-SUR-JUINE | 1873 | 33 |
| JANVRY | 534 | 10 |
| JUVISY-SUR-ORGE | 12003 | 211 |
| LARDY | 5348 | 94 |
| LEUDEVILLE | 1199 | 22 |
| LEUVILLE-SUR-ORGE | 3773 | 67 |
| LIMOURS EN HUREPOIX | 6558 | 116 |
| LINAS | 5020 | 89 |
| LISSES | 7262 | 128 |
| LONGJUMEAU | 20158 | 354 |
| LONGPONT-SUR-ORGE | 5870 | 103 |
| MAISSE | 2650 | 47 |
| MARCOUSSIS | 7404 | 130 |
| MAROLLES-EN-BEAUCE | 193 | 4 |
| MAROLLE-EN-HUREPOIX | 4698 | 83 |
| MASSY | 38209 | 671 |
| MAUCHAMPS | 275 | 5 |
| MENNECY | 12962 | 228 |
| MEREVILLE | 3103 | 55 |
| MEROBERT | 471 | 9 |
| MESPUITS | 158 | 3 |
| MILLY-LA-FORET | 4640 | 82 |
| MOIGNY-SUR-ECOLE | 1296 | 23 |
| MOLIERES | 1676 | 30 |
| MONDEVILLE | 692 | 13 |
| MONNERVILLE | 352 | 7 |
| MONTGERON | 22102 | 388 |
| MONTLHERY | 6063 | 107 |
| MORANGIS | 10698 | 188 |
| MORIGNY-CHAMPIGNY | 4009 | 71 |
| MORSANG-SUR-ORGE | 19468 | 342 |
| MORSANG-SUR-SEINE | 413 | 8 |
| NAINVILLE-LES-ROCHES | 585 | 11 |
| NORVILLE | 4001 | 71 |
| NOZAY | 4311 | 76 |
| OLLAINVILLE | 4662 | 82 |
| ONCY-SUR-ECOLE | 885 | 16 |
| ORMOY | 1252 | 22 |
| ORMOY-LA-RIVIERE | 1021 | 18 |
| ORSAY | 16397 | 288 |
| ORVEAU | 183 | 4 |
| PALaiseAU | 30158 | 530 |
| PARAY- VIEILLE-POSTE | 7216 | 127 |
| PECQUEUSE | 595 | 11 |
| PLESSIS-PATE | 3767 | 67 |
| PLESSIS-SAINT-BENOIST | 278 | 5 |
| PRUNAY-SUR-ESSONNE | 288 | 6 |
| PUISELET-LE-MARAIS | 328 | 6 |
| PUSSAY | 1740 | 31 |

| | | |
|----------------------------|-------|-----|
| QUINCY-SOUS-SENART | 7454 | 131 |
| RICHARVILLE | 407 | 8 |
| RIS-ORANGIS | 24612 | 432 |
| ROINVILLE-SOUS-DOURDAN | 897 | 16 |
| ROINVILLIERS | 62 | 2 |
| SACLAS | 1679 | 30 |
| SACLAY | 2910 | 52 |
| SAINT-AUBIN | 711 | 13 |
| SAINT-CHERON | 4477 | 79 |
| SAINT-CYR-LA-RIVIERE | 439 | 8 |
| SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN | 965 | 17 |
| SAINT-ESCOBILLE | 501 | 9 |
| SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON | 8301 | 146 |
| SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL | 7142 | 126 |
| SAINT-HILAIRE | 381 | 7 |
| SAINT JEAN DE BEAUREGARD | 288 | 6 |
| SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE | 1375 | 25 |
| SAINT-MICHEL-SUR-ORGE | 20543 | 361 |
| SAINT-PIERRE-DU-PERRAY | 7155 | 126 |
| SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES | 320 | 6 |
| SAINT-VRAIN | 2823 | 50 |
| SAINT-YON | 824 | 15 |
| SAINTE- GENEVIEVE-DES-BOIS | 32324 | 568 |
| SAINTRY-SUR-SEINE | 5067 | 89 |
| SAULX-LES-CHARTREUX | 5003 | 88 |
| SAVIGNY-SUR-ORGE | 36612 | 643 |
| SERMAISE | 1487 | 27 |
| SOISY-SUR-ECOLE | 1332 | 24 |
| SOISY-SUR-SEINE | 7210 | 127 |
| SOUZY-LA-BRICHE | 434 | 8 |
| TIGERY | 1562 | 28 |
| TORFOU | 252 | 5 |
| ULIS | 25947 | 456 |
| VALPUISEAUX | 516 | 10 |
| VAL SAINT-GERMAIN | 1444 | 26 |
| VARENNES-JARCY | 1927 | 34 |
| VAUGRIGNEUSE | 1089 | 20 |
| VAUHALLAN | 2076 | 37 |
| VAYRES-SUR-ESSONNE | 889 | 16 |
| VERRIERES-LE-BUISSON | 16156 | 284 |
| VERT-LE-GRAND | 1923 | 34 |
| VERT-LE-PETIT | 2445 | 43 |
| VIDELLES | 568 | 10 |
| VIGNEUX-SUR-SEINE | 25776 | 453 |
| VILLABE | 4859 | 86 |
| VILLEBON-SUR-YVETTE | 9501 | 167 |
| VILLECONIN | 641 | 12 |
| VILLE-DU-BOIS | 5942 | 105 |
| VILLEJUST | 1663 | 30 |

| | | |
|------------------------|-------|-----|
| VILLEMORISSON-SUR-ORGE | 6921 | 122 |
| VILLENEUVE-SUR-AUVERS | 604 | 11 |
| VILLIERS-LE-BACLE | 1102 | 20 |
| VILLIERS-SUR-ORGE | 3777 | 67 |
| VIRY-CHATILLON | 30529 | 536 |
| WISSOUS | 5408 | 95 |
| YERRES | 27744 | 487 |

Pour être annexé à l'arrêté n° 2004 PREF DAGC 2 du
n°0804 du 11 octobre
2004

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0729 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«PAUCHET SECURITE PRIVEE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAGC/2 - 0090 du 18 février 2000 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «PAUCHET SECURITE PRIVEE» sise 37 rue du cdt Arnoux 91730 CHAMARANDE dirigée par Monsieur PAUCHET Stéphane ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 6 décembre 2001 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur PAUCHET Stéphane gérant de l'entreprise «PAUCHET SECURITE PRIVEE» sise 37 rue du cdt Arnoux 91730 CHAMARANDE, par l'arrêté préfectoral N°2000-PREF-DAGC/2 - 0090 du 18 février 2000, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0733 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«AB SECURITE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAGC/2 - 0284 du 19 mars 2001 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «AB SECURITE» sise 7 domicile des capucines 91150 ETAMPES dirigée par Monsieur MARCILLE Christophe ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur MARCILLE Christophe gérant de l'entreprise «AB SECURITE» sise 7 domicile des capucines 91150 ETAMPES, par l'arrêté préfectoral N°2001-PREF-DAGC/2 - 0284 du 19 mars 2001, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0745 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«ACTIV SECURITE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAGC/2 - 0114 du 12 février 1998 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «ACTIV SECURITE» sise 1 rue Montespan 91024 EVRY dirigée par Madame LOUIS CHARLES Gina ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 9 avril 2004 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Madame LOUIS CHARLES Gina gérante de l'entreprise «ACTIV SECURITE» sise 1 rue Montespan 91024 EVRY, par l'arrêté préfectoral N°98-PREF-DAGC/2 - 0114 du 12 février 1998, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0727 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«ASIF»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-PREF-DAGC/2 - 1327 du 2 avril 1996 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «ASIF» sise 15 rue Pierre Mendès France bt A1 91380 CHILLY MAZARIN dirigée par Monsieur KOISSI Jean Aimé ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur KOISSI Jean Aimé gérant de l'entreprise «ASIF» sise 15 rue Pierre Mendès France bt A1 91380 CHILLY MAZARIN, par l'arrêté préfectoral N° 96-PREF-DAGC/2 - 1327 du 2 avril 1996, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0731 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«**BCIF**»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-PREF-DAGC/2 - 4974 du 21 octobre 1993 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «BCIF» sise 34 avenue Victor Hugo 91800 BRUNOY dirigée par Monsieur DENIS Michel ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur DENIS Michel gérant de l'entreprise «BCIF» sise 34 avenue Victor Hugo 91800 BRUNOY, par l'arrêté préfectoral N°93-PREF-DAGC/2 - 4974 du 21 octobre 1993, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0743 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«CYNOGUARD»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-PREF-DAGC/2 - 3810 du 29 août 1996 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «CYNOGUARD» sise 27 allée Boissy d'Anglas 91000 EVRY dirigée par Monsieur GALLARATI Wilfrid ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur GALLARATI Wilfrid gérant de l'entreprise «CYNOGUARD» sise 27 allée Boissy d'Anglas 91000 EVRY, par l'arrêté préfectoral N°96-PREF-DAGC/2 - 3810 du 29 août 1996, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0705 du 20 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«D.P.G.»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1996-PREF-DAGC/2 -965362 du 6 décembre 1996 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «DPG» sise 26 rue Manet 91480 QUINCY SOUS SENART dirigée par Monsieur MURIN Richard ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 26 décembre 1997 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur MURIN Richard gérant de l'entreprise «DPG.» sise 26 rue Manet 91480 QUINCY SOUS SENART, par l'arrêté préfectoral N° 962764-PREF-DAGC/2 du 6 décembre 1996, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0734 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«FRANCE SURVEILLANCE PRIVEE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-PREF-DAGC/2 - 2555 du 19 juin 1997 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «FRANCE SURVEILLANCE PRIVEE» sise Alticom, 307 Square des Champs Elysés 91026 EVRY dirigée par Madame DUSSANS Anne-Marie ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Madame DUSSANS Anne-Marie gérante de l'entreprise «FRANCE SURVEILLANCE PRIVEE» sise Alticom, 307 Square des Champs Elysés 91026 EVRY, par l'arrêté préfectoral N°97-PREF-DAGC/2 - 2555 du 19 juin 1997, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0740 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«FRANCILIENNE DE SECURITE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-PREF-DAGC/2 - 1280 du 29 mars 1996 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «FRANCILIENNE DE SECURITE» sise 1 Résidence de la Digue 91150 ETAMPES dirigée par Monsieur DURAND Fabrice ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur DURAND Fabrice gérant de l'entreprise «FRANCILIENNE DE SECURITE» sise 1 Résidence de la Digue 91150 ETAMPES, par l'arrêté préfectoral N°96-PREF-DAGC/2 - 1280 du 29 mars 1996, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0704 du 20 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«GARDIENNAGE 3000»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1996-PREF-DAGC/2 - 961130 du 19 mars 1996 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «GARDIENNAGE 3000» sise 51 avenue du Petit Chateau 91800 BRUNOY dirigée par Monsieur SOW Mamadou ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 30 Mars 1997 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur SOW Mamadou gérant de l'entreprise «GARDIENNAGE 3000» sise 51 avenue du Petit chateau 91800 BRUNOY, par l'arrêté préfectoral N° 1996-PREF-DAGC/2-961130 du 19 mars 1996, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0726 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«HEXAGONE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAGC/2 - 0052 du 27 janvier 1998 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «HEXAGONE» sise 10 rue Claude Debussy 91380 CHILLY MAZARIN dirigée par Monsieur KLEIN Michel ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 11 janvier 1999 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur KLEIN Michel gérant de l'entreprise «HEXAGONE» sise 10 rue Claude Debussy 91380 CHILLY MAZARIN, par l'arrêté préfectoral N° 98-PREF-DAGC/2 - 0052 du 27 janvier 1998, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0744 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«I.S.I.S.»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-PREF-DAGC/2 - 3758 du 11 septembre 1995 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «I.S.I.S.» sise 10 allée des Champs Elysées 91000 EVRY dirigée par Monsieur QUENUM Kokou ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 4 avril 2003 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur QUENUM K

okou gérant de l'entreprise «I.S.I.S.» sise 10 allée des Champs Elysées 91000 EVRY, par l'arrêté préfectoral N°95-PREF-DAGC/2 - 3758 du 11 septembre 1995, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0730 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«MAD SECURITE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAGC/2 - 0520 du 6 mai 1999 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «MAD SECURITE» sise 4 rue Robert Canivet 91590 CERNY dirigée par Monsieur BEAURY Frédérick ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 16 août 1999 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

UR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur BEAURY Frédérick gérant de l'entreprise «MAD SECURITE» sise 4 rue Robert Canivet 91590 CERNY, par l'arrêté préfectoral N°99-PREF-DAGC/2 - 0520 du 6 mai 1999, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0741 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«MAITRE CHIEN SECURITE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-PREF-DAGC/2 - 0826 du 7 mars 1997 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «MAITRE CHIEN SECURITE» sise 16 place Saint Exupery 91000 EVRY dirigée par Monsieur DURIEUX Jean-Marie ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 6 mars 1999 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur DURIEUX Jean-Marie gérant de l'entreprise «MAITRE CHIEN SECURITE» sise 16 place Saint Exupery 91000 EVRY, par l'arrêté préfectoral N°97-PREF-DAGC/2 - 0826 du 7 mars 1997, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0732 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«P.P.I.»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-PREF-DAGC/2 - 0666 du 12 mars 1990 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «P.P.I.» sise 7 rue du Général Leclerc 91440 BURES SUR YVETTE dirigée par Monsieur THERESIN Achille ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur DENIS Michel gérant de l'entreprise «P.P.I.» sise 7 rue du Général Leclerc 91440 BURES SUR YVETTE, par l'arrêté préfectoral N°90-PREF-DAGC/2 - 0666 du 12 mars 1990, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

-
- **ARRETE**

N° 2004 PREF DAGC 2 n°0791 du 5 octobre 2004

-
Relatif à la détermination du nombre de sièges et à leur répartition au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-26 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et notamment ses article 51 et 101 portant sur la composition et le renouvellement des conseils d'administration des SDIS;

VU la délibération n° 04-09-1J du 30 septembre 2004 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne fixant le nombre de sièges au Conseil d'administration et leur répartition ;

Considérant qu'il doit être procédé au renouvellement du Conseil d'administration avant le 17 février 2005 ;

Considérant que dans les six mois précédant ce renouvellement doivent être arrêtés le nombre de membres siégeant au Conseil d'administration ainsi que la répartition de ces sièges entre les représentants du Département et les représentants des communes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

- **ARETE**

- **Article 1**

Le nombre de sièges au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est fixé à 22.

- **Article 2**

Les sièges au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours sont répartis de la manière suivante :

- MI. 17 sièges aux représentants du département
 - MII. 5 sièges aux représentants des communes
-

- **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2- 0838 du 20 octobre 2004

portant agrément de **Monsieur Daniel MAUVIERES**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU la demande en date du 18 août 2004, présentée par Monsieur Maurice DURIEUX, Président de l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de CORBEIL-ESSONNES et de ses environs, sise 59, rue de Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100), détenteur des droits de pêche sur la commune de CORBEIL-ESSONNES et de ses environs,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Maurice DURIEUX, président de l'A.A.P.M.A. de CORBEIL-ESSONNES et des ses environs à M. Daniel MAUVIERES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de CORBEIL-ESSONNES et de ses environs, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Daniel MAUVIERES, né le 11 juillet 1946 à CORBEIL-ESSONNES (91100), domicilié 10, Chemin de la Cavignon à CORBEIL-ESSONNES (91100), est agréé sous le n° 3316 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MAUVIERES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel MAUVIERES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MAUVIERES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MAUVIERES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, le 20 octobre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections
et des Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2/0760 du 4 octobre 2004

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par
l'entreprise
«AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION MEREVILLOISE SECURITE»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame BOULLAIRE Maud en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION MEREVILLOISE SECURITE sise 21C rue de la Falaiserie 91660 MEREVILLE ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION MEREVILLOISE SECURITE» sise 21C rue de la Falaiserie 91660

MEREVILLE, dirigée par Madame BOULLAIRE Maud est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2/ 0758 du 1 octobre 2004

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par
l'entreprise
«FRANCE UNION SECURITE»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur ZIRRAR Brahim en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée FRANCE UNION SECURITE sise 4, rue du Général Leclerc 91100 CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «FRANCE UNION SECURITE» sise 4, rue du Général Leclerc 91100 CORBEIL-ESSONNES dirigée par Monsieur ZIRRAR Brahim est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 1 octobre 2004

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 0836 du 20 octobre 2004

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par
l'entreprise
GLOBE SECURITE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, et de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame NGALULA Misenga en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fond dénommée GLOBE SECURITE sise 5, villa Jean-Baptiste Dumay 91000 EVRY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée GLOBE SECURITE sise 5, villa Jean-Baptiste Dumay 91000 EVRY, dirigée par Madame NGALULA Misenga est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 octobre 2004

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2/0820 du 18 octobre 2004

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par
l'entreprise
«RO-SECURITE»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur KALEMA Robert en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée RO-SECURITE sise 42, rue du chemin Vert 91210 DRAVEIL ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «RO-SECURITE» sise 42, rue du Chemin Vert 91210 DRAVEIL, dirigée par Monsieur KALEMA Robert est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 octobre 2004

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2/ 0810 du 12 octobre 2004

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par
l'entreprise
«ZEUS 7-9 SECURITY PRIVEE»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur GBAGUIDI Max en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée ZEUS 7-9 SECURITY PRIVEE sise 10bis, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars 91353 GRIGNY CEDEX;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «ZEUS 7-9 SECURITY PRIVEE» sise 10bis, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars 91353 GRIGNY Cedex dirigée par Monsieur GBAGUIDI Max est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 octobre 2004

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de Circulation

Signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2- 0837 du 20 octobre 2004

portant agrément de **Monsieur Vital DUTERTRE**

e

en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU la demande en date du 18 août 2004, présentée par Monsieur Maurice DURIEUX, Président de l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de CORBEIL-ESSONNES et de ses environs, sise 59, rue de Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100), détenteur des droits de pêche sur la commune de CORBEIL-ESSONNES et de ses environs,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Maurice DURIEUX, président de l'A.A.P.P.M.A. de CORBEIL-ESSONNES et des ses environs à M. Vital DUTERTRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de CORBEIL-ESSONNES et de ses environs, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Vital DUTERTRE, né le 22 février 1943 à LAVAL (53), domicilié 44, Avenue du Président Allende à CORBEIL-ESSONNES (91100), est agréé sous le n° 3317 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Vital DUTERTRE été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Vital DUTERTRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vital DUTERTRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Vital DUTERTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, le 20 octobre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections
et des Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

A R R E T E

N° 2004 PREF DAGC n°0803 du 11 octobre 2004

portant organisation des élections des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-24, L.1424-26 et suivants ainsi que R.1424-11 et suivants,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 51 et 101 portant sur la composition et le renouvellement des Conseils d'administration des SDIS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC-2-0791 du 5 octobre 2004 relatif à la répartition des sièges au Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne fixant notamment à cinq le nombre de sièges des représentants des communes au sein du Conseil d'administration du SDIS ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

-
-

A R R E T E

Article 1 :

Les maires du département de l'Essonne sont appelés à élire, au scrutin proportionnel au plus fort reste, leurs cinq représentants au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours le **mardi 7 décembre 2004**.

Article 2 :

Les maires et adjoints au maire du département sont éligibles en tant que représentants des communes au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 :

Les candidatures sont présentées sous forme de liste comportant cinq noms de titulaires assortis de cinq noms de suppléants.

Les candidatures sont reçues du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 à la Préfecture de L'ESSONNE - Direction de l'administration générale et de la circulation – Bureau des élections et des polices administratives spéciales – 1^{er} étage – Porte 130 – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX à partir **du lundi 18 octobre 2004 et jusqu'au lundi 8 novembre 2004 à 16 heures**. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date.

Article 4 :

Les listes de candidats remettront les documents de propagande auprès du Bureau des élections et des polices administratives spéciales de la Préfecture **au plus tard le lundi 15 novembre 2004 à 16 heures.**

Les bulletins de vote ne pourront pas dépasser le format 148 x 210 mm.

Chaque liste de candidats pourra imprimer une circulaire d'un format maximum de 210 x 297 mm.

Article 5 :

L'élection des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours a lieu uniquement par correspondance.

L'électeur vote pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 6 :

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe « T », libellée à l'adresse de la Préfecture de l'Essonne, qui porte la mention « Election au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours » et au verso, l'indication de la commune dont il est le maire, son nom et sa signature.

L'enveloppe d'envoi est adressée à la Préfecture de l'Essonne - Direction de l'administration générale et de la circulation - Bureau des élections et des polices administratives spéciales – Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex, au plus tard le jour des élections, soit le **mardi 7 décembre 2004**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 7 :

La Commission de recensement des votes procède au dépouillement des bulletins de vote **le lundi 13 décembre 2004 à 14 heures 30.**

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général,

Signé
François AMBROGGIANI

AR R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2- 0835 du 20 octobre 2004
relatif aux tarifs des repas servis aux élèves
des écoles maternelles et primaires
de la commune de SACLAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.410-2 deuxième alinéa du code de commerce,

**VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application
des articles L 410-1 à L.470-8 du livre IV du code de commerce,**

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la demande de la commune de SACLAS,

VU le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 14 octobre 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

- A R R E T E

- ARTICLE 1^{er} : Pour l'année scolaire 2004-2005, le prix des repas servis aux élèves de la commune de SACLAS ne pourra pas excéder les tarifs ci-après :

| QUOTIENTS FAMILIAUX | TARIF | PRIX |
|--------------------------------|-------------------|---------------|
| - | | |
| De 0 à 350 € | 1 | 0,90 € |
| 1. De 351 à 550 € | 2 | 1,26 € |
| De 551 à 700 € | 3 | 2,12 € |
| De 701 à 900 € | 4 | 2,27 € |
| 901 € et plus | 5 | 3,52 € |
| Extérieurs | Extérieurs | 4,18 € |

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ETAMPES, le Maire de SACLAS, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 octobre 2004

Le Secrétaire Général
Signé : François AMBROGGIANI

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2/0815 du 21 octobre 2004
portant suspension d'autorisation de fonctionnement des activités
de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds par la société

US SECURITY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 12,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DAG/2-1023 du 4 septembre 2001, autorisant l'entreprise US SECURITY, sise 10bis rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars 91350 GRIGNY dirigée par Monsieur SELEN Ugur à exercer ses activités de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds,

VU le rapport du Groupement d'Intervention Régional de l'Essonne relevant de la Direction Générale de la Police Nationale, en date du 2 septembre 2004,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que les agissements de Monsieur SELEN Ugur (agents de sécurité employés sans agrément préfectoral) sont incompatibles avec l'exercice de l'activité de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds,

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur SELEN Ugur sont de nature à compromettre l'ordre public,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur SELEN Ugur gérant de l'entreprise US SECURITY sise 10bis rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars 91350 GRIGNY, par l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DAG/2-1023 du 4 SEPTEMBRE 2001 susvisé, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'extinction de l'action publique engagée contre Monsieur SELEN Ugur,

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- **Fait à EVRY, le 21 octobr 2004**
-
-
- **Le Préfet**
-
- **Signé**
-
- **Bernard FRAGNEAU**

A R R E T E

N° 2004.PREF.DAGC.3/0087 du 18 OCTOBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la police municipale de la
commune de CORBEIL-ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0148 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu les arrêtés n° 2003.PREF.DAG.3.0149 du 26 février 2003 et n° 2004.PREF.DAG.3.0002 du 14 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Marie-France JACTEL, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 :- Mme Clara COSTA épouse RESIO, adjoint administratif,
- Mme Isabelle ROUSSEAU, agent de surveillance de la voie publique à la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES, sont désignées régisseurs suppléants, en remplacement de **M. Philippe SIMANDOUX**.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de CORBEIL-ESSONNES sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 €(cent dix euros).

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.3.0149 du 26 février 2003 et n° 2004.PREF.DAG.3.0002 du 14 janvier 2004 sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2004.PREF.DAGC/3-0083 du 18 OCTOBRE 2004
modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1181 du 14 octobre 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale
d'ETRECHY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1136 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETRECHY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. JEANNOT Christian**, agent de police titulaire de la police municipale de la commune d'ETRECHY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. GRIVEAU Daniel.

Articles 2, 3 et 4 : sans changement -

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2004-PREF-DAGC.3/0089 du 18 OCTOBRE 2004

modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0106 du 11 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale
d'ITTEVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0073 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ITTEVILLE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. RINGEVAL Pascal, brigadier-chef principal de la police municipale de la commune d'ITTEVILLE, est nommé régisseur titulaire par intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau régisseur titulaire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, en remplacement de M. DEPRES Sébastien.

Articles 2, 3 et 4 : inchangés -

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2004.PREF.DAGC/3-0084 du 18 OCTOBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police
municipale de RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1288 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1298 du 14 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de RIS-ORANGIS,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. MAHIOUT Claude, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. POUPEAU Philippe.

Article 2 : Mme KHAL Rachida, agent administratif, détachée à la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS, est désignée suppléante, en remplacement de Melle ARGENTA Stéphanie.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de RIS-ORANGIS sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1298 du 14 novembre 2002 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2004.PREF.DAGC.3/0090 du 21 OCTOBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la
police municipale de SAINTRY-sur-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1284 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTRY-sur-SEINE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1294 du 14 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de SAINTRY-sur-SEINE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

- A R R E T E

Article 1er : M. LARZABAL Roger, agent de police principal titulaire de la police municipale de la commune de SAINTRY-sur-SEINE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. DUBOURDIEU Alain.

Article 2 : M. LARIVE Frédéric, agent de police titulaire de la police municipale de la commune de SAINTRY-sur-SEINE, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINTRY-sur-SEINE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1294 du 14 novembre 2002 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé :**Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2004.PREF.DAGC.3/0090 du 21 OCTOBRE 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de SAINTRY-sur-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1284 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTRY-sur-SEINE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1294 du 14 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de SAINTRY-sur-SEINE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. LARZABAL Roger, agent de police principal titulaire de la police municipale de la commune de SAINTRY-sur-SEINE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. DUBOURDIEU Alain.

Article 2 : M. LARIVE Frédéric, agent de police titulaire de la police municipale de la commune de SAINTRY-sur-SEINE, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINTRY-sur-SEINE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1294 du 14 novembre 2002 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2004.PREF.DAGC.3/0085 du 18 OCTOBRE 2004
portant institution d'une régie de recettes auprès de la police
municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis émis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

- A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la

police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 000 €(mille euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 100 €(cent euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de BIEVRES. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET, La
directrice de l'administration générale et de la
circulation,

signé :**Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2004.PREF.DAGC.3/0086 du 18 OCTOBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police
municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0085 du 18 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

- A R R E T E

Article 1er : **M. Jean-Marie VILLOT**, brigadier chef de police municipale titulaire de la commune de VERRIERES-le-BUISSON, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur suppléant sera désigné ultérieurement.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2004.PREF.DAGC.3/0082 du 18 OCTOBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police
municipale de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0081 du 18 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. Hervé SOUILLART**, chef de police municipale titulaire de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Melle Christelle DEMOCRITE**, agent administratif titulaire de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

**N° 2004.PREF.DAGC.3/0081 du 18 OCTOBRE 2004
portant institution d'une régie de recettes auprès de la police
municipale de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis émis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités

territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 000 €(mille euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 100 €(cent euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de PALAISEAU. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé :**Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2 - 0735 du 22 septembre 2004

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise

«PEGASE PROTECTION»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-PREF-DAGC/2 - 0115 du 11 janvier 1996 autorisant les activités de gardiennage et surveillance de l'entreprise «PEGASE PROTECTION» sise 12 Place du Parc aux Lièvres 91000 EVRY dirigée par Monsieur DELENCRE Guy ;

VU l'avis du greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 2 septembre 1997 mentionnant la radiation de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur DELENCRE Guy gérant de l'entreprise «PEGASE PROTECTION» sise 12 Place du Parc aux Lièvres 91000, par l'arrêté préfectoral N°96-PREF-DAGC/2 - 0115 du 11 janvier 1996, susvisé, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des Polices
Administratives Spéciales

Signé

Joël MELINGUE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Arrêté interpréfectoral n° 04 DAI 2^E 062
autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Ecole à réaliser un programme pluriannuel d'entretien de la rivière Ecole et le déclarant d'intérêt général sur le territoire des communes de Pringy, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en Gâtinais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole et le Vaudoué en Seine-et-Marne et Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole en Essonne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-7 et L. 215-19 ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- VU** la demande reçue le 3 mars 2003, complétée le 24 juin 2003, par la Mission InterServices de l'Eau de Seine-et-Marne présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Ecole à l'effet d'être autorisé à réaliser un programme pluriannuel d'entretien de la rivière et à déclarer celui-ci d'intérêt général ;
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche de Seine-et-Marne en date du 28 mars 2003 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne en date du 28 mars 2003 ;
- VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne en date du 21 avril 2004 ;
- VU** l'avis en date du 21 juin 2004 du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne ;
- VU** l'avis en date du 07 septembre 2004 du Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-et-Marne ;
- VU** le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 10 septembre 2004 du projet d'arrêté ;
- VU** la lettre en date du 20 septembre 2004 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Ecole n'émettant aucune observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne et de l'Essonne,

ARRETENT

TITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Ecole, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé à réaliser un programme pluriannuel d'entretien de l'Ecole sur les communes de :

- Pringy, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en Gâtinais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole et le Vaudoué en Seine-et-Marne,
- Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole, en Essonne

conformément à ce qui est exposé dans la demande susvisée. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

| RUBRIQUE | | Désignation ou quantités mises en jeu par le projet | Régime Applicable |
|----------|--|---|-------------------|
| NUMÉRO | INTITULE | | |
| 6.1.0. | Travaux prévus à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, le montant total des travaux étant supérieur à 1 900 000 Euros. | Demande pour la durée de vie du syndicat | Autorisation |

Ils sont donc soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour la durée de vie du syndicat. Tout changement apporté au dossier devra être porté à la connaissance du service de police de l'eau afin de juger de la nécessité d'une nouvelle demande.

Article 4 : Conformément aux caractéristiques définies dans la demande susvisée, les travaux consiste en :

- MIII. l'enlèvement des embâcles accumulés dans le lit,
- MIV. le débroussaillage sélectif des talus des berges,
- MV. le curage ponctuel des zones les plus envasées sans approfondissement ni recalibrage,
- MVI. le débroussaillage sélectif de la végétation,
- MVII. l'élagage des branches basses,
- MVIII. l'abattage des arbres morts dangereux et le recépage des jeunes pousses et anciennes souches.
- MIX. le faucardage annuel de la végétation aquatique dans les secteurs où il est nécessaire,
- MX. le curage annuel du bassin décanteur de Courances

Article 5 : Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'œuvre, d'un représentant de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs ...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

Article 6 : La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du conseil supérieur de la pêche. Le débroussaillage chimique est interdit.

Article 7 : Les produits de débroussaillage, de déboisement et de fauchage ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Article 8 : Produits de curage

8-1. Le régalage (dépôt sur une épaisseur de plus de 30 cm), l'épandage et le stockage sur parcelles des produits de curage sont autorisés aux conditions suivantes :

Avant tout régalage ou stockage sur parcelles, les produits font l'objet d'une analyse d'un échantillon représentatif portant sur les éléments-traces suivants :

| | Seuil 1 | Seuil 2 |
|---------------|---------|---------|
| Arsenic | 15 | 45 |
| Cadmium | 2 | 6,4 |
| Chrome | 150 | 250 |
| Cuivre | 100 | 300 |
| Mercure | 1 | 3 |
| Nickel | 50 | 150 |
| Plomb | 100 | 367,5 |
| Zinc | 300 | 500 |
| Hydrocarbures | 100 | 2500 |

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche

Lorsque le résultat est, pour chaque élément-trace, inférieur au seuil 1, les produits peuvent être valorisés ou stockés sans restriction d'usage.

Lorsque le résultat est, pour au moins un élément-trace, compris entre les seuils 1 et 2 sans que le seuil 2 soit dépassé, seul le régalage sur des terres agricoles destinées à des cultures alimentaires est interdit.

Lorsque pour au moins un élément-trace, le résultat dépasse le seuil 2, la valorisation ou le stockage des produits est subordonné à l'avis favorable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sollicité par le pétitionnaire sur la base d'une étude de faisabilité de la valorisation ou du stockage.

Les boues de curage peuvent être valorisées par épandage dans la mesure où la teneur limite pour chaque éléments trace définie dans le tableau ci-dessous n'est pas dépassée.

| | |
|---------------|------|
| | |
| Arsenic | 45 |
| Cadmium | 20 |
| Chrome | 1000 |
| Cuivre | 1000 |
| Mercure | 10 |
| Nickel | 200 |
| Plomb | 800 |
| Zinc | 3000 |
| Hydrocarbures | 2500 |

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche

A défaut :

- d'avoir subi l'analyse prescrite ;
- qu'ait été réalisée l'étude de faisabilité lorsqu'elle est requise,

les produits de curage sont traités dans des établissements spécialisés réglementairement autorisés. Dans ce cas les bons de livraison des produits dans ces établissements sont conservés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire informe en fin d'année le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la destination des produits de curage : liste des parcelles de régalage, épandage ou stockage ; filière d'élimination suivie le cas échéant.

8.2 - L'échantillonnage des produits de curage respecte les prescriptions suivantes :

Les produits de curage font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des produits de curage, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Article 9 : Un bilan annuel des opérations entreprises sera adressé au service de police de l'eau.

Article 10 : Le coût total toutes taxes comprises des travaux est estimé à 40 000 Euros par an environ.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 13 : Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article 1 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 15 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Article 16 : En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : En application de l'article L 215-19 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage

Article 19 : Le présent arrêté deviendra caduque si à l'expiration d'un délai de deux ans les travaux définis à l'article 1 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 20 : En application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- MI. Quiconque aura réalisé l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans le présent arrêté d'autorisation.
- MII. Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26 du décret précité ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- MIII. Le bénéficiaire de l'autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article 15 ou à l'article 33 du décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- MIV. Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément au premier alinéa de l'article 35 du décret précité.
- MV. L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35 dernier alinéa du décret précité, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation.
- MVI. L'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 21 : **Recours**

En application de L.214-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 22 : Affichage

Un extrait énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché à la mairie de :

- En Seine-et-Marne : Pringy, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole et le Vaudoué
- En Essonne : Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un avis sera inséré par les soins des préfets et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Article 23 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les maires des communes de Pringy, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole, le Vaudoué, Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, affiché en préfectures et dont copie sera adressée à

- MI. Messieurs les chefs des missions interservices de l'eau de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
- MII. Messieurs les chefs des brigades départementales du conseil supérieur de la pêche de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
- MIII. Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- MIV. Messieurs les présidents des conseils généraux de Seine-et-Marne (EDATER) et de l'Essonne,
- MV. Messieurs les présidents des fédérations de Seine-et-Marne et de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Melun, le 27 septembre 2004

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé : Jean-François SAVY

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ

n° 2004.PRÉF.DAI3/BE0154 du 7 octobre 2004

**autorisant la création d'un Golf Compact Urbain sur le site de la Croix Boisselière
situé sur le territoire de la commune de Morangis.**

- **LE PREFET DE L'ESSONNE**
- **Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié les 19 octobre 2000 et 21 février 2003,

VU le dossier parvenu en préfecture le 30 mars 2004, par lequel la commune de Morangis sollicite, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, l'autorisation de créer un golf compact urbain sur le site de la Croix Boisselière situé sur le territoire de la commune de Morangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI3/BE0051 du 14 avril 2004 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de créer un golf compact urbain sur le site de la Croix Boisselière sur le territoire de la commune de Morangis,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 24 mai 2004 au mardi 8 juin 2004 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture le 22 juillet 2004,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 20 septembre 2004,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

La commune de Morangis est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à créer un golf compact urbain sur le site de la Croix Boisselière situé sur le territoire de la commune de Morangis.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2 - Eaux superficielles

2.7.0. – Création d'étangs ou plan d'eau la superficie étant :

2/ Dans les autres cas que ceux prévus au 1/ (eau se rejetant dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie) et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

b/ Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)

6 – Activités et travaux

6.5.0 – Création d'un terrain de golf (Autorisation).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 :

Les travaux seront exécutés sous le contrôle du service chargé de la police de l'Eau sur le cours d'eau de l'Yvette.

Le bénéficiaire devra prévenir au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de l'équipement de la date de commencement des travaux.

Une surveillance du chantier sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée des travaux.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation de façon, à préserver la faune, la flore et les habitats dans le respect des écosystèmes aquatiques et à ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

A l'issue des travaux ou si l'autorisation venait à être retirée, les lieux devraient être remis en état aux frais du bénéficiaire.

En cas de destruction du milieu naturel, des mesures compensatoires de remise en état devront être proposées par le bénéficiaire et réalisées à ses frais après accord des services de la Police de l'Eau et de la Police de la Pêche.

ARTICLE 5 :

Les résultats des analyses sur les boues de curage et du piézomètre indiquées dans le dossier seront transmis au service de la Police de l'Eau.

Les paramètres à analyser sur le piézomètre seront à définir en fonction des produits phytosanitaires utilisés. Ces paramètres devront être choisis en concertation avec les services de la Police de l'Eau.

La Police de l'Eau pourra demander des analyses supplémentaires en tant que de besoin.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans la mairie de Morangis, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet de l'Essonne – Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement – Boulevard de France – 91010 Evry Cedex.

Une mention sera insérée par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Républicain » et « Le Parisien ».

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera également notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 13 : Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à

compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Maire de Morangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Signé : François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ

n° 2004.PRÉF.DAI3/BE0162 du 18 octobre 2004

autorisant temporairement la SNCF à réaliser des travaux de confortement et de protection des fondations des quatre piles du pont-rail d'Athis-Mons sur la Seine, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Vigneux-sur-Seine

- **LE PREFET DE L'ESSONNE**
- **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié les 19 octobre 2000 et 21 février 2003,
- VU** la lettre datant du 16 avril 2004 de la SNCF par laquelle elle sollicite, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, une autorisation temporaire pour exécuter les travaux de confortement et de protection des fondations des quatre piles du pont-rail d'Athis-Mons sur la Seine, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Vigneux-sur-Seine,

VU le rapport du chef du service de la Navigation de la Seine, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 20 septembre 2004,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SNCF est autorisée temporairement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de confortement et de protection des fondations des quatre piles du pont-rail d'Athis-Mons sur la Seine, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Vigneux-sur-Seine.

Conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux relèvent de la rubrique suivante :

2.5.3 - Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation).

ARTICLE 2 :

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits et les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier. Ces zones devront être situées le plus éloignées possible de la Seine.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes de devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Les différents matériaux servant à l'injection (ciment, bentonite) seront stockés le plus loin possible de la Seine.

Les injections de coulis de ciment dans les fondations des piles du pont seront effectuées selon la technique du tube à manchettes, à double obturateur, afin de maîtriser la localisation et le volume de chaque injection.

Durant toutes les opérations d'injection, tous les équipements de forage, y compris pour événements, seront prolongés en tube lisse jusqu'à 1 m au-dessus du niveau de la Seine. En fin de traitement d'une fondation, tous les tubes seront recépés au niveau de l'entablement.

La centrale d'injection devra être isolée de la Seine et les eaux de lavage de celle-ci récupérées.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de crue de la Seine annoncée, le chantier devra être replié et l'ensemble des matériels (engins de chantier, ...), produits et matériaux stockés (huiles, hydrocarbures, ciment, bentonite,...) évacués du site, hors du champ d'inondation.

En fin de chantier, après recépage des palplanches du ceinturage, une inspection subaquatique avec enregistrement vidéo des travaux réalisés devra être effectuée.

Les travaux seront réalisés dans la période du 1er mars 2005 au 31 octobre 2005.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation temporaire est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, dans les formes prévues par l'article 20 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter du début des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaire.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires d'Athis-Mons et de Vigneux-sur-Seine, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique ou morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est ensuite donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies d'Athis-Mons et de Vigneux-sur-Seine, pendant une durée minimale d'un mois. Les procès-verbaux d'accomplissement de cette formalité seront dressés par les maires et adressés au préfet de l'Essonne – Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement – Boulevard de France – 91010 Evry Cedex.

Une mention sera insérée par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Républicain » et « Le Parisien ».

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera également notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 13 : Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- les Sous-Préfets d'Evry et de Palaiseau,
- le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- les Maires d'Athis-Mons et de Vigneux-sur-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2004-PREF-DAI/1 -493 DU 6 octobre 2004

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un magasin BRICO DEPOT à FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 1^{er} Octobre 2004, sous le n° 331, présentée par la Société par actions simplifiées unipersonnelle BD 2, en qualité de futur exploitante du projet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin spécialisé dans le secteur du bricolage à l'enseigne BRICO DEPOT de 5990 m² de surface de vente, situé Chemin de Montlhéry, Lieu-dit La Remise de la Croix-Blanche à FLEURY-MEROGIS, est composée comme suit :

- M. le maire de FLEURY-MEROGIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,

- M. le Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE
N° 2004-PREF-DAI/1/ 491 DU 6 octobre 2004

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension
du magasin « CHAMPION » à LIMOURS-EN-HUREPOIX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 1er octobre 2004 sous le n° 329, présentée par la SAS C.S.F, en qualité d'exploitant du magasin, relative au projet d'extension de 792 m² de la surface de vente du magasin « CHAMPION », en vue de porter la surface de vente de 1 698 m² à 2 490 m², situé Route d' Arpajon à LIMOURS-EN-HUREPOIX,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 792 m² de la surface de vente d'un magasin « CHAMPION », en vue de porter la surface de vente de 1 698 m² à 2 490 m², situé Route d'Arpajon à LIMOURS-EN-HUREPOIX, est composée comme suit :

- M. le Maire de LIMOURS-EN-HUREPOIX, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

**- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de LIMOURS,
ou son représentant,**

- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

signé François AMBROGGIANI

ARRETE

**n° 2004-PREF-DAI/2- 131 du 30 septembre 2004
portant modification de la délégation de signature
accordée à M.Thierry LEGUILLETTE,
chef du Centre de Prestations Régional Ile de France,
service délocalisé du Ministère de la Justice, Direction de l'Administration
Générale et de l'Equipement - Sous-direction de l'informatique,
pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la décision du ministre de la justice du 15 septembre 1995 portant nomination de M. Thierry LEGUILLETTE en qualité de chef de centre de productions régional d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2- 124 du 7 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Thierry LEGUILLETTE, chef du Centre de Prestations Régional Ile- de- France, service

délocalisé du Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement - Sous-direction de l'informatique, pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2004 susvisé portant délégation de signature à M. Thierry LEGUILLETTE, chef du centre de prestations régional Ile - de - France, pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau : "Délégation est donnée à M. Thierry LEGUILLETTE, chef du centre de prestations régional Ile-de-France, pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés.

Cette délégation est donnée à l'effet de signer les marchés publics de fournitures, de services et de travaux ainsi que toutes pièces afférentes, imputés sur le chapitre 34-98 article 94 (code ministère 110)."

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre de prestations régional Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**Extrait du Registre des
Des délibérations du Conseil municipal de
la ville d'ETAMPES
SEANCE DU MERCREDI 26 MAI 2004**

L'An deux mil quatre, le mercredi vingt six mai à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Franck MARLIN, Maire, Député de l'Essonne.

ETAIENT PRESENTS : M. COLOMBANI, Mme GIRARDEAU, M. COURTIAL, M. BONNET, M. MARCHINA, Mme HIRSCH, M. MAITRE, M. RICHARD, M. LEVREZ, Mme DUTHUILLE, Mme MICHAULT, Mme LALOYEAU, M. RANSON, M. DALLERAC (à partir de 20h40), M. DUJONCQUOY, Mme PYBOT, M. LORENZO, M. BODARD (à partir de 20h20), Mme VESQUE, Mlle QUARESMA, Mlle MUNOZ, M. BEZANÇON, Mme AUFFRET DEME, Mme RACHET, M. PONCELET,

ABSENTS REPRESENTES :

M. CAPARROS (représenté par M. BEZANÇON), Mme IBANEZ (représentée par M. COLOMBANI), M. CASTANEDO (représenté par M. COURTIAL), Mme ARPINO (représentée par Mme GIRARDEAU), Mme SOUCHET (représentée par M. BONNET), Mme SARA (représentée par M. PONCELET).

ABSENTS EXCUSES :

M. TAPIA

ABSENTS :

Mme PEREIRA, M. POIRIER

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Guy RANSON

**APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE PUBLICITE
PORTANT CREATION DE TROIS ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE
APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 10 février 1994, le Conseil municipal approuvait le règlement de publicité applicable sur le territoire communal. Toutefois, il est apparu que cette réglementation n'était plus adaptée.

Les raisons de la révision du règlement de publicité de 1994 sont multiples :

- la délimitation de la zone de protection du patrimoine urbain et paysager (ZPPAUP) très étendue, opposable depuis 1999, n'a pas été prise en compte intégralement dans le règlement de publicité arrêté le 15 mars 1994 ;
- de même, la zone de publicité autorisée délimitée hors agglomération, en bordure de la RN 20 se trouve désormais en ZPPAUP et doit être modifiée ;
- les nombreuses actions de valorisation du patrimoine bâti menées depuis 1994 justifient que certaines perspectives paysagères soient préservées de dispositifs publicitaires, notamment les entrées de ville afin de donner une meilleure lisibilité de la commune et préserver ses atouts patrimoniaux;
- la prise en compte des projets d'aménagement, comme le secteur de l'ancien Hôpital, où des constructions de qualité vont être réalisées rendent nécessaire de mieux protéger ce secteur.

Par délibération du 19 octobre 2000, le conseil municipal sollicitait Monsieur le Préfet pour la constitution du groupe de travail

Par délibération du 23 mars 2001, le Conseil municipal désignait les délégués devant siéger au groupe de travail pour le règlement de publicité.

Par arrêté du 14 novembre 2001, complété par l'arrêté du 25 mars 2002, Monsieur le Préfet de l'Essonne procédait à la constitution du groupe composé de membres avec voix délibérative (élus/services de l'Etat) et membres avec voix consultative (afficheurs) sous la présidence de Monsieur le Maire.

Un projet a été élaboré et présenté lors des trois réunions du groupe de travail qui se sont déroulées les 26 mars, 7 mai et 25 juin 2002.

Ce projet de règlement adopté lors de la réunion du groupe de travail du 25 juin 2002 créé trois zones de publicité restreinte.

Ce projet a été soumis à l'avis de la Commission Départementale des Sites, des Perspectives et des Paysages par envoi du 2 juillet 2002 avec accusé réception.

Aucune réponse n'étant parvenue dans le délai de deux mois, son avis est donc réputé favorable.

Le Conseil,

Monsieur le Maire entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement TITRE 8, livre 5, notamment les articles L. 581-8, L. 581-10 et 11 et L. 581-13 et 14,

VU les décrets d'application n°80-923 du 21 novembre 1980 et n°82-211 du 24 février 1982, modifiés par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996,

VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU l'arrêté municipal du 15 mars 1994 créant 5 zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée sur le territoire communal,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2000 sollicitant de Monsieur le Préfet la constitution du groupe de travail pour modifier les zones de réglementation spéciale de la publicité instituées en 1994,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2001 relative à la désignation des délégués du Conseil municipal devant siéger au groupe de travail pour le règlement de publicité.

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF.DCL/0096 du 25 mars 2002 portant modification de l'arrêté n°2001-PREF-DCL/0429 du 14 novembre 2001 portant constitution du groupe de travail,

VU le projet élaboré par le groupe de travail réuni en séance les 26 mars, 7 mai et 25 juin 2002,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale des Sites, des Perspectives et des Paysages,

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 18 mai 2004,

VU le règlement et le plan de zonage annexés,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1 : de se prononcer favorablement sur la modification du règlement de publicité, des enseignes et pré-enseignes, instituant sur la totalité du territoire communal trois zones de publicité restreinte, dont la délimitation et les prescriptions qui s'y appliquent, figurent au plan de zonage et dans le règlement, consultable en mairie et aux services techniques municipaux.

ARTICLE 2 : de dire que Monsieur le Maire entérinera cet avis favorable par arrêté.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter tous les actes nécessaires à la présente délibération.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire
Député de l'Essonne,

Signé Franck MARLIN

ARRETE

n° 2004- PREF- DAI/2-133 du 14 octobre 2004

**portant modification de la délégation de signature accordée à M. Pascal CRAPLET,
Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Pascal CRAPLET, Sous-Préfet, en qualité de directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-070 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

-2-

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} novembre 2004, l'article 3 de l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-070 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne est modifié comme suit :

Article 3 nouveau : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CRAPLET, Sous-Préfet, Mme Annabelle LAVIGNE, attachée de préfecture, chef du service interministériel de défense et de protection civile, a délégation pour signer les documents

énumérés ci-après relevant des affaires traitées au SIDPC :

- MXI. demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- MXII.
- MXIII. demandes de renseignements,
- MXIV. demandes d'avis,
- MXV. accusés de réception,
- MXVI. bordereaux d'envoi,
- MXVII. copies et extraits de documents,
- MXVIII. correspondances courantes,
- MXIX. brevets et attestations de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annabelle LAVIGNE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Philippe TRICOIRE, attaché, adjoint au chef du SIDPC."

ARTICLE 2 : M. Pascal CRAPLET, Sous-Préfet, directeur du cabinet, Mme Louissette POISSON, Mme Gaëtane TOUCHAIN-MALTETE, M. Sully LUCE-ANTOINETTE, Mme Annabelle LAVIGNE, M. Philippe TRICOIRE et Mme Agnès CALVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

-
A R R E T E
-

-
n° 2004 – PREF – DAI/2 – 132 du 11 octobre 2004

**Portant modification de la délégation de signature à M. Jean-François de CANCHY,
Directeur régional des affaires culturelles d’Ile-de-France**

LE PREFET DE L’ESSONNE
-
Chevalier de la Légion d’Honneur

VU le code du domaine de l’Etat ;

VU le code de justice administrative ;

VU l’ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d’orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l’administration territoriale de la République ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l’organisation des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des Tribunaux Administratifs ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l’application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1^o de l’article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l’application des articles 4 et 10 de l’ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2003 nommant M. Jean-François de CANCHY, Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France à compter du 21 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2- 087 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-François de CANCHY, directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- **A R R E T E**

ARTICLE 1^{er} :L'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François de CANCHY, directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 nouveau : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de CANCHY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par

MXX. Mme Marie-Christine DEVEVEY, Directrice Régionale Adjointe des Affaires Culturelles

MXXI.Mme Muriel GENTHON, Directrice Régionale Adjointe des Affaires Culturelles

MXXII. Mme Annie GUILLET, Secrétaire Générale

et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

MXXIII. M. Dominique CERCLET, chef de la conservation régionale des Monuments Historiques, pour les points 1 et 2 de l'article 1er.

MXXIV. Mme Isabelle du RANQUET, chef du bureau des affaires générales et des licences d'entrepreneur de spectacles vivants, pour le point 4 de l'article 1^{er}. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- **LE PREFET**

Signé : Bernard FRAGNEAU

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 5 octobre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL COBETRON, en qualité de futur exploitante en vue de la création d'un magasin sous l'enseigne « ATOUR DE BEBE » de 820 m² de surface de vente, situé 3 rue de la Remise Neuve, ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 5 octobre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI du PONT NEUF, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un magasin sous l'enseigne « FRUTTA BELLA » de 796,80 m² de surface de vente, situé 1 rue du Pont Neuf à SAULX-LES-CHARTREUX.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAULX-LES-CHARTREUX.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 5 octobre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. DE MARS, en qualité de futur propriétaire, en vue de la création d'une station-service de 231,22 m² de surface de vente, comprenant 11 postes de ravitaillement, situé avenue de l'Europe (RD 31) à DRAVEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DRAVEIL.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 5 octobre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. DE MARS, en qualité de futur propriétaire, en vue de la création d'un magasin sous l'enseigne « SUPER U » de 2518,80 m² de surface de vente, une galerie marchande comprenant 6 boutiques pour une surface de vente de 409,45 m² et 3 commerces annexes pour une surface de vente de 660,03 m², situé avenue de l'Europe (RD 31) à DRAVEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DRAVEIL.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 30 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ATAC, en qualité d'exploitant actuel et futur du magasin, en vue de l'extension de 120 m² de la surface de vente du magasin « ATAC », soit de porter la surface de vente de 830 m² à 950 m², situé Place du Moulin à Vent à RIS-ORANGIS

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de RIS-ORANGIS.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 30 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS STREPILOG, en qualité de futur exploitant du magasin « BRICOMARCHE » et actuel exploitant de l enseigne « LOGIMARCHE », en vue de la création d'un magasin « BRICOMARCHE » de 2 389 m² de surface de vente, par transfert de 700 m² de la surface de vente du magasin « LOGIMARCHE » avec extension de 1 689 m², situé 9-11 avenue du Pont Royal à ETRECHY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ETRECHY.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 30 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SECADIS, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin « JOUETS SAJOU » de 340 m2 de surface de vente, situé route de la Noue à GIF-SUR-YVETTE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GIF-SUR-YVETTE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 30 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LOLITA, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un magasin « LA GRANDE RECRE » de 1 294 m² de surface de vente, situé 4 rue de la Remise Neuve et 15 avenue de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

ARRETE
N° 2004-PREF-DAI/1 -486 DU 4 OCTOBRE 2004

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un magasin GRAND FRAIS à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 17 septembre 2004, sous le n° 328, présentée par la S.C.I COLIBRI, en qualité de futur propriétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin spécialisé dans le secteur de l'alimentation à l'enseigne GRAND FRAIS de 980 m2 de surface de vente, situé en bordure de la RN 191 et à l'intersection de la rue des Heurte-Bise à ETAMPES, est composée comme suit :

- M. le Député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Etampois, ou son représentant,

- M. le Maire de DOURDAN, en qualité de maire de la 2^{ème} commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE
N° 2004-PREF-DAI/ 1 501 du 8 octobre 2004

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de réunification
de deux surfaces de vente de 231 m² et 540 m² et extension de 203 m²
sous l'enseigne « O'TIGIBUS » à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 5 octobre 2004, sous le n° 333, présentée par la SAS O'TIGIBUS, en tant qu'exploitant des surfaces de vente actuelles et futures, relative au projet de réunification de deux surfaces de vente « O'TIGIBUS » de 231 m² et « ESPACE DECO » de 540 m² et extension de 203 m², soit une surface totale de vente de 974 m² sous l'enseigne « O'TIGIBUS », situé 2 rue Jean Bouvet à CORBEIL-ESSONNES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de réunification de deux surfaces de vente « O'TIGIBUS » de 213 m² et « ESPACE DECO » de 540 m² et extension de 203 m²

soit une surface totale de vente de 974 m², sous l'enseigne « O'TIGIBUS », situé 2 rue Jean Bouvet à CORBEIL-ESSONNES, est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général maire de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Essonnes, ou son représentant,
- M. le Député maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE
N° 2004-PREF-DAI/1 -506 DU 13 octobre 2004

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial
appelée à statuer sur le projet de création
d'un magasin SUPER U, d'une galerie marchande à GOMETZ-LA- VILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 8 octobre 2004, sous le n° 335, présentée par la SARL B.D.M., en qualité de futur propriétaire, relative au projet de création d'un magasin « SUPER U » de 1 805 m² de surface de vente et d'une galerie marchande de 150 m², situé route de Chartres à GOMETZ-LA VILLE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « SUPER U » de 1 805 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de 150 m², situé route de Chartres à GOMETZ-LA-VILLE, est composée comme suit :

- M. le maire de GOMETZ-LA-VILLE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours, ou son représentant,

- M. le maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE
N° 2004-PREF-DAI/ 1 500 du 8 octobre 2004

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une
supérette alimentaire à QUINCY-SOUS-SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 4 octobre 2004, sous le n° 332, présentée par la SA PROMO GERIM, en tant que promoteur, relative au projet de création d'une supérette alimentaire de 648 m2 de surface de vente, situé 6 rue de Boissy-Saint-Léger à QUINCY-SOUS-SENART,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'une supérette alimentaire de 648 m2 de surface de vente, situé 6 rue de Boissy Saint-Léger à QUINCY-SOUS-SENART, est composée comme suit :

- M. le Maire de QUINCY-SOUS-SENART, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres, ou son représentant,
- M. le Maire d' EVERY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

1. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1066 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur EVAIN Daniel, 91510 LARDY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 116 ha 27 a de terres situées sur les communes de DOURDAN et LONGVILLIERS (Yvelines : 8 ha 44 a), exploitées actuellement par le G.A.E.C. EVAIN, 91410 DOURDAN ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 16 septembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur EVAIN Daniel correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les

priorités sont ainsi définies :

- 1) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois*
- 2) *l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de*
- 3) *priorités suivant :*
 - a) *Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au*
 - b) *profit d'un descendant “.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur EVAIN Daniel, 91510 LARDY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 116 ha 27 a de terres situées sur les communes de DOURDAN et LONGVILLIERS (Yvelines : 8 ha 44 a), exploitées actuellement par le G.A.E.C. EVAIN, 91410 DOURDAN, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par Monsieur EVAIN Daniel sera de 116 ha 27 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles. par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

« signé » Jean Yves SOMMIER

2. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1067 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. CITRON (Monsieur CITRON Thierry), 91720 MAISSE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 187 ha 22 a de terres situées sur les communes de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et MAISSE, exploitées actuellement par le G.A.E.C. CITRON, 91720 MAISSE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 16 septembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'EARL CITRON correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental
2. des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :
 - 1) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence,*
 - 2) *les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*
 - a) *Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ;* »
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. CITRON (Monsieur CITRON Thierry), 91720 MAISSE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 187 ha 22 a de terres situées sur les communes de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et MAISSE, exploitées actuellement par le G.A.E.C. CITRON, 91720 MAISSE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. CITRON sera de 187 ha 22 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2004 – DDAF – SEA – 1068 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2004, autorisant l'E.A.R.L. CIRET à exploiter 74 ha 87 a de terres situées sur les communes de MAINVILLIERS et ORVEAU-BELLES AUVE, exploitées actuellement par l'E.A.R.L. TOURNE CHANTEREAU, 45330 ORVEAU-BELLES AUVE ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. CIRET (Monsieur CIRET Frédéric), 91870 BOISSY-LE-SEC, sollicitant l'autorisation d'exploiter 188 ha 29 a de terres situées sur les communes de BOISSY-LE-SEC, BOUTERVILLIERS, LA-FORET-LE-ROI et RICHAVILLE, exploitées actuellement par le G.A.E.C. CIRET, 91870 BOISSY-LE-SEC ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 16 septembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'EARL CIRET correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures :
« Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant » ;

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

- **ARRETE**

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. CIRET (Monsieur CIRET Frédéric), 91870 BOISSY-LE-SEC, sollicitant l'autorisation d'exploiter 188 ha 29 a de terres situées sur les communes de BOISSY-LE-SEC, BOUTERVILLIERS, LA-FORET-LE-ROI et RICHARVILLE, exploitées actuellement par le G.A.E.C. CIRET, 91870 BOISSY-LE-SEC, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. CIRET sera de 263 ha 16 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2004 – DDAF – SEA – 1069 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur BESNARD Stéphane, 91150 MESPUITS, exploitant en polyculture une ferme de 60 ha 85 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 106 ha 86 a de terres situées sur la commune de MESPUITS, exploitées actuellement par Monsieur BESNARD Jean-Jacques, 91150 MESPUITS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 16 septembre 2004 ;

**Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de
cette requête par la commission susvisée, que :**

1. La demande de Monsieur BESNARD Stéphane correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités
3. sont ainsi définies :
 - 1) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence,*
 - 2) *les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*
 - a) *Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant » ;*
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur BESNARD Stéphane, 91150 MESPUITS, exploitant en polyculture une ferme de 60 ha 85 a, en vue d'y adjoindre 106 ha 86 a de terres situées sur la commune de MESPUITS, exploitées actuellement par Monsieur BESNARD Jean-Jacques, 91150 MESPUITS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur BESNARD Stéphane sera de 167 ha 71 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

3. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1070 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. DUPUY, 91150 ORMOY-LA-RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 113 ha 17 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 23 ha 15 a de terres situées sur les communes de BOISSY-LA-RIVIERE, LA-FORET-SAINTE-CROIX et ORMOY-LA-RIVIERE, exploitées actuellement par Madame HERBELLOT Julienne, 91150 BOISSY-LA-RIVIERE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 16 septembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l'E.A.R.L. DUPUY correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :
 - 2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*
 - e) *Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur*
» ;
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. DUPUY, 91150 ORMOY-LA-RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 113 ha 17 a, en vue d'y adjoindre 23 ha 15 a de terres situées sur les communes de BOISSY-LA-RIVIERE, LA-FORET-SAINTE-CROIX et ORMOY-LA-RIVIERE, exploitées actuellement par Madame HERBELLOT Julienne, 91150 BOISSY-LA-RIVIERE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. DUPUY sera de 136 ha 32 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

-

ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1106 du 14 octobre 2004
modifiant l'arrêté n° 2002-DDAF-SAA-902 du 5 septembre 2002
définissant le périmètre et les mesures de lutte
contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 22 août 2002 modifié relatif à la lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SAA-902 du 5 septembre 2002 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-082 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT que l'installation de Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte causerait des préjudices graves, en particulier à la filière de maïs, et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication ;

CONSIDERANT la découverte de deux individus de Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en septembre 2004 dans la zone de sécurité définie par l'arrêté n° 2002-DDAF-

SAA-902 du 5 septembre 2002 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - En application de l'article 9 de l'arrêté du 22 août 2002 relatif à la lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte les mesures de lutte applicables dans la zone focus définie à l'article 3 premier tiret de l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SAA-902 du 5 septembre 2002 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Diabrotica Virgifera Virgifera Le Conte en Essonne s'appliquent dans la zone sécurité définie à l'article 3 deuxième tiret du même arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de l'Essonne, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt**

« signé » Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1071 du 24 septembre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur FAUCONNIER Claude, 91410 PLESSIS-SAINT-BENOIST, exploitant en polyculture une ferme de 102 ha 67 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 26 ha 45 a de terres situées sur les communes de BOUTERVILLIERS, MEROBERT et PLESSIS-SAINT-BENOIST, exploitées actuellement par Monsieur GASNIER Hyacinthe, 91410 PLESSIS-SAINT-BENOIST ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 16 septembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur FAUCONNIER Claude correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :
 - 2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*
 - e) *Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur* »
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur FAUCONNIER Claude, 91410 PLESSIS-SAINT-BENOIST, exploitant en polyculture une ferme de 102 ha 67 a, en vue d'y adjoindre 26 ha 45 a de terres situées sur les communes de BOUTERVILLIERS, MEROBERT et PLESSIS-SAINT-BENOIST, exploitées actuellement par Monsieur GASNIER Hyacinthe, 91410 PLESSIS-SAINT-BENOIST, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur FAUCONNIER Claude sera de 129 ha 12 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

« signé » Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1097 du 28 septembre 2004
relatif au calcul du prix des baux à ferme**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article L 411-11 du Code rural ;

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU le décret N° 95-624 du 6 mai 1995 relatif aux prix du bail et modifiant les articles R 411-1 à R 411-8 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – DDAF – SEA – 1039 du 13 octobre 2003 relatif au calcul du prix des baux à ferme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 – DDAF – SEA – 1096 du 27 septembre 2004 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 24 septembre 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le calcul du prix des baux à ferme, les fonds non bâtis sont classés en trois catégories en ce qui concerne les terres labourables et herbagères.

Première catégorie

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 83,85 €/hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 78,66 €/hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 73,79 €/hectare.

Deuxième catégorie

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 55,64 € et 83,85 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 51,22 € et 78,66 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 48,17 € et 73,79 € l'hectare.

Troisième catégorie

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 55,64 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 51,22 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 48,17 € l'hectare.

ARTICLE 2 - Baux de 9 ans. Les valeurs locatives ci-dessous se réfèrent à l'indice des fermages 2004 (100,3) et sont applicables pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005.

CULTURES GENERALES (terres labourables et herbagères)

a) **Terres sans bâtiments d'exploitation :** de 38,42 € à 105,64 € à l'hectare, se décomposant comme suit :

| | | |
|----------------------------|---|---------------------------------|
| 1 ^{ère} catégorie | : | de 90,42 € à 104,70 € l'hectare |
| 2 ^{ème} catégorie | : | de 72,34 € à 90,42 € l'hectare |
| 3 ^{ème} catégorie | : | de 38,08 € à 72,34 € l'hectare |

Les maxima et minima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10 % pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Clause restrictive :

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L 411-6, alinéa 1 du code rural, figure au bail, les quantités ci-dessus seront réduites de 10 %.

b) **Terres avec bâtiments d'exploitation :** il pourra être demandé un complément de fermage de 4,76 € à 19,04 € l'hectare, selon la circonstance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté également par hectare de terres nues exploitées de 4,76 € à 19,04 €

CULTURES SPECIALISEES

a) Cultures légumières de plein champ

a1 – terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire : de 95,19 € à 190,37 €/hectare

a2 – terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent : de 152,29 € à 304,58 €/hectare

b) Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

b1 – moins de trois récoltes par an : de 190,37 € à 380,75 €/hectare

b2 – trois récoltes au moins : de 380,75 € à 761,47 €/hectare

c) Cultures légumières sur terrains d'épandage : terrains nus aménagés pour recevoir les eaux usées de la ville de Paris : de 95,19 € à 171,33 €/hectare

d) Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitations comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation : de 761,47 € à 1.903,68 €/hectare.

e) Cultures fruitières

Le loyer des terres nues portant des cultures fruitières et des bâtiments d'exploitation y afférant peut être évalué en une quantité de denrées comprises entre les minima et maxima. Dans ce cas la denrée blé fermage (valeur de l'année en cours) sera utilisée. La valeur de l'année en

cours est obtenue par actualisation du prix de la denrée selon l'indice des fermages.

- Terrains nus : de 95,19 € à 190,37 €/hectare
-

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

..

- Vergers plantés par le propriétaire :
 - contre-espaliers et haies fruitières :

| | |
|-------------|-----------------------------|
| terrains | 95,19 € à 190,37 €/hectare |
| plantations | 190,37 € à 285,56 €/hectare |
 - basses tiges :

| | |
|-------------|-----------------------------|
| terrains | 95,19 € à 190,37 €/hectare |
| plantations | 190,37 € à 285,56 €/hectare |
 - hautes tiges :

| | |
|-------------|----------------------------|
| terrains | 95,19 € à 190,37 €/hectare |
| plantations | 57,15 € à 285,56 €/hectare |

La valeur locative sera déterminée en fonction d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part par la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les vergers ou partie de vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

f) Pépinières

- Terrain nu, sans bâtiment et sans eau : de 190,37 € à 285,56 €/hectare

g) Horticulture florale

- Catégorie serres

- - serres chauffées de 152,29 € à 609,18 €/are
 - serres avec chauffage d'appoint de 114,24 € à 475,92 €/are
 - serres et châssis froids de 57,15 € à 190,37 €/are
 -
- Catégorie terrains
 - terrains clos avec installation d'eau : de 4,76 € à 57,11 €/are
 -
 - terrains clos sans eau : de 2,29 € à 9,51 €/are
 - terrains viabilisés : de 14,27 € à 76,15 €/are
 - terrains non clos, sans eau : de 76,15 € à 152,29 €/hectare

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

h) Cultures médicinales

- Terres sans logement : de 38,08 € à 114,22 €/hectare

Pour les parcelles drainées, visées aux paragraphes a) à h) inclus, les montants pourront être augmentés en fonction des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du locataire.

i) Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12.500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris les bâtiments d'exploitation.

- Carrière à trous : de 190,47 € à 571,10 € les 12.500 m²
- Carrière à bouches : de 152,29 € à 837,62 € les 12.500 m²

Les valeurs locatives maxima et minima s'appliquent aux carrières comportant de l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

j) Cressiculture

- Terres sans bâtiments d'exploitation : la superficie est celle des fosses, à l'exclusion de tout terrain annexé.
 - 1^{ère} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses aménagées avec des berges en béton : de 1.903,68 € à 2.284,41 €/hectare
 - .
 - 2^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 mètres de long : de 1.332,56 € à 1.522,93 €/hectare.
 - 3^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres avec retour : de 1.142,20 € à 1.332,56 €/hectare.
 - .
- Terres avec bâtiments d'exploitation : pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 et 20 %.

ARTICLE 3 - Baux de longue durée.

- a) Lorsqu'un bail sera conclu pour 12, 15 ans ou plus, sans référence aux articles L 416-1 du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux de 12 ans : 15 %
 - Baux de 15 ans et plus : 30 %
- b) Lorsqu'un bail sera conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L 416-1 et suivants du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux à long terme (18 ans – 25 ans) : 40 %

Lorsqu'il sera fait application des dispositions de l'article L 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majoration de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2003 – DDAF – SEA – 1039 du 13 octobre 2003 relatif au calcul du prix des baux à ferme est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au président de la Commission consultative départementale des baux ruraux, ainsi qu'à Monsieur le président du tribunal paritaire des baux ruraux.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la forêt**

**Signé
Jean-Yves SOMMIER**

4. ARRETE

**n° 2004 –DDAF –SEA –1096 du 27 septembre 2004
constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa
variation pour l'année 2004**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et notamment l'article L 411-11;

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU le décret N° 95-263 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003 – DDAF – SEA – 1034 du 7 octobre 2003 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2004 constatant pour 2004 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 24 septembre 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'indice des fermages de l'Essonne est constaté pour l'année 2004 à la valeur de **100,3**.

Cet indice est applicable pour les baux ruraux venant à échéance du 1^{er} octobre 2004 jusqu'au 30 septembre 2005.

ARTICLE 2 – La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – **0,89 %**.

ARTICLE 3 – Le prix du quintal de blé fermage s'élève pour 2004 à **19,04 €**

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

-

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la forêt**

Jean-Yves SOMMIER

5. ARRETE

**n° 2004 – DDAF – SEA – 1099 du 5 octobre 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF – SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 – DDAF – SEA – 593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 – DDAF – SEA – 1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur VALLEE Sébastien, 91720 BOIGNEVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 199 ha 73 a de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, NANGEVILLE, MALESHERBES et ORVEAU-BELLES AUVE (Loiret : 45 ha), exploitées actuellement par :

- La S.C.EA DE LA MARE, 91720 BOIGNEVILLE, pour 144 ha 16 a,
- Madame VALLEE Nicole, 91720 BOIGNEVILLE, pour 55 ha 57 a ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet du Loiret ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 16 septembre 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur VALLEE Sébastien correspond à la priorité n° B.1.b. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

c) Installation d'un jeune agriculteur disposant de la capacité professionnelle requise en matière

d)

e) *d'aides à l'installation.* »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur VALLEE Sébastien, 91720 BOIGNEVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 199 ha 73 a de terres situées sur les communes de BOIGNEVILLE, NANGEVILLE, MALESHERBES et ORVEAU BELLESAUVE (Loiret : 45 ha), exploitées actuellement par, d'une part, la S.C.E.A. DE LA MARE, 91720 BOIGNEVILLE, pour 144 ha 16 a et d'autre part, Madame VALLEE Nicole, 91720 BOIGNEVILLE, pour 55 ha 57 a, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur VALLEE Sébastien sera de 199 ha 73 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

n°04 1362 DDASS du 31 août 2004

PORTANT SUSPENSION DE CONSOMMATION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre 1er du Livre 1^{er} ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU le Décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 stipulant qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département ;

VU le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les résultats d'analyse en date du 23 août 2004 indiquant la présence de germes de contamination fécale constituant un risque pour la santé des personnes;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit d'utiliser l'eau distribuée dans le camping « Le Bois de la Justice » à MEREVILLE pour la consommation humaine.

L'usage de l'eau est autorisé pour la cuisson et le lavage des aliments sous réserve qu'elle soit portée à ébullition.

ARTICLE 2:

Cette interdiction est prise à compter du 23 Août 2004 et jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le maire de MEREVILLE, le propriétaire du camping « Le Bois de la Justice » à MEREVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à EVRY,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

n°04 – 1483 DDASS du 20 septembre 2004

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°04-1362 DU 31 AOUT 2004

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre 1er du Livre 1^{er} ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses en date du 31 août 2004 indiquent que l'eau est conforme aux exigences réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°04-1362 du 31 Août 2004 portant suspension de la consommation des eaux destinées à la consommation humaine dans le camping de MEREVILLE est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le maire de MEREVILLE, le propriétaire du camping « Le Bois de la Justice » à MEREVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à EVRY,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

- **A R R E T E**

n° 2004 – DDASS - SEV 04 - 1504 du 24 septembre 2004

**Interdisant définitivement à l'habitation les pièces
aménagées en chambres au sous-sol et en combles du pavillon
sis 20, avenue Circulaire à BURES-SUR-YVETTE (91 440)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1336-3, L.1336-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;
ci-après :

Article L.521-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L.521-2

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de

la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L.521-3

II.- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction"

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par

l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 4 juin et 1^{er} septembre 2004, constatant l'insalubrité des pièces utilisées aux fins

d'habitation et aménagées dans le sous-sol et les combles du pavillon sis 20, avenue Circulaire à BURES-SUR-YVETTE (91 440) ;

CONSIDERANT que le caractère de sous-sol rend impropre à l'habitation les pièces qui y sont aménagées ;

CONSIDERANT que la pièce aménagée dans les combles possède une hauteur sous plafond inférieure à 1, 80m est, de ce fait, également impropre à l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les deux logement pièces aménagées en chambres dans le sous-sol, ainsi que celle située dans les combles, dans le pavillon sis 20, avenue Circulaire à BURES-SUR-YVETTE (91 440) sont définitivement interdites à l'habitation dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €

ARTICLE 4 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de

Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES
CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le
Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de BURES-
SUR-YVETTE, le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de
l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique, le Commandant du Groupement de
Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police
Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécuti du présent arrêté, qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,

Signé

François

A
M
B
R
O
G
GI
A
NI

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°041095 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'Education et de Soins Spécialisés
à Domicile, 23, boulevard Voltaire – 91290 ARPAJON, pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article **L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.**
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1992 autorisant la création d'un Service d'Education et de Soins à Domicile sis 23, boulevard Voltaire – 91290 ARPAJON et géré par l'Association des Paralysés de France ;

- VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 813 369

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins à Domicile sis 23, boulevard Voltaire – 91290 ARPAJON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 68 400 | 802 790 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 670 326 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 64 064 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 809 509 | 809 509 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSD D'ARPAJON est fixée à **809 508,55 €** à compter du **1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **67 459,05 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 6 718,55 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 041081 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'Education et de Soins Spécialisés
à Domicile, lace du Général de Gaulle – 91000 EVRY, pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1992 autorisant la création d'un Service d'Education et de Soins à Domicile sis Place du Général de Gaulle – 91000 EVRY et géré par l'Association des Paralysés de France ;

- U le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 800 077

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins à Domicile sis Place du Général de Gaulle – 91000 EVRY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 68 177 | 913 199 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 776 765 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 68 258 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 893 233 | 893 233 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSD D'EVRY est fixée à **893 233 €** à compter du **1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **74 436,08 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 19 966 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
L'action sanitaire et sociale

Signé :Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 041094 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'Education et de Soins
Spécialisés à Domicile, sis
82 bis, rue de Paris – 91400 ORSAY, pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1993 autorisant la création d'un Service d'Education et de Soins à Domicile sis 82 bis, rue de Paris – 91400 ORSAY et géré par l'Association des Paralysés de France ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 29 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 814 235

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins à Domicile sis 82 bis, rue de Paris – 91400 ORSAY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 60 276 | 717 494 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 604 822 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 52 396 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 715 451 | 715 451 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSD D'ORSAY est fixée à **715 450,46 €** à compter du **1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **59 620,87 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 2 043,54 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
Le directeur départemental
de
L'action sanitaire et sociale

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

N° 04 - 1592 du 5 OCTOBRE 2004

-

portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

6. LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1411 du 24 avril 1997 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2/127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Michel LAISNE, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'extrait K.BIS en date du 13 septembre 2004 de Monsieur FERET précisant le changement d'adresse de la Société à Responsabilité Limitée « MEDICA - Ambulances Assistance de la Borne» à GRIGNY – dont le siège se trouvait au 19, place aux Herbes 91350 GRIGNY.

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 99-0920 du 21 octobre 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **MEDICA Ambulances ASSISTANCE DE LA BORNE** » dont le siège social était au 19, place aux Herbes 91350 GRIGNY est transféré au 121, rue Gabriel Péri 91800 BRUNOY. Cette entreprise est gérée par Monsieur Franck FERET qui bénéficie de l'agrément n°91.93.058 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4: Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur par Interim

Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N°04 - 1592 du 5 octobre 2004

ENTREPRISE

SARL MEDICA - AMBULANCES ASSISTANCE DE LA BORNE (A.A.B.)
121, rue Gabriel Péri 91800 BRUNOY Téléphone : 01.60.47.90.90

Gérant : Monsieur Franck FERET Agrément 91.93.058

VEHICULES

| <u>Ambulances</u> | <u>immatriculation</u> | <u>date d'agrément</u> |
|-------------------|------------------------|------------------------|
| Peugeot VASP | 78 DNZ 91 | 21.10.03 |
| Citroën VASP | 705 DQV 91 | 19.02.04 |

| <u>V.S.L.</u> | <u>immatriculation</u> | <u>date d'agrément</u> |
|---------------|------------------------|------------------------|
|---------------|------------------------|------------------------|

Nombre d'AMBULANCES : 2 - Nombre de V.S.L. : 0

PERSONNEL

| <u>Nom Prénom</u> | <u>Diplôme</u> | <u>date d'entrée</u> |
|--------------------|----------------|----------------------|
| AHNECH Abderrahman | BNS | 26.02.01 |
| BEILLARD Stéphane | CCA | 07.06.01 |
| BOYOKO Joseph | AFPS | 23.11.00 |
| CALLEGARO Pascal | AFPS(mi-temps) | 01.12.01 |
| CHTIR Farid | CHA(mi-temps) | 01.01.02 |
| FERROUDJ Messaoui | AFPS(mi-temps) | 30.12.01 |
| FILIFE Armando | AFPS | 23.01.01 |
| GARCIA Anna Rose | CCA | 01.01.02 |
| PARENT Carole | CCA | 01.07.98 |
| PEIFFER Christophe | CCA amén. | 01.01.02 |
| RANO Serge | AFPS | 01.01.02 |
| TAHRI Nasser | BNS | 02.08.02 |
| TRAORE Franck | AFPS(mi-temps) | 26.02.99 |

Pour le Préfet, et par Délégation,
Le Directeur par Interim,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

**2004 – DDASS – PMS – N°04-1627 du 11 octobre 2004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au
C.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » (E.P.N.A.Koenigswarter)
pour l'exercice 2 004.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2-127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mr Michel Laisné , directeur adjoint des affaires

sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de Chagrenon » , sis rue du Moulin à Auvers Saint-Georges et géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter ;

VU le budget transmis le 26 novembre 2 003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par le Directeur Général de l'E.P.N.A.K qui gère le Centre d'aide par le travail « Les ateliers de Chagrenon » par courrier transmis le 18 mai 2004 ;

VU l'extrait d'ordonnance de délégation de crédit n°500 054 du 7 septembre 2 004 du chapitre 46-35 article 30 ; relative au financement des cotisations d'assurance chômage du Centre d'Aide par le Travail « Les Ateliers de Chagrenon » géré par l'E.P.N.A.Koenigswarter ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRETE

CODE FINESS : 910 806 264

Article 1 : l'arrêté n° 04-768 du 9 juin 2 004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 82 472€ | 963 274€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 697 716€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 183 086€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | | 23 625€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 625€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 3 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 1515 report à nouveau déficitaire pour un montant de **38 663,37€**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T

« Les Ateliers de Chagrenon » est fixée à **978 312€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire , en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **81 526 €**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry

Le 11 octobre 2004

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur par intérim

Signé Michel Laisné.

ARRETE

N° 2004-DDASS-PMS- 1583 du 04 octobre 2004

**Portant autorisation d'extension de 7 places pour personnes
Âgées de la capacité du Service de soins à domicile
pour personnes âgées sis 173, rue Robert Schumann à
ATHIS MONS (91200)**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifié ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1404 du 29 octobre 2002 portant autorisation d'extension de 8 places de la capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées sis 173, rue Robert Schumann à ATHIS MONS (91200) et portant la capacité installée à 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Michel LAISNE, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er l'autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins à domicile pour personnes âgées sis 173, rue Robert Schumann à ATHIS MONS (91200) est accordée pour 47 places à compter du **1^{er} novembre 2004**,

- **ARTICLE 2** une visite de conformité aura lieu le 16 novembre 2004 pour apprécier les conditions de fonctionnement du service eu égard notamment aux modalités de prise en charge précisées au rapport CROSS de présentation de l'extension ;

ARTICLE 3 l'installation des 13 places supplémentaires, pour personnes âgées, ne pourra être autorisée qu'après obtention de crédits de fonctionnement complémentaires et après visite de conformité ;

- **ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins à domicile pour personnes âgées sis 173, rue Robert Schumann à ATHIS MONS (91200) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et aux mairies d'Athis-Mons, de Paray-Vieille-Poste et Wissous.

P/LE PREFET
LE DIRECTEUR PAR
INTERIM

Michel LAISNE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1107 du 20 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'I.M.E « Marie Auxiliatrice »
à DRAVEIL pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé I.M.E « Marie Auxiliatrice », sis 2, boulevard Henri Barbusse à DRAVEIL, et géré par de l'association de Villepinte ;
- VU le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 2 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 9 JUIN 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur
Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 690 072

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.E « Marie Auxiliatrice », sis 2, boulevard Henri Barbusse à DRAVEIL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 809 656 | 9 147 450 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 7 429 327 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 908 467 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 9 356 843 | 9 356 843 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de I.M.E « Marie auxiliaire » à Draveil est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **312,20 € prix de journée externat**
- **312,20 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 209 393,14 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation, le
Directeur
P/ le Directeur empêché,
le Directeur adjoint

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 041075 du 20 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IRP – Château de BRUNEAUT
91150 MORIGNY CHAMPIGNY pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1993 autorisant la création d'un Institut de Rééducation Psychothérapique, sis Château de

BRUNEAUT – 91150 MORIGNY CHAMPIGNY et géré par le comité de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Essonne - CDSEA ;

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 27 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 29 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêt n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 700 384

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IRP – Château de BRUNEAUT – 91150 MORIGNY CHAMPIGNY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 348 235 | 3 438 580 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 725 960 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 364 384 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 438 580 | 3 438 580 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IRP de Brunehaut est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

- 272,62 € de journée externat
- 272,62 € de journée internat

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 égale à : 0 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation, le
Directeur
P/ le Directeur empêché,
le Directeur – adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 041076 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du service d'éducation spécialisé
et de soins à domicile plateau de Guinette – 91150 ETAMPES rattaché à l'IRP
de Brunehaut pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile, sis plateau

de Guinette – bâtiment I – 91150 ETAMPES, rattaché à l'IRP de Brunehaut de

MORIGNY CHAMPIGNY et géré par le comité de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Essonne – CDSEA ;

VU le courrier transmis 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 27 avril 2004

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 29 avril 2004

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 018 217

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles Du SESSD rattaché à l'IR de Brunehaut de MORIGNY CHAMPIGNY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 007 | 457 047 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 393 751 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 47 289 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 454 047 | 454 047 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSD rattaché à l'IR de Brunehaut est fixée à **454 047 €** à compter du **1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **37 837,25 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 3 000 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N 04-1071 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IME « les vallées »
4 ter, rue des vallées – 91800 BRUNOY pour l'exercice 2004

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé IME « les vallées » sis 4 ter, rue des vallées –

91800 BRUNOY et géré par l'Association d'éducation Spécialisée (ADES) ;

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004 ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 17 juin 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 049

article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « les vallées » sis 4 ter, rue des vallées - 91800 BRUNOY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 305 550 | 1 522 206 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 055 970 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 160 686 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 544 357 | 1 544 357 |
| | Groupe II : à Autres produits relatifs l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IME « les vallées » à BRUNOY est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **143 €prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 22 150,65 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04-1072 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du service d'éducation et de soins à domicile
de l'Yerres 4 ter, rue des vallées – 91800 BRUNOY
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 autorisant la création d'un service dénommé SESSAD de l'Yerres rattaché à l'IME « les

vallées » à BRUNOY sis 4 ter, rue des vallées – 91800 BRUNOY et géré par l'Association d'éducation Spécialisée (ADES) ;

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 17 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur
Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 002 799

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Yerres sis 4 ter, rue des vallées – 91800 BRUNOY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 598 | 332 153 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 278 127 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 35 429 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 332 153 | 332 153 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de l'Yerres à BRUNOY est fixée à **332 153 €** à compter **du 1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **27 679,49 €**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé :Gérard DELANOUE

ARRETE

**2004-DDASS-PMS-N° 04 1104 du 20 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'I.M.E « Buisson » à CHAMPCUEIL
pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé I.M.E « le Buisson », sis à CHAMPCUEIL et géré par l'association l'A.P.A.J.H ;

- VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 27 avril 2004 et
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 5 mai 2004 et ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur
Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 805 365

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.E « le Buisson », sis à CHAMPCUEIL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 969 523 | 6 608 789 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 4 745 253 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 894 013 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 6 292 734 | 6 771 254 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 478 520 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'I.M.E « le Buisson » à Champcueil, est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **397,27 € prix de journée externat**
- **397,27 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 162 465,23 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

A R R E T E DEPARTEMENTAL N° 2004 04112 DU 19JUILLET 2004

A R R E T E PREFECTORAL N°04 1048, DU 15 JUILLET 2004

**Portant fixation des dépenses de fonctionnement du
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
« les boutons d'or » - rue Hector Berlioz – 91240
SAINT MICHEL SUR ORGE pour l'exercice 2004.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1997 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'action médico-social précoce (CAMSP) « les boutons d'or » rue Hector Berlioz – 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE géré par l'association « les boutons d'or » ;
- VU le courrier transmis le 22 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 18 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 22 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 015 163

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre médico-social précoce (CAMSP) « les boutons d'or » à SAINT MICHEL SUR ORGE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 481 | 1 113 255 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 818 092 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure ANTENNE EVRY | 100 200 149 482 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification CPAM Produits de la tarification département | 955 299,79 204 754,55 | 1 160 054 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de CAMSP de Saint Michel sur orge est fixée ainsi qu'il suit :

- pour 80 % à la charge de la sécurité sociale soit **955 299,79 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **79 608,32 €**

- pour 20 % à la charge du département soit **204 754,55 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **17 062,88 €**

Article 3 :

La tarification à la charge de la sécurité sociale précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 46 799,58 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice générale adjointe chargée de la direction générale des solidarités et de la famille, le trésorier payeur général, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Général

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

**Signé : l'adjointe à la Directrice
générale adjointe**

Signé :Gérard DELANOUE

Sandrine JARRY

ARRETE

**2004-DDASS-PMS-N° 04 1105 du 20 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du S.S.A.D «CESAP » à EVRY
pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1994 autorisant la création d'un service dénommé S.S.A.D « CESAP », sis 17, boulevard Aguado à EVRY et géré par l'association C.E.S.A.P ;
- VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 7 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 8 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 810 977

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.A.D « CESAP », sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 32 274 | 586 824 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 475 616 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 78 934 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 627 710 | 627 710 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement ou le forfait global soins de S.S.A.D « CESAP », est fixée à 627 710,12 € à compter **du 1^{er} Août 2004.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 309,18 €

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 40 886,12 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,

Le directeur
Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04-1077 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IRP CLAIRVAL, chemin cholette - 91570 BIEVRES
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé IRP CLAIRVAL, sis

chemin Cholette – 91570 BIEVRES et géré par l'Association l'ESSOR ;

- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 24 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 189

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IRP CLAIRVAL, sis chemin Cholette – 91570 BIEVRES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 345 131 | 2 857 953 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 114 037 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 398 785 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 168 752 | 3 168 752 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IRP CLAIRVAL est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **208,14 € prix de journée externat**
- **208,14 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 310 798,88 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°041078 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisé et de Soins
à Domicile rattaché à l'IRP CLAIRVAL
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2000 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile sis 6, bis rue

Gabriel Péri – 91300 MASSY et 6, rue de la cossonnerie – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS rattaché à l'IRP CLAIRVAL et géré par l'Association l'ESSOR ;

- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 24 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 002 385

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisé et de Soins A Domicile sis 6, bis rue Gabriel Péri – 91300 MASSY et 6, rue de la cossonnerie – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 942 | 488 396 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 395 475 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 71 980 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 517 316 | 517 316 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD rattaché à l'IRP CLAIRVAL est fixée à **517 315,89 €** à compter du **1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **43 109,66 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 28 919,89 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04-1100 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IRP CLAMAGERAN – rue du moulin à vent 91470
LIMOURS
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1997 autorisant la création d'un établissement dénommé IRP CLAMAGERAN, sis rue du moulin à vent – 91470 LIMOURS et géré par l'ENTRAIDE UNIVERSITAIRE ;
- VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 27 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 098

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' IRP CLAMAGERAN, sis rue du moulin à vent – 91470 LIMOURS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 217 011 | 2 365 824 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 802 847 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 345 966 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 576 857 | 2 576 857 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IRP CLAMAGERAN est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **300,60 € prix de journée externat**
- **300,60 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 211 033,59 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04-1101 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile
124, avenue des champs Lasniers – 91940 LES ULIS, rattaché à l'IRP CLAMAGERAN
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2000 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile sis 124, avenue des champs Lasniers – 91940 LES ULIS, rattaché à l'IRP

CLAMAGERAN et géré par l'Association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE ;

- VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 27 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 018 431

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile sis 124, avenue des champs Lasniers - 91940 LES ULIS, rattaché à l'IRP CLAMAGERAN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 042 | 285 705 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 218 408 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 45 254 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 312 030 | 312 030 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD des ULIS est fixée à **312 030,16 €** à compter du **1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **26 002,51 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 26 325,16 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

Portant fixation de la tarification du C.M.P.P de JUVISY SUR ORGE
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1972 autorisant la création d'un C.M.P.P de JUVISY SUR ORGE dénommé sis 26, rue Hoche à JUVISY SUR ORGE et géré par la Mairie de JUVISY SUR ORGE ;
- VU le courrier transmis le 3 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 18 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 680 255

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.M.P.P de JUVISY SUR ORGE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 840 | 650 491 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 603 814 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 26 837 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 664 267 | 664 267 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.M.P.P de JUVISY SUR ORGE est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **81,38 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 13 776,06 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1114 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification du C.M.P.P DE MASSY
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1972 autorisant la création d'un C.M.P.P sis 42, rue Marx Dormoy B.P 42 à MASSY CEDEX et géré par l'association P.E.P. 91 ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 11 JUIN 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 16 JUIN 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 680 180

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.M.P.P de MASSY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 51 076 | 1 560 074 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 339 071 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 169 927 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 535 304 | 1 535 304 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.M.P.P de MASSY est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **104,44 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 24 769,31 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur
Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1113 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification du C.M.P.P de MORSANG/SUR/ORGE
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1990 autorisant la création d'un C.M.P.P dénommé C.M.P.P de MORSANG/S/ORGE sis 1, square du 8

mai 1945 à MORSANG/S/ORGE et géré par nom de l'association A.P.A.E.A.D ;

- VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 18 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur
Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 680 164

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.M.P.P de MORSANG/SUR/ORGE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 247 | 640 750 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 580 567 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 49 936 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 649 251 | 649 251 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de C.M.P.P de MORSANG/SUR/ORGE est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **97,88 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 8 500,10 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1116 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification du C.M.P.P de
STE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1971 autorisant la création d'un C.M.P.P dénommé « Henri Wallon » sis 38, route de Longpont à Ste Geneviève des Bois et géré par la Mairie de Ste Geneviève des Bois.
- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 17 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur
Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 680 107

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.M.P.P de STE GENEVIEVE DES BOIS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 117 | 748 416 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 698 522 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 21 778 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 706 696 | 706 696 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.M.P.P de STE GENEVIEVE DES BOIS est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **88,34 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 41 719,81 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1103 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification du C.M.P.P de VIGNEUX SUR SEINE
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1971 autorisant la création d'un C.M.P.P dénommé C.M.P.P de VIGNEUX , sis 1, allée Louis Blériot à

VIGNEUX/SUR/SEINE et géré par la municipalité de VIGNEUX SUR SEINE ;

- VU le courrier transmis le 14 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 16 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur
Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 680 131

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.M.P.P de VIGNEUX/SUR/SEINE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 713 | 588 244 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 510 317 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 57 214 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 537 509 | 537 509 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.M.P.P de VIGNEUX/SUR/SEINE est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **88,12 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 50 735,09 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1112 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification du C.M.P.P de VIRY CHATILLON
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1971 et 25 octobre 1993 autorisant l'extension de l'accueil autorisant du C.M.P.P, sis 19, rue

Henri Barbusse – B.P 2 à VIRY CHATILLON et géré par l'association EVEIL ;

- VU le courrier transmis 1^{ER} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 11 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 680 156

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.M.P.P de VIRY CHATILLON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 794 | 463 289 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 401 504 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 48 991 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 449 571 | 449 571 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.M.P.P de VIRY CHATILLON est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **112,39 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 13 717,55 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

**2004-DDASS-PMS-N°04-1092 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du CMPP du Val d'Yerres
2, villa Guy de Maupassant – 91860 EPINAY SOUS SENART
pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1971 autorisant la création d'un centre médico-psychopédagogique dénommé CMPP du Val d'Yerres, sis

2, villa Guy de Maupassant – 91860 EPINAY SOUS SENART et géré par l'association Olga Spitzer ;

- VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 16 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 680 057

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP du Val d'Yerres – 2 villa Guy de Maupassant – 91860 EPINAY SOUS SENART sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 347 | 758 071 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 650 078 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 90 646 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 732 718 | 732 718 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du CMPP du Val d'Yerres est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **126,33 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 25 352,60 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

**2004-DDASS-PMS-N° 04-1117 du 20 juillet 2004
portant fixation de la tarification du CMPP tony Laine
1, rue avenue Aristide Briand – 91200 ATHIS MONS
pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1973 autorisant la création d'un centre médico psychopédagogique dénommé CMPP Tony Laine, sis

1, avenue aristide Briand – 91200 ATHIS-MONS et géré par LA CROIX ROUGE FRANCAISE ;

- VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 17 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur
Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 680 214

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Tony Laine – 1, avenue Aristide Briand – 91200 ATHIS-MONS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 471 | 469 636 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 417 810 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 42 354 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 452 263 | 452 263 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du CMPP Tony Laine est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **100,50 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 17 373 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE
2004-DDASS-PMS-N°04-1093 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du CMPP
de Montgeron-Crosne Prairie de l'Oly – 1, rue des Joncs –
91230 MONTGERON pour l'exercice 2004

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'autorisation en date du 1^{er} avril 1971 pour la création d'un centre médico-psychopédagogique, sis prairie de l'Oly – 1, rue des joncs – 91230 MONTGERON et géré par l'Entraide Universitaire ;
- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date 18 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 680 172

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Montgeron-Crosne – Prairie de l'Oly – 1, rue des joncs – 91230 MONTGERON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 827 | 452 685 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 417 407 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 26 451 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 452 437 | 452 437 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du CMPP de Montgeron-Crosne est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **116,01 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 248,22 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 041091 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du CMPP « la butte aux bergers »
Place des froides bouillies – 91200 ATHIS MONS
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1991 autorisant la création d'un centre médico-psychopédagogique (CMPP), sis place des froides

bouillies – 91200 ATHIS-MONS et géré par l’association médico-psycho-pédagogique VIALA ;

- VU le courrier transmis le 1^{ER} décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l’exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 14 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 14 juin 2004
- VU l’arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l’arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d’autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 680 016

Article 1^{er} :

Pour l’exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP « la butte aux bergers » - Place des froides bouillies – 91200 ATHIS MONS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l’exploitation courante | 12 492 | 322 174 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 259 509 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 50 174 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 323 796 | 323 796 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du CMPP « la butte aux bergers » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **104,45 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 1 621,80 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04-1090 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification des CMPP de l'association des CMPP des Yvelines
et de l'Essonne – 1, bis rue d'Anjou – 78000 VERSAILLES
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 21 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 25 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ARRÊTE

Numéro FINESS : 780 700 712

910 680 065 CMPP – 25, avenue Geoffroy Saint Hilaire – 91150 ETAMPES

910 680 115 CMPP– 16, rue des prés Saint-Martin – 91600 SAVIGNY SUR ORGE

910 680 024 CMPP – 7, rue du marché couvert – 91220 BRETIGNY SUR ORGE

910 680 263 CMPP – centre social – route de l'abbaye – 91190 GIF SUR YVETTE

910 680 099 CMPP – 16, rue du docteur Morère – 91120 PALAISEAU

910 680 123 CMPP – 63 bis, rue d'Estienne d'Orves – 91370 VERRIERES LE BUISSON

910 680 297 CMPP – 28, villa de la cigogne – 91470 LIMOURS

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CMPP de l'association des CMPP des Yvelines et de l'Essonne – 1 bis rue d'Anjou – 78000 VERSAILLES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 664 | 3 262 886 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 651 845 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 522 377 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 260 908 | 3 260 908 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations des CMPP des Yvelines et de l'Essonne est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **110,54 € prix du forfait**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 1 977,99 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1110 du 20 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'E.E.P aux Molières
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1994 modifié par arrêté du 28 juin 1994 autorisant la création d'un établissement, dénommé E.E.P

les Molières, sis Rue des bois – Les MOLIERES et géré par l’association Les Tout Petits ;

- VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l’exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004 et ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 mai 2004 et ;
- VU l’arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l’arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d’autorisation budgétaire et de tarification du Directeur
Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 800 044

Article 1^{er} :

Pour l’exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de E.E.P les Molières sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l’exploitation courante | 524 624 | 4 252 750 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 3 057 688 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 670 439 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 4 528 532 | 4 528 532 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de E.E.P les Molières est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **259,68 € prix de journée externat**
- **259,68 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculé en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 275 781,57 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation, le
Directeur
P/ le Directeur empêché,
le Directeur adjoint,
Signé : Michel LAISNE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04-1084 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IME La Guillemaine – 20, rue de la Guillemaine
91520 EGLY pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé IME la Guillemaine, sis 20, rue de la

Guillemaine – 91520 EGLY et géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées au Sud de l'Essonne (A.A.P.I.S.E) ;

- VU le courrier transmis 2 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 15 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 18 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur
Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 707 397

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME la Guillemaine, sis 20, rue de la Guillemaine – 91520 EGLY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 284 482 | 1 878 253 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 283 561 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 310 210 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 713 777 | 1 869 146 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 155 369 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IME d'EGLY est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **187,50 €prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 9 107,08 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé :Gérard DELANOUE

ARRETE n° 04.1682 DDASS du 14.10.2004
Portant fermeture définitive du centre de soins spécialisés
pour toxicomanes géré par l'association « Le Passage »

Le Préfet du département de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-16, L 313-18 et L 331-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 autorisant l'intégration du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Le Chêne » dans le champ des établissements médico-sociaux ;
- Vu** la convention relative au fonctionnement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Le Chêne » entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Essonne et l'association Le Passage située 10 rue de la plâtrerie 91150 Etampes en date du 11 juin 2001 ;
- Vu** la lettre de mission en date du 28 janvier 2004 du Préfet de l'Essonne à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, portant constitution d'une mission d'enquête au sein des structures gérées par l'association Le Passage et notamment au sein du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Le Chêne » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 portant désignation d'un administrateur provisoire du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association Le Passage ;
- Vu** l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Evry du 15 juillet 2004 désignant Maître Vogel en qualité d'administrateur provisoire du point accueil écoute jeunes, du club de prévention spécialisée et de la boutique de réduction des risques gérés par l'association Le Passage ;
- Vu** le rapport définitif de la mission d'inspection transmis à la Présidente de l'Association le 31 août 2004 ;
- Vu** les lettres notifiant les licenciements des salariés de l'association Le Passage ;

CONSIDERANT,

que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées

CONSIDERANT,

que la gestion transitoire de l'administrateur provisoire ne peut assurer au delà de son mandat de manière pérenne la continuité du fonctionnement et des services

CONSIDERANT

dès lors qu'il y a lieu de procéder à la fermeture définitive du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Le Chêne » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

- **ARRETE**

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter du 15 octobre 2004 à 0h, la fermeture totale et définitive du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Le Chêne ».

Article 2 :

Cette fermeture définitive vaut retrait des autorisations sus-visées.

Article 3 :

Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

- Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

- **Le Préfet**

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04-1082 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IME LA FEUILLERAIE – 1
4, rue Magne 91150 ETAMPES
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1992 autorisant la création d'un établissement dénommé IME LA FEUILLERAIE, sis 14, rue magne – 91150

ETAMPES et géré par l'Association d'Aide aux personnes Inadaptées du Sud de l'Essonne (A.A.P.I.S.E) ;

- VU le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 27 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 mai 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 171

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LA FEUILLERAIE, sis 14, rue magne - 91150 ETAMPES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 231 659 | 1 545 750 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 986 746 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 327 346 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 545 750 | 1 545 750 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de [nom de l'établissement ou du service] est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **217,07 €prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 égale à : 0 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé :Gérard DELANOUE

ARRETE

**2004-DDASS-PMS-N° 1099 du 19/07/2004
portant fixation de la tarification de l'IRP « les fougères »
16, rue des chevaliers Saint Jean – 91100 CORBEIL ESSONNES
pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services

sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé IRP « les fougères », sis 16, rue des chevaliers Saint Jean – 91100 CORBEIL ESSONNES et géré par l'Association Olga Spitzer ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 18 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 064

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IRP « les fougères » - 16, rue des chevalier St Jean – 91100 CORBEIL ESSONNES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros | |
|-----------------|--|-------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| | Groupe I 1 ^{ère} section – internat 2 ^{ème} section – semi-internat 3 ^{ème} section -CAFS | 96 849 € 27 794 € 115 501 € | 1 864 694 € | |
| | Groupe II : 1 ^{ère} section – internat 2 ^{ème} section – semi-internat 3 ^{ème} section -CAFS | 538 491 € 329 026 € 634 453 € | | |
| | Groupe III : 1 ^{ère} section – internat 2 ^{ème} section – semi-internat 3 ^{ème} section -CAFS | 63 327 € 49 885 € 9 369 € | | |
| Recettes | Groupe I : 1 ^{ère} section – internat 2 ^{ème} section – semi-internat 3 ^{ème} section -CAFS | 778 542 € 331 033 € 780 723 € | | 1 890 299 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de L'IRP les fougères à CORBEIL ESSONNES est fixée comme suit à compter du **1^{er} août 2004** :

- **209,44 €** prix de journée internat
- **70,13 €** prix de journée semi-internat
- **74,72 €** prix de journée CAFS

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 79 875,16 €** pour la 1^{ère} section internat
- **Excédent de 75 672,12 €** pour la 2^{ème} section semi-internat
- **Déficit de 21 401,20 €** pour la 3^{ème} section CAFS

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°041096 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'Education Spéciale
et de soins à domicile « 1, 2, 3, soleil » - 1, rue du Languedoc –
91220 BRETIGNY SUR ORGE pour l'exercice 2004

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 autorisant la création d'un Service dénommé SESSAD « 1, 2, 3, soleil » , sis 1, rue du Languedoc

- 91220 BRETIGNY SUR ORGE et géré par l'Association GEIST21-ESSONNE ;
- VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 017 813

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « 1, 2, 3, soleil », sis 1, rue du Languedoc – 91220 BRETIGNY SUR ORGE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 480 | 271 848 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 222 880 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 32 488 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 169 575 | 169 575 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD « 1 2 3 soleil » est fixée à **169 574,86 €** à compter **du 1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **14 131,24 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 102 273,14 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N 04 1073 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IME de GILLEVOISIN,
Château de Gillevoisin 91510 JANVILLE SUR JUINE
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé IME de GILLEVOISIN, sis château de

Gillevoisin – 91510 JANVILLE SUR JUINE et géré par l’Etablissement Public National Antoine KOENIGSWARTER ;

- VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l’exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 mai 2004
- VU l’arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l’arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d’autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 080

Article 1^{er} :

Pour l’exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l’ IME de GILLEVOISIN, sis château de Gillevoisin – 91510 JANVILLE SUR JUINE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l’exploitation courante | 413 001 | 3 728 393 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 528 795 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 786 597 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 680 984 | 3 680 984 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IME de Gillevoisin est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **218,86 € prix de journée externat**
- **218,86 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 47 408,92 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1128 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification de L'I.M.E « Henri Dunant
» à MORSAN/S/ORGE pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé « Henri Dunant », sis 11, avenue de Ste Geneviève à MORSANG/S/ORGE et géré par l'association A.P.A.J.H ;

- VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 2 juin 2004 e
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 7 JUIN 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 610 106

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « Henri Dunant », sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 166 112 | 1 595 752 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 208 835 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 220 805 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 734 577 | 1 734 577 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de « Henri Dunant » à MORSANG/S/ORGE, est fixée comme suit à compter du 1^{er} Aout 2004 :

- **216,82 € prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 138 825,03 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1126 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification de l'I.M.E « La Cerisaie » à BRUNOY
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé I.M.E « La Cerisaie », sis 23, rue Marceau à BRUNOY et géré par l'association A.P.A.J.H ;

- VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 2 juin 2004 et
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 6 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 690 031

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.E « La Cerisaie » à BRUNOY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 296 968 | 1 799 682 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 299 901 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 202 814 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 788 449 | 1 821 218 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 32 769 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de I.M.E « La Cerisaie » à BRUNOY est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **156,84 € prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 21 535,97 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaia 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1135 du 20 JUILLET 2004

**Portant fixation de la tarification de l'I.M.E
de CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 portant restructuration de l'établissement créé en 1963 dénommé I.M.E DE CORBEIL, sis 4, Boulevard de Fontainebleau – B.P 48 – CORBEIL ESSONNES et géré par l'association Institut du VAL MANDE ;

- VU le courrier transmis le 3 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 2 juin 2004 et ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter la structure

CONSIDERANT que la réponse n'a pas été transmise dans les délais ;

COSIDERANT que la réponse n'a pas été transmise par la personne ayant qualité
^pour représenter la structure

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 690 056

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.ME de CORBEIL ESSONNES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 252 284 | 1 650 521 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 286 383 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 111 853 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 640 516 | 1 640 516 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de I.M.E de CORBEIL ESSONNES est fixée comme suit à compter du 1^{er} Août 2004 :

- 165,71 €prix de journée externat

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- Excédent de 10 004,63 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur
Le directeur Ajoint,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE
2004-DDASS-PMS-N° 04 1124 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification de l'I.M.E de SILLERY
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé I.M.E DE SILLERY, sis Domaine de Sillery à EPINAY/SUR/ORGE et géré par l'association Colonie Franco-Britannique de SILLERY;

- VU le courrier transmis le 3 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 24 avril 2004 et ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 mai 2004 et ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT que la réponse n'a pas été transmise dans les délais ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 690 213

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.E de SILLERY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 266 509 | 2 287 156 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 784 425 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 236 222 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 620 122 | 2 620 122 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de I.M.E de SILLERY est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **201,55 €prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 332 966,06 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N 04 1118 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification de l'I.M.E « André Nouaille »
De MASSY pour l'exercice 2004

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé I.M.E « André Nouaille », sis 45, rue de Vilgénis à MASSY et géré par l'association P.E.P 91 ;
- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 26 avril 2004 et ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 avril 2004 et ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 701 275

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E « André Nouaille » à MASSY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 205 787 | 1 716 527 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 271 038 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 239 702 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 813 856 | 1 813 856 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'I.M.E « André Nouaille » à MASSY est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **166,41 € prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 97 329,56 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1130 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification de L'I.M.E « Page d'écriture »
à PARAY VIEILLE POSTE pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé « Page d'écriture », sis 6, rue Camille Pelletan – 911550 – PARAY VIEILLE POSTE et géré par l'association A.P.A.J.H ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 6 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 8 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 690 205

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de [nom de l'établissement ou du service] sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 193 172 | 1 047 940 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 695 236 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 159 532 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 153 264 | 1 153 264 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de « Henri Dunant », est fixée comme suit à compter du **1^{er} Août 2004** :

- **160,18 € prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 105 324,35 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1132 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification de l'I.M.E de VIRY CHATILLON
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé I.M.E de VIR-CHATILLON, sis Avenue du Bellay à VIRY CHATILLON et géré par l'association EVEIL ;
- VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 2 juin 2004 et
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 7 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 690 148

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.E de VIR-CHATILLON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 297 657 | 1 767 026 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 321 384 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 147 986 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 757 906 | 1757 906 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de I.M.E de VIR-CHATILLON est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **154,20 €prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 9 120,13 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04-1085 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IME « les pampoux » - 1, allée des pampoux
91 210 DRAVEIL pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé IME « les pampoux »,

sis 1, allée des pampoux – 91210 DRAVEIL et géré par les papillons blancs du Val d’Orge et de la haute Seine ;

- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l’exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 18 juin 2004
- VU l’arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l’arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d’autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 197

Article 1^{er} :

Pour l’exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l’ IME « les pampoux », sis 1, allée des pampoux – 91210 DRAVEIL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l’exploitation courante | 391 808 | 2 496 256 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 829 240 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 275 208 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 309 234 | 2 574 476 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation | 265 242 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IME « les pampoux » à DRAVEIL est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

- 183,56 € prix de journée externat

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- Déficit de 78 220,20 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur**

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N 041088 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IME Roger LECHERBONNIER
37, rue Jacques Duclos – 91120 PALAISEAU
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé IME Roger LECHERBONNIER, sis 37, rue

Jacques DUCLOS – 91120 PALAISEAU et géré par l'Association
Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne ;

- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 17 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 701 333

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' IME Roger LECHERBONNIER, sis 37, rue Jacques DUCLOS – 91120 PALAISEAU sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 270 619 | 1 852 832 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 347 791 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 234 421 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 725 447 | 1 830 014 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 104 567 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IME Roger Lecherbonnier à PALAISEAU est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **154,42 € prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 22 818,04 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°041079 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de L'IRP IPSA – 402, square du dragon
91000 EVRY pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé IRP IPSA, sis 402,

square du dragon – 91000 EVRY et géré par l'association IPSA (insertion professionnel et sociale des adolescents) ;

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 16 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 702 067

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IRP IPSA – 402, square du dragon – 91000 EVRY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43 998 | 365 427 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 280 652 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 40 777 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 361 366 | 361 366 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IRP IPSA à EVRY est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **159,41 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 4 060,71 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

A R R E T E DEPARTEMENTAL N°2004-04111 DU 29 JUILLET 2004

A R R E T E PREFECTORAL DDASS N°04 1049 DU 15 JUILLET 2004

Portant fixation des dépenses de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre Médical de phoniatrie et de surdité infantile – Château de la Norville – 91290 ARPAJON pour l'exercice 2004.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé centre médical de phoniatry et de surdité infantile (CMPSI), sis château de la Norville – 91290 ARPAJON et géré par l'association du CMPSI ;
- VU le courrier transmis le 20 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 18 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 24 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 015

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre médico-social précoce (CAMSP) du CMPSI – château de la Norville – 91290 ARPAJON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 406 | 452 620 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 388 293 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 47 921 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification CPAM Produits de la tarification département | 363 180 90 524 | 453 704 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de CAMSP de la Norville est fixée ainsi qu'il suit :

- pour 80 % à la charge de la sécurité sociale soit **363 180 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **30 265 €**

- pour 20 % à la charge du département soit **90 524 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **7 543,66 €**

Article 3 :

La tarification à la charge de la sécurité sociale précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 1 084,51 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de

sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice générale adjointe chargée de la direction générale des solidarités et de la famille, le trésorier payeur général, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Général

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : adjoint à la directrice générale adjointe
Sandrine JARRY

:

Signé Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04-1069 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de la SEES et SEHA du centre
médical de phoniatrie et de surdité infantile – Château de la Norville –
91290 ARPAJON pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médical de phoniatrie et de surdité

infantile (CMPSI), sis château de la Norville – 91290 ARPAJON et géré par l'association du CMPSI ;

- VU le courrier transmis le 20 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 18 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 24 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 015

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES) de la section d'éducation pour enfants déficients auditifs avec handicap associé (SEHA) du CMPSI de la Norville sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 456 223 | 3 300 587 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 443 350 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 401 015 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 222 765 | 3 222 765 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la SEES-SEHA du CMPSI de la Norville est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **330,49 € prix de journée externat**
- **330,49 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 77 822,45 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé :Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04-1070 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du SSEFIS du centre médical de phoniatrie et de surdit 
infantile – Chateau de la Norville – 91290 ARPAJON
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la L gion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3   L.314-7;
- VU la loi n 2003-1199 du 18 d cembre 2003 de financement de la s curit  sociale pour 2004
- VU le d cret n 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif   la gestion budg taire, comptable et financi re, et aux modalit s de financement et de tarification des  tablissements et services sociaux et m dico-sociaux mentionn s au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des  tablissements mentionn s au 2  de l'article L. 6111-2 du code de la sant  publique ;
- VU l'arr t  du 22 octobre 2003 fixant les mod les de documents pr vus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du d cret n 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif   la gestion budg taire, comptable et financi re, et aux modalit s de financement et de tarification des  tablissements et services sociaux et m dico-sociaux mentionn s au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des  tablissements mentionn s au 2  de l'article L.6111-2 du code de la sant  publique.
- VU l'arr t  du 25 f vrier 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'ann e 2004 l'objectif de d penses d'assurance maladie et le montant total des d penses sociales et m dico-sociales autoris es pour les  tablissements et services sociaux et m dico-sociaux publics et priv s.
- VU l'arr t  du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'ann e 2004 les dotations r gionales de d penses m dico-sociales des  tablissements et services sociaux et m dico-sociaux publics et priv s accueillant des personnes handicap es.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médical de phoniatrie et de surdité infantile (CMPSI), sis château de la Norville – 91290 ARPAJON et géré par l'association du CMPSI ;
- VU le courrier transmis le 20 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 18 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 24 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 018 134

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire du CMPSI de la Norville sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 674 | 582 140 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 496 595 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 37 870 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 666 710 | 666 710 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SSEFIS du CMPSI de la Norville est fixé[e] à **666 710,30 €** à compter **du 1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **55 559,19 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 84 570,30 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

**2004-DDASS-PMS-N° 04 1134 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification de L'I.M.E « Notre école »
à STE GENEVIE DES BOIS pour l'exercice 2004.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé « Notre école », sis 2, bis rue de l'Eglise à Ste Geneviève des Bois et géré par l'association A.I.D.E.R.A ;

- VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 26 avril 2004 et ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 5 mai 2004 et ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 814 185

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « Notre école », sont autorisées comme suit ,

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 334 284 | 1 382 449 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 836 742 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 211 423 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 973 234 | 1 092 848 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 119 614 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de « Notre école » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **207,07 €prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 289 601,26 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

**2004-DDASS-PMS-N° 041097 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'EIM-EEP L'ORMAILLE –
1, rue de la fontaine Saint Mathieu – 91440 BURES SUR YVETTE
pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé l'ORMAILLE, sis 1, rue de la fontaine Saint

Mathieu – 91440 BURES SUR YVETTE et géré par l'Association Vie et Joie au service de l'enfance ;

- VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 18 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 25 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 239

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EIM-EEP l'ORMAILLE, sis 1, rue de la fontaine Saint Mathieu – 91440 BURES SUR YVETTE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 477 234 | 2 516 631 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 761 521 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 277 875 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 418 770 | 2 500 537 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 81 767 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de [nom de l'établissement ou du service] est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **239,06 € prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 16 093,71 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

n°2004/DDASS/ESOS/ 041673 du 13 octobre 2004
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de
Biologie Médicale sis à DRAVEIL – 141 avenue Henri Barbusse

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 2 de la loi n° 75.626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 75.1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 95.1321 du 27 décembre 1995 modifiant le décret n° 76.1004 du 04 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Michel LAISNE, Directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 950987 du 22 mars 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DE DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE Jean-Gilles DELEDALLE et Claire-Cécile GUELPA-LAURAS » dont le siège social est situé à YERRES – 29 rue de l'Abbaye ;

VU la demande présentée par Madame Geneviève RIVIERE, associée au sein de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée sus-nommée, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à DRAVEIL - 141 avenue Henri Barbusse ;

VU l'avis de l'Ordre des pharmaciens en date du 20 juillet 2004 ;

VU le rapport d'inspection du médecin inspecteur en date du 8 octobre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à DRAVEIL - 141 avenue Henri Barbusse, enregistré sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Essonne sous le numéro 91-158, est autorisé à fonctionner.

- - Directeur : Madame Geneviève RIVIERE

ARTICLE 2 - Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 3 - Toute absence supérieure à un mois du directeur doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PREFET
LE DIRECTEUR PAR INTERIM,**

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1121 du 20 JUILLET 2004

Portant fixation de la tarification du I.E.S.D.A « Albert Camus »
à MASSY pour la section S.S.E.F.I.S –S.A.F.E.P pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1990 autorisant la création d'un service dénommé S.S.E.F.I.S – S.A.F.E.P « Albert Camus », sis 2,

allée de Nancy à Massy et géré par l'association A.P.A.J.H « langage et intégration » ;

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 18 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 23 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 018 175

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.E.F.I.S – S.A.F.E.P « Albert Camus », sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 664 | 593 743 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 503 551 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 52 528 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 594 483 | 594 483 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.S.E.F.I.S – S.A.F.E.P « Albert Camus », est fixée à **594 483,28 €** à compter **du 1^{er} Août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **49 540,27 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 740,28 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1123 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification du I.E.S.D.A « J.C. GATINOT » à
MONTGERON pour la section SSEFIP-SAFEP pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1990 autorisant la création d'un service dénommé I.E.S.D.A « J.C.Gâtinot » sis Place Joffre à

MONTGERON et géré par l'association A.P.A.J.H « langage et intégration » ;

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 18 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 24 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 018 191

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.E.S.D.A « J.C.Gâtinot » pour la section SAFEP- SSEFIS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 507 | 248 805 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 219 159 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 22 140 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 252 982 | 252 982 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de I.E.S.D.A « J.C.Gâtinot » pour la section SAFEP- SSEFIS est fixée à **252 982,28 €** à compter du **1^{er} Août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **21 081,86 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 4 177,28 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1120 du 20 JUILLET 2004

Portant fixation de la tarification du I.E.S.D.A « Albert Camus »
de la section S.E.E.S à MASSY pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1974 autorisant la création d'un établissement dénommé I.E.S.D.A « Albert Camus », sis 2, Allée de

Nancy à MASSY et géré par l'association A.P.A.J.H « langage et intégration » ;

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 18 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 24 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 700 624

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.E.S.D.A « Albert Camus » pour la section SEES. sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 181 919 | 1 014 309 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 755 327 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 77 063 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 128 867 | 1 128 867 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de I.E.S.D.A « Albert Camus » pour la section SEES est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **150,52 € prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 114 558,98 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1122 du 20 JUILLET 2004

Portant fixation de la tarification de I.E.S.D.A « J.C. Gâtinot »
à MONTGERON pour la section SEES pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé I.E.S.D.A « GATINOT », sis Place Joffre

à MONTGERON et géré par l'association A.P.A.J.H « langage et intégration ;

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 18 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 24 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 805 076

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.E.S.D.A « GATINOT », sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 113 434 | 837 667 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 657 475 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 66 758 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 824 511 | 824 511 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations I.E.S.D.A « GATINOT », pour la section SEES est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **126,85 € prix de journée externat**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 13 155,78 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

**2004-DDASS-PMS-N°041098 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IRP LE PETIT SENART –
91250 TIGERY pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé IRP le petit Sénart sis 91250 TIGERY et géré par l'Association Olga Spitzer ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 122

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IRP le petit Sénart sis 91250 TIGERY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 562 207 | 6 039 642 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 4 806 735 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 670 699 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 6 028 816 | 6 028 816 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IRP le petit sénart est fixée comme suit à compter du **1^{er} août 2004** :

- **255,45 € prix de journée externat**
- **255,45 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 10 825,29 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 041131 du 20JUILLET 2004

Portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile « L'Aquarelle » à SAVIGNY SUR ORGE, rattaché à l'I.M.E Paray Vieille Poste. pour l'exercice 2004

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2003 autorisant la création d'un service et l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 pour l'extension de

5 places, dénommé S.E.S.S.A.D « l'Aquarelle » à SAVIGNY/SUR/ORGE sis 27, rue Albert 1^{er} – avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY SUR ORGE et géré par l'association A.P.A.J.H ;

- VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 2 juin 2004 et
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 8 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 002 252

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile « l'Aquarelle » à SAVIGNY SUR ORGE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 474 | 188 902 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 150 288 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 31 140 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 161 240 | 161 240 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile « l'Aquarelle » à SAVIGNY SUR ORGE est fixée à **161 240 €** à compter du **1^{er} Août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **13 437 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 27 662,56 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1109 du 20 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'Education
Spécialisé Soins à Domicile de SILLERY
à EPINAY SUR ORGE pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1994 modifié par l'arrêté du 6 juin 1994 autorisant la création d'un service et l'arrêté du 18 juillet 2001

pour l'extension de 5 places, modification de l'agrément et autonomisation juridique, dénommé SESSAD DE SILLERY sis 6, rue de Charaintru à EPINAY SUR ORGE et géré par l'association La Colonie Franco Britannique de Sillery ;

- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 24 avril 2004 et ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 mai 2004 et ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT que la réponse n'a pas été transmise dans les délais ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 018 142

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile de SILLERY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 361 | 365 182 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 302 767 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 42 054 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 419 451 | 419 451 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile de SILLERY est fixé[e] à **419 450,74 €** à compter du **1^{er} Août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 954,23 €

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 54 268,74 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1127 du 20 JUILLET 2004

**portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile « La Grande Ourse » à YERRES, rattaché à l'I.M.E « La Cerisaie »
pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993 autorisant la création d'un service et l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 autorisant l'extension de

5 places, dénommé S.E.S.S.A.D « La grande Ourse » sis 68, rue Guillaume Bude à YERRES et géré par de l'association A.P.A.J.H ;

- VU le courrier transmis 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 2 juin 2004 et ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 8 juin 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 815 224

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile « La Grande Ourse » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 15 348 | 463 508 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 397 240 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 50 920 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 504 796 | 504 796 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile « La Grande Ourse » est fixée à **504 796 €** à compter **du 1^{er} Août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **42 066 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 41 287,71 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1119 du 20 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'Education
Spécialisée de Soins à Domicile aux ULIS, rattaché à
l'I.M.E de MASSY pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 autorisant la création d'un service] dénommé SESSAD LES ULIS, sis 19, Avenue des Indes – Ferme de Courtaboeuf LES ULIS et géré par l'association PEP 91 ;
- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 avril 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 815 778

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile LES ULIS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 19 021 | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 347 765 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 51 938 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 431 995 | 431 995 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement ou le forfait global soins du Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile LES ULIS est fixée à **431 994,33 €** à compter du **1^{er} Août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 999,53 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 13 271,33 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1129 du 20 JUILLET 2004

Portant fixation de la tarification du Service d'Education
Spécialisé de Soins à Domicile de STE GENEVIEVE DES BOIS,
rattaché à l'I.M.E « Henri Dunant » pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1993 autorisant la création d'un service, et extension de 5 places par arrêté préfectoral du 27 mai

2002, sis 158, avenue Paul Vaillant Couturier à STE GENEVIEVE DES BOIS et géré par l'association A.P.A.J.H;

- VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 2 juin 2004 et
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 7 JUIN 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 815 539

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile de Ste GENEVIEVE DES BOIS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 011 | 415 942 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 363 329 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 40 601 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 441 529 | 441 529 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile de Ste GENEVIEVE DES BOIS est fixée à **441 529 €** à compter du **1^{er} Août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **36 794 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 25 587,36 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE
2004-DDASS-PMS-N°04 1133 du 20 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile
« Les Volets Bleus » à VIRY CHATILLON, rattaché à l'I.M.E de
VIRY CHATILLON pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1993 autorisant la création d'un service et un arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 pour l'extension de 5 places, dénommé S.E.S.S.A.D « Les Volets Bleus », sis

46, avenue Baronne de la Roche à VIRY CHATILLON et géré par l'association EVEIL ;

- VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 2 juin 2004 et
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 7 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 815 745

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile « Les Volets Bleus » à VIRY CHATILLON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 835 | 364 402 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 312 472 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 37 096 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 378 903 | 378 903 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins du Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile « Les Volets Bleus » à VIRY CHATILLON est fixée à **378 903 €** à compter du **1^{er} Août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **31 575 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 14 501,10 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°041083 du 19 JUILLET 2004

**portant fixation de la tarification d'un Service d'Education Spécialisée
et de Soins à Domicile LA CHALOUETTE, 14, rue de la roche place –
91150 ETAMPES, rattaché à l'IME la Feuilleraie pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1992 autorisant la création d'un service dénommé SESSAD LA CHALOUETTE, sis 14, rue de la roche Plate- 91150 ETAMPES, rattaché à l'IME la Feuilleraie et géré par

l'Association d'Aide aux personnes Inadaptées du Sud de l'Essonne (A.A.P.I.S.E) ;

- VU le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 27 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 mai 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 815 307

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LA CHALOUETTE, sis 14, rue de la roche Plate- 91150 ETAMPES, rattaché à l'IME la Feuilleraie sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 724 | 681 321 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 570 622 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 89 975 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 710 418 | 710 418 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD LA CHALOUETTE est fixée à **710 417,64 €** à compter **du 1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **59 201,47 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 29 096,64 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°041102 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
1, villa mozart – 91860 EPINAY SOUS SENART pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1993 autorisant la création d'un SESSAD, sis 1, villa Mozart – 91860 EPINAY SOUS SENART et géré l'Association Olga Spitzer ;

- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter la structure

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 800 085

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile – 1, villa Mozart – 91860 EPINAY SOUS SENART sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 23 724 | 877 053 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 772 534 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 80 794 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 873 605 | 873 605 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD à EPINAY SOUS SENART est fixée à **873 605,38 €** à compter du **1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **72 800,45 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 3 447,62 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE
2004-DDASS-PMS-N°041089 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'éducation spécialisé et de soins à domicile
Arlette FAVE – 12 avenue de Carlet – 91380 CHILLY MAZARIN
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2002 autorisant la création d'un SESSAD dénommé Arlette FAVE, sis 12, avenue de Carlet – 91380 CHILLY MAZARIN rattaché à l'IME Roger LECHERBONNIER à

PALAISEAU et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne ;

- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 17 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 015 734

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Arlette FAVE – 12 avenue de Carlet – 91380 CHILLY MAZARIN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 912 | 316 191 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 257 352 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 45 928 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 241 722 | 241 722 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Arlette FAVE à CHILLY MAZARIN est fixée à **241 722,13 €** à compter **du 1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **20 143,51 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 74 468,87 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé :Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°041074 du 19 JUILLET 2004

**portant fixation de la tarification du Service d'Education Spécialisée et de soins à domicile 12,
route de chauffour – 91590 ETRECHY, rattaché à l'IME de Gillevoisin
pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1993 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile sis 12, route

de Chauffour – 91580 ETRECHY, rattaché à l'IME de Gillevoin et géré par l'Etablissement Public National Antoine KOENIGSWARTER ;

- VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 mai 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 010 073

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile sis 12, route de Chauffour – 91580 ETRECHY, rattaché à l'IME de Gillevoin sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 11 000 | 307 441 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 247 409 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 49 031 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 304 999 | 304 999 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD d'ETRECHY est fixée à **304 998,73 €** à compter du **1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **25 416,56 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 2 442,27 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé :Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04-1086 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service d'éducation et de soins à domicile 112 place des
miroirs – 91100 EVRY rattaché à l'IME les pampoux à DRAVEIL
pour l'exercice 2004

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1993 autorisant la création d'un SESSAD rattaché à l'IME « les pampoux » à DRAVEIL, sis 112, place des miroirs à EVRY et géré par les papillons blancs du Val d'orge et de la Haute Seine ;
- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date des 11 juin 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date des 18 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 815 216

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD – 112 place des miroirs à EVRY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 672 | 286 137 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 236 011 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 36 454 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 285 280 | 285 280 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement prévisionnelles du SESSAD – 112 place des miroirs à EVRY est fixée à **285 280 €** à compter du **1^{er} août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **23 773,33 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 857 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé :Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1125 du 20 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du S.I.D.V.A pour la section SAFEP-SAAAIS
à SAVIGNY SUR ORGE pour l'exercice 2004

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1994 autorisant la création d'un service dénommé, S.I.D.V.A, sis 95, Rue Roger Salengro à SAVIGNY SUR ORGE et géré par l'association A.P.A.J.H ;

- VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS, transmises par courriers en date du 2 juin 2004 et ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 9 juin 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 690 254

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.I.D.V.A sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 65 378 | 1 054 797 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 850 789 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 138 630 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 156 310 | 1 156 310 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de S.I.D.V.A est fixée à **1 156 309,34 €** à compter du **1^{er} Août 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **96 359,11 €**

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 101 512,34 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N° 04 1106 du 20 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification du Service de Soins à Domicile
« Les Molières » aux MOLIERES, pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1998 autorisant la création d'un service et l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 autorisant l'extension de 5 places du service, dénommé SSAD « Les Molières » sis 5, rue de Cernay LES MOLIERES et géré par l'association « Les Tout Petits » ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004 ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 mai 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 002 377

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins à Domicile « les Molières » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 787 | 411 800 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 353 841 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 37 173 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 404 019 | 404 019 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service de Soins à Domicile « les Molières » est fixée à 404 018,61 € à compter **du 1^{er} Août 2004.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 668,22 €

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 7 781,39 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

- ARRETE

n° 2004-DDASS-PMS 1582 du 04 octobre 2004

Portant autorisation d'extension de 7 places pour personnes âgées du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON (91290)

LE PREFET DE L'ESSONNE

- Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-676 du 27 mai 2004 portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes âgées du service de soins à domicile pour personnes âgées sis 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON (91290), portant la capacité installée à 94 places (86 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Michel LAISNE, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er l'autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins à domicile pour personnes âgées sis 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON (91290) est accordée pour 101 places (93 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées) à compter du **1^{er} novembre 2004** ;

- **ARTICLE 2** Une visite de conformité aura lieu le **09 novembre 2004 pour apprécier les conditions de fonctionnement du service eu égard notamment aux modalités de prise en charge précisées au rapport CROSS de présentation de l'extension** ;

ARTICLE 3 l'installation des 7 places supplémentaires, pour personnes âgées, ne pourra être autorisée qu'après obtention de crédits de fonctionnement complémentaires et après visite de conformité ;

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la l'Association de soins à domicile du Val d'Orge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et aux mairies d'ARPAJON et des autres villes couvertes par le service de soins à domicile.

P/LE PREFET
LE DIRECTEUR PAR
INTERIM

Signé Michel LAISNE

ARRETE

n° 2004-DDASS-PMS- 1626 du 08 octobre 2004
Portant autorisation d'extension de 6 places pour personnes
handicapées de la capacité du Service de soins à domicile pour
personnes âgées sis 9, voie Edgar Varèse à
JUVISY SUR ORGE (91260)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1991-1874 du 14 juin 1991 portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins à domicile pour personnes âgées sis 9, voie Edgar Varèse à JUVISY SYR ORGE (91260), portant la capacité installée à 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Michel LAISNE, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la circulaire DGAS/PHAN/3A/n° 2002.522 du 11 octobre 2002 relative à la mise en place du dispositif de soutien à domicile des personnes handicapées et plus particulièrement des personnes lourdement handicapées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er l'autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 9, voie Edgar Varèse à JUVISY SUR ORGE (91260) est accordée pour 41 places (35 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées) à compter du **1^{er} novembre 2004** ;

- **ARTICLE 2 Une visite de conformité aura lieu le 18 novembre 2004 pour apprécier les conditions de fonctionnement du service eu égard notamment aux modalités de prise en charge des personnes handicapées ;**

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins à domicile pour personnes âgées sise 9, voie Edgar Varèse à JUVISY SUR ORGE (91260) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et à la Mairie de JUVISY SUR ORGE.

P/LE PREFET
LE DIRECTEUR PAR
INTERIM

Michel LAISNE

ARRETE

n° 2004-DDASS-PMS- 1580 du 04 octobre 2004

Portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées de la capacité du Service de soins à domicile pour personnes âgées sis 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91470)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11.1 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1260 du 31 octobre 2003 portant autorisation d'extension de 8 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91470), portant la capacité installée à 49 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Michel LAISNE, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la circulaire DGAS/PHAN/3A/n° 2002.522 du 11 octobre 2002 relative à la mise en place du dispositif de soutien à domicile des personnes handicapées et plus particulièrement des personnes lourdement handicapées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er l'autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91470) est accordée pour 52 places (49 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) à compter du **1^{er} novembre 2004** ;

- **ARTICLE 2** Une visite de conformité aura lieu le **25 novembre 2004 pour apprécier les conditions de fonctionnement du service eu égard notamment aux modalités de prise en charge des personnes handicapées ;**

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins à domicile pour personnes âgées sise 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91470) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et aux Mairie de LIMOURS et des autres villes couvertes par le service de soins infirmiers à domicile.

P/LE PREFET
LE DIRECTEUR PAR
INTERIM

Signé Michel LAISNE

- ARRETE

n° 2004-DDASS-PMS- 1579 du 04 octobre 2004

**Portant autorisation d'extension de 3 places pour
personnes handicapées du Service de soins
infirmiers à domicile pour personnes âgées
sis 9, avenue de la République à MONTGERON (91230)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-891 du 22 juin 2004 portant autorisation d'extension de 5 places du service de soins à domicile pour personnes âgées situé 9, avenue de la République à MONTGERON (91230) portant la capacité installée à 80 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Michel LAISNE, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la circulaire DGAS/PHAN/3A/n° 2002.522 du 11 octobre 2002 relative à la mise en place du dispositif de soutien à domicile des personnes handicapées et plus particulièrement des personnes lourdement handicapées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er l'autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins à domicile pour personnes âgées sis 9, avenue de la République à MONTGERON (91230) est accordée pour 83 places (80 places pour personnes handicapées et 3 places pour personnes âgées) à compter du **1^{er} novembre 2004** ;

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la l'Association de maintien à domicile pour personnes âgées (A.M.A.D.P.A.) sise 9, avenue de la République à MONTGERON (91230) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et aux mairies de MONTGERON, CROSNE, VIGNEUX-SUR-SEINE et YERRES.

P/LE PREFET
LE DIRECTEUR PAR
INTERIM

Signé Michel LAISNE

- ARRETE

n° 2004-DDASS-PMS- 1581 du 04 octobre 2004

Portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis Château de la Souche 30, Grande rue à MONTLHERY (91310)

LE PREFET DE L'ESSONNE
- Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifié

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1256 du 31 octobre 2003 portant autorisation d'extension de 18 places dont 3 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis Château de la Souche 30, Grande rue à MONTLHERY (91310), portant la capacité installée à 43 places (40 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Michel LAISNE, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er l'autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins à domicile pour personnes âgées sis Château de la Souche 30, Grande rue est accordée pour 53 places (50 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) à compter du **1^{er} novembre 2004** ;

- **ARTICLE 2** **Une visite de conformité aura lieu le 23 novembre 2004 pour apprécier les conditions de fonctionnement du service eu égard notamment aux modalités de prise en charge précisées au rapport CROSS de présentation de l'extension ;**

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Croix Rouge Française Délégation départementale et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et aux mairies de Monthéry, La Ville du Bois, Nozay, Marcoussis, Linas, Saint-Michel-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Longpont-sur-Orge et Villemoisson-sur-Orge.

P/LE PREFET
LE DIRECTEUR PAR
INTERIM

Signé Michel LAISNE

-

ARRETE n° 04.1683 du 14.10.2004

Transférant l'autorisation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes
« Le chêne » à l'association ESSONNE ACCUEIL

Le Préfet du département de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1, L 313-16-, L 313-18 et L 315-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
portant fermeture définitive du centre de soins spécialisés pour
toxicomanes « Le Chêne » ;

CONSIDERANT,

que l'arrêté préfectoral susvisé vaut retrait de l'autorisation accordée au
centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Le Chêne » ;

CONSIDERANT,

que les usagers doivent pouvoir continuer à être accueillis dans la structure
qui assurait leur prise en charge ;

CONSIDERANT,

l'accord du conseil d'administration de l'association ESSONNE ACCUEIL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

- **ARRETE**

Article 1^{er} :

L'autorisation de fonctionner du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Le
Chêne » est transférée à l'association ESSONNE ACCUEIL à compter du 18
octobre 2004.

Article 2 :

Les effectifs du CSST sont arrêtés comme suit :

- Direction : 0,30 ETP
- Secrétariat : 0,50 ETP
- Comptabilité : 0,15 ETP
- Assistante sociale : 1 ETP

- Psychologue : 0,50 ETP
- Infirmier(ère) : 1,5 ETP
- Médecin généraliste : 1 ETP

Article 3 :

Le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale sera informé de cette décision de transfert d'autorisation.

Article 4 :

Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

-
Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N 041080 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'Institut d'Education Motrice « Le petit Tremblay » à
CORBEIL-ESSONNES pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Motrice « Le petit

Tremblay », sis 22, rue Waldeck Rousseau 91000 CORBEIL ESSONNES et géré par l'Association des paralysés de France.

- VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 3 mai 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 700 012

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Motrice « Le petit Tremblay », sis 22, rue Waldeck Rousseau 91000 CORBEIL ESSONNES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 482 824 | 3 069 439 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 208 912 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 377 703 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 143 761 | 3 143 761 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IEM « le petit Tremblay » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **373,73 € prix de journée externat**
- **373,73 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 74 321,83 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04 1124 du 20 JUILLET 2004
Portant fixation de la tarification de l'I.M.E de I.E.S.D.A « Valentin Haüy
à CHILLY-MAZARIN pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé I.M.E « Valentin Haüy », sis 30, avenue Mazarin, à CHILLY MAZARIN et géré par l'association Valentin Haüy ;

- VU le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 27 avril 2004, ;
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 3 mai 2004 et ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 - 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 91 0 700 400

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'I.M.E « Valentin Haüy » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 279 498 | 1 672 256 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 218 767 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 173 991 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 274 766 | 1 274 766 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de L'I.M.E « Valentin Haüy » est fixée comme suit à compter **du 1^{er} Août 2004** :

- **202,66 €prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 397 490,00 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Prefet
Le Directeur

Signé Gérard DELANOUE

A R R E T E

N°04 044 91 du 6 août 2004 DDASS – SD/MFV
portant modification de l'arrêté n°04 015 91 du 11 février 2004
fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations
des deux établissements appartenant à l'association hospitalière
« LES CHEMINOTS » pour l'exercice 2004.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1^{er}, titre 1er ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France 04 15 du 15 juin 04 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 04 15 91 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations des deux établissements appartenant à l'association hospitalière « les cheminots » pour l'exercice 2004 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 13 juillet 2004;

VU le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

CODE F.I.N.E.S.S. référence: 91.0.150.085

Site de DRAVEIL : 91 0 150 085

Site de RIS ORANGIS : 91 0 500 040

Article 1er : La dotation globale fusionnée allouée à l'association hospitalière « les cheminots » est modifiée et fixée à

11 968 333,35 €

Article 2^{ème} :

L'association hospitalière gère deux établissements : la maison de santé médicale de DRAVEIL ainsi que le centre de moyen séjour de RIS ORANGIS, sur lesquels est ventilée la dotation annuelle. Chaque établissement conserve ses propres tarifs de prestations.

Les tarifs de prestations sont modifiés à compter du **1^{er} septembre 2004** et, fixés ainsi q

| spécialités | tarifs | codes |
|--|-----------------|--------------|
| Médecine (DRAVEIL) | 309,21 € | 11 |
| Soins de suite (DRAVEIL) | 192,61 € | 30 |
| Rééducation (DRAVEIL) | 233,51 € | 31 |
| S.S.R. à vocation spécialisée (RIS-ORANGIS) | 224,68 € | 36 |
| Hospitalisation de jour / rééducation (DRAVEIL) | 205,61 € | 56 |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, *et par délégation*,
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

ARRETE

2004-DDASS-PMS-N°04-1087 du 19 JUILLET 2004
portant fixation de la tarification de l'IME Léopold Bellan – 19, rue de l'église
91820 VAYRES SUR ESSONNE
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé IME Léopold Bellan, sis 19, rue de l'église

– 91820 VAYRES SUR ESSONNE et géré par la Fondation Léopold Bellan ;

- VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 26 avril 2004
- VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 3 mai 2004
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ARRÊTE

Numéro FINESS : 910 690 130

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Léopold Bellan, sis 19, rue de l'église – 91820 VAYRES SUR ESSONNE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 401 700 | 3 353 844 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 597 781 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 354 363 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 334 482 | 3 353 844 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 19 362 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'IME Léopold Bellan à VAYRES SUR ESSONNE est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2004** :

- **229,11 € prix de journée externat**
- **229,11 € prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 :

La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 égale à : 0 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Gérard DELANOUE

A R R E T E

N° 04.047.91 du 6 août 2004-DDASS – CV/AMR
portant modification de l'arrêté n° 04-007-91 du 11 février 2004 portant
modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du
centre médical de Bligny pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1^{er}, titre 1er ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France 04-15 du 15 juin 2004 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 04-007-91 du 11 février 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre médical de Bligny pour l'exercice 2004 ;

VU la demande de l'établissement en date du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 13 juillet 2004 ;

VU le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

CODE F.I.N.E.S.S. : 91.015.0028

Article 1er : La dotation globale de financement du centre médical de Bligny est modifiée et fixée à

34.657.537,02 € pour l'exercice 2004.

Article 2 : Les tarifs de prestations sont modifiés à compter du **1^{er} septembre 2004** et fixés ainsi qu'il suit :

| Disciplines | Tarifs | Codes |
|--|---------------|--------------|
| Médecine | 461,92 | 11 |
| Spécialités coûteuses | 1.061,24 | 20 |
| Soins de suite | 229,41 | 30 |
| Soins de suite pneumologie | 356,59 | 32 |
| Soins de suite médecine | 356,00 | 36 |
| Réadaptation cardiaque | 268,32 | 31 |
| Réadaptation cardiaque hôpital de jour | 194,71 | 56 |
| Médecine hôpital de jour | 659,40 | 53 |
| Séjour de moins de 24 h « non complexe » | 71,89 | 50 |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France
Et par délégation,
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Signé Gérard DELANOUE

A R R E T E

N° 04.048.91 du 6 août 2004 DDASS – CV/AMR
portant modification de l'arrêté n° 04-005-91 du 11 février 2004 portant
fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du
centre hospitalier de Dourdan pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1^{er}, titre 1er ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France 04-15 du 15 juin 2004 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 03-005-91 du 11 février 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier de Dourdan pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions présentées par le conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan consécutivement à sa séance du 18 juin 2004 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 13 juillet 2004 ;

VU le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0.000.280
91.0.810.647
91.0.040.054

Article 1er : La dotation globale de financement du centre hospitalier de Dourdan est modifiée et fixée à

22.131.141,36 €

Elle se décompose ainsi :

| | |
|----------------------|------------------------|
| - budget général | 19.820.652,11 € |
| - budgets annexes | |
| * USLD | 1.578.350,18 € |
| * maison de retraite | 732.139,07 € |

Article 2 : Les tarifs de prestations sont modifiés à compter du **1^{er} septembre 2004** et fixés ainsi qu'il suit :

| Régime commun | Euros | Codes |
|--|--------------|--------------|
| Spécialités médicales (médecine, pédiatrie, gynécologie-obstétrique) | 646 | 11 |
| Spécialités chirurgicales | 731 | 12 |
| Spécialités coûteuses | 997 | 20 |
| Soins de suite et de réadaptation | 275 | 30 |
| Hospitalisation de jour (pédiatrie et médecine) | 623 | 50 |
| Hospitalisation de très courte durée | 646 | 10 |
| Forfait journalier soins de longue durée | 49,02 | 40 |

| Régime particulier | Euros |
|--|--------------|
| Spécialités médicales | 703 |
| Spécialités chirurgicales | 788 |
| Supplément journalier régime particulier | 57 |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint

Michel LAISNE

A R R E T E

N° 04.049.91 du 6 août 2004 DDASS – CV/MFV
portant modification de l'arrêté n° 04-006-91 du 11 février 2004 portant
modification de la dotation globale de financement et des tarifs de
prestations du centre hospitalier d'Etampes pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1^{er}, titre 1er ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France 04-15 du 15 juin 2004 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 03-006-91 du 11 février 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Etampes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions présentées par le conseil d'administration du centre hospitalier d'Etampes consécutivement à sa séance du 25 juin 2004 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 13 juillet 2004 ;

VU le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0.001.973
91.0.806.363
91.0.800.929**

Article 1er : La dotation globale de financement du centre hospitalier d'Etampes est modifiée et fixée à

30.055.707,42 €

Elle se décompose ainsi :

| | |
|----------------------------------|------------------------|
| - budget général | 27.256.217,66 € |
| - budgets annexes | |
| * unité de soins de longue durée | 1.450.159,00 € |
| * maison de retraite | |
| 1.349.330,76 € | |

Article 2 : Les tarifs de prestations sont modifiés à compter du **1^{er} septembre 2004** et fixés ainsi qu'il suit

:

| Disciplines | Euros | Codes |
|--|--------------|--------------|
| Spécialités médicales | 650 | 11 |
| Spécialités chirurgicales | 620 | 12 |
| Spécialités coûteuses | 1.240 | 20 |
| Soins de suite et de réadaptation | 400 | 30 |
| Hospitalisation de jour | 650 | 50 |
| Chirurgie ambulatoire | 500 | 90 |
| SMUR | 280 | |
| Forfait journalier soins de longue durée | 48,32 | 40 |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, et par délégation,
Et par délégation,
pour le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint

Michel LAISNE

A R R E T E

N° 04.050.91 du 6 août 2004è-DDASS – CV/AMR
portant modification de l'arrêté n° 04-008-91 du 11 février 2004 portant
fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
de l'hôpital privé gériatrique les Magnolias pour l'exercice 2004.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1^{er}, titre 1er ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France
Et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint

Michel LAISNE

A R R E T EN°04 054 091 du 6 août 2004 DDASS – SD/MFV
portant modification de l'arrêté n°04 018 91du 12 février 2004
fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du
Centre Hospitalier Sud Francilien pour l'exercice 2004.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1^{er}, titre 1er ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France 04-15 du 15 juin 2004 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 04-018-91 du 12 février 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du CHSF pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions présentées par le conseil d'administration du CHSF consécutivement à sa séance du 27 avril 2004 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 13 juillet 2004 ;

VU le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

CODE F.I.N.E.S.S. : **E J : 91.0.002.773**
Site de Corbeil : 91.0.000.314
Site d'Evry : 91.0.001.098
Site Albert Calmette : 91.0.000.678.
M.A.G. : 91.0.800.978
U.S.L.D. : 91.017.391

Article 1er : La dotation globale du centre hospitalier sud francilien est modifiée au titre de la DM1 et fixée à **157 884 682,62€**.

Elle se décompose ainsi :

- ❑ Budget général : 155 973 351,84 €
- ❑ Budgets annexes :
- ❖ Unité de soins de longue durée : 703 410,00 €

- ❖
- ❖ Maison de retraite : 1 207 920,78 €

Article 2 : Les tarifs de prestations s'établissent comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2004 :

| Spécialités | Tarifs en euros | codes |
|-----------------------------------|-----------------|-------|
| Soins intensifs et néonatalogie | 510.54 | 10 |
| Médecine | 548.70 | 11 |
| Chirurgie et gynécologie | 685.29 | 12 |
| Psychiatrie | 408.38 | 13 |
| Maternité | 524.11 | 18 |
| Spécialités coûteuses | 1 807.92 | 20 |
| Soins de suite et de réadaptation | 286.83 | 30 |
| USLD | 48.53 | 40 |
| Hospitalisation de jour : | | |
| Tarif 1 | 375.53 | 50 |
| Tarif 2 | 481.02 | 51 |
| Dialyse | 319.37 | 52 |
| Chimiothérapie | 809.18 | 53 |
| Hôpital de jour rééducation | 244.23 | 56 |
| Hôpital de nuit psychiatrique | 267.79 | 60 |
| SMUR | | |
| transports terrestres (1/2 h) | 320.38 | |
| transports aériens (par mn) | 25.46 | |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint

Michel LAISNE

**A R R E T E N°04 042 91 du 16 août 2004 DDASS – SD/MFV
portant modification de l'arrêté n°04 017 91 du 11 février 2004 fixant
la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Maison
de Convalescence « résidence Sainte Geneviève » pour l'exercice 2004.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1^{er}, titre 1er ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France 04-15 du 15 juin 2004 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°04 017 91 du 11 février 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la Maison de Convalescence « résidence Sainte Geneviève » pour l'exercice 2004

VU l'avis de la Commission Exécutive du 13 juillet 2004;

VU le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0. 420.017

Article 1er : La dotation globale de financement de la Maison de Convalescence « résidence Sainte Geneviève » est modifiée et fixée à

1 121 019,30 €

Les tarifs de prestations sont modifiés à compter du **1^{er} septembre 2004** et fixés ainsi qu'il suit :

| Disciplines | Coût en euro | Code |
|--------------------|---------------------|-------------|
| Convalescence | 124,14 € | 32 |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

A R R E T EN°04 052 091 du 16 août 2004 DDASS – SD/MFV
portant modification de l'arrêté n°04 016 91 du 11 février 2004
fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du
SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE pour l'exercice 2004.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1^{er}, titre 1er ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée titre IV, et titre V article 17 ;

VU la loi de financement de la Sécurité Sociale n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU le décret n° 83.744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article R 714.3.49 III 2 ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France 04-15 du 15 juin 2004 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 04-016-91 du 11 février 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du syndicat inter hospitalier de JUVISY SUR ORGE pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions présentées par le conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de JUVISY SUR ORGE consécutivement à sa séance du 30 juin 2004 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive du 13 juillet 2004 ;

VU le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

CODE F.I.N.E.S.S. : 91.0.018.423

Article 1er : La dotation globale de financement du syndicat inter hospitalier de JUVISY SUR ORGE est modifiée et fixée à

23 512 740,43 €

Les tarifs de prestations sont modifiés à compter du **1^{er} septembre 2004** et fixés ainsi qu'il suit :

| | | Régime articulé r | Code |
|--------------------------------------|------------|-------------------------|------|
| | 420,65€ | 462,72 € | 10 |
| Spécialités médicales | 462,67 € | 508,93 € | 11 |
| Spécialités chirurgicales | 1 149,55 € | 1 264,51 € | 12 |
| Soins de suite et réadaptation | 322,15 € | 354,37 € | 30 |

| | | | |
|-----------------------|-----------|---------------|----|
| Hôpital de jour | 187,92 € | 206,71 € | 50 |
| Médecine | 1025,03 € | 1 127,53 € | 53 |
| chimiothé- rapie | | | |
| Terrestres (1/2 H) | 406,76 € | | |

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié au directeur de l'établissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, et par délégation,
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2004.PREF-DRCL/ 270 du 24 septembre 2004

portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un site propre de transport en commun (S.P.T.C.) reliant Massy (gare est) à Palaiseau (école polytechnique), sur le territoire des communes de Massy et de Palaiseau et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des deux communes précitées avec l'opération.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application, ainsi que le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 précité ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit et le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 modifié, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 modifié, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par les lois n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, en date du 27 octobre 2003, approuvant le projet de voirie ;

VU les approbations du schéma de principe, en date du 11 juillet 2000, et du schéma de principe complémentaire, en date du 1^{er} octobre 2003, par le syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.) ;

VU la délibération n° 95-6-34 du 16 novembre 1995, par laquelle le conseil général de l'Essonne approuve le principe de maîtrise d'ouvrage du projet de site propre par transport en commun entre Massy et Palaiseau, élaboré par le S.T.I.F. ;

VU la délibération n° 2000-07-0001 du 3 février 2000, par laquelle le Département s'engage sur l'organisation de la concertation préalable pour le projet de site propre par transport en commun entre Massy et Palaiseau ;

VU les délibérations n° 2000-07-0006 du 27 avril 2000 et n° 2003-02-0021 du 29 septembre 2003, par lesquelles le conseil général de l'Essonne adopte le schéma de principe de l'opération et approuve le schéma de principe complémentaire, prenant en considération l'arrivée en gare est de Massy ;

VU la délibération n° 2000-07-0013 du 22 juin 2000, par laquelle le conseil général de l'Essonne sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, conjointement à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Massy et Palaiseau, pour la réalisation dudit projet ;

VU le procès-verbal de clôture de la concertation inter-administrative, menée à l'échelon local et relative au projet, en date du 3 novembre 2003 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Massy, approuvé le 30 janvier 1997, modifié le 19 décembre 2002 et dont la dernière mise à jour a été effectuée le 28 juillet 2003 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Palaiseau, approuvé le 16 décembre 1999, mis à jour les 30 mars et 11 décembre 2001 ;

VU la lettre en date du 5 novembre 2003, par laquelle le sous-préfet de Palaiseau informe le président du S.T.I.F., le président de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil général de l'Essonne, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes de Massy et de Palaiseau, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du P.O.S. des communes concernées avec le projet ;

VU le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2003, tenue à la sous-préfecture de Palaiseau, ayant pour objet l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des P.O.S.;

VU la lettre du 4 novembre 2003, par laquelle le conseil général sollicite l'ouverture des enquêtes préalables à la D.U.P., à la mise en compatibilité du P.O.S. des communes de Massy et de Palaiseau et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/SP2/BATEU/0309 du 4 novembre 2003, portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la D.U.P., à la mise en compatibilité des P.O.S. et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la D.U.P. du projet, en date du 20 mars 2004, assorties de quatre réserves et cinq recommandations ;

VU l'avis favorable émis le 20 mars 2004 par le commissaire enquêteur, relatif à la mise en compatibilité du P.O.S. des deux communes concernées ;

VU la lettre du 13 avril 2004, par laquelle le sous-préfet de Palaiseau a demandé aux maires des communes de Massy et de Palaiseau, de faire délibérer leur conseil municipal, dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité du P.O.S. de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2003 précitée, ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Palaiseau, lors de sa séance du 26 mai 2004, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune avec le projet ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Massy ne s'étant pas prononcé dans un délai de deux mois, son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune avec le projet;

VU la lettre du 5 juillet 2004, par laquelle le sous-préfet de Palaiseau demande au conseil général de se prononcer sur l'intérêt général du projet, au terme de l'enquête publique ;

VU la lettre du 16 juillet 2004, par laquelle le conseil général de l'Essonne transmet la délibération de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 28 juin 2004, approuvant définitivement le projet, le déclarant d'intérêt général et prenant acte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en affirmant l'engagement du Département à prendre en considération ses réserves et recommandations et en précisant les modifications à apporter au projet en ce sens ;

VU les avis émis les 30 septembre 2003 et 31 août 2004 par lesquels le directeur départemental de l'équipement considère que le projet peut être déclaré d'utilité publique, compte tenu notamment, des engagements pris par le Département pour la levée des réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable également émis par le sous-préfet de Palaiseau, le 2 août 2004 ;

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation, par le Département de l'Essonne, d'un site propre de transport en commun, reliant la gare est de Massy à l'école polytechnique de Palaiseau, rendant nécessaire le réaménagement de l'échangeur entre la RN 444 et la liaison A 10 – RD 36, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, représenté par la direction départementale de l'équipement de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Le président du conseil général de l'Essonne, agissant au nom du Département de l'Essonne, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan général qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols des communes de Massy et de Palaiseau, conformément aux plans de zonage et aux pièces modifiées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Département de l'Essonne sera tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 6 : Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet est consultable à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme, des expropriations et des dotations de l'Etat, portes n^{os} 212 bis et 213, boulevard de France, 91010 Evry Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le président du S.T.I.F.,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le président du conseil général de l'Essonne,
Le maire de Massy,
Le maire de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le territoire des communes susvisées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

Document annexé à l'arrêté n° 2004.PREF-DRCL/270 du 24 septembre 2004, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la réalisation du site propre de transport en commun reliant la gare est de Massy à l'école polytechnique de Palaiseau, sur le territoire des communes de Massy et de Palaiseau (article L.11-1-1 § 3 du code de l'expropriation).

Le SPTC entre Massy (gare est) et Palaiseau (école polytechnique) est l'un des maillons fonctionnellement indépendants d'une liaison globale, inscrite au schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) d'avril 1994, et qui vise à terme à relier la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines à Orly, en passant par Massy et le Plateau de Saclay.

La première tranche de cette liaison globale concerne la liaison en site propre entre Massy et Saint-Quentin-en-Yvelines. Le SPTC entre Massy et Palaiseau constitue le tronçon est de cette première tranche.

Cette liaison globale fait l'objet d'un large consensus entre les partenaires :

- en offrant une alternative à l'automobile pour les déplacements domicile-travail, elle s'inscrit dans une démarche de **développement durable**,
- en desservant les espaces de développement économique et universitaire du Plateau de Saclay, elle permet le **développement local**. En favorisant le confort des employés du plateau, elle contribue à son **rayonnement international**,
- en offrant à terme des liaisons directes entre deux pôles économiques et démographiques du sud de la région parisienne, la liaison favorise les **synergies territoriales**,
- en proposant des sites propres aux abords des gares RER accessibles à d'autres lignes de bus, la liaison **améliore les conditions de circulation** sur le réseau de transport collectif de surface,
- en se connectant avec d'autres projets de sites propres bus, elle **s'inscrit dans un réseau** en cours de recomposition,
- en couplant le site propre bus à des cheminements piétons et cycles connectés au réseau urbain et départemental, elle **favorise les circulations douces**,
- en accompagnant le projet d'une véritable réflexion urbaine et paysagère, elle **améliore le cadre de vie** quotidien des habitants.

Ces arguments montrent que l'intérêt de ce projet se situe aussi bien à une échelle globale qu'à une échelle locale et que sa justification dépasse largement le strict domaine des transports.

L'intérêt d'un site propre

En affectant une emprise à l'usage exclusif de l'autobus, les utilisateurs des lignes d'autobus concernées bénéficieront des avantages suivants :

- . une amélioration considérable des temps de parcours et de la vitesse commerciale,
- . une régularité presque garantie puisque indépendante de la circulation (pas de pénalisation pendant les heures de pointe),
- . un trajet plus direct puisque dissocié pour partie du réseau de voirie existant,
- . une pollution moindre puisqu'en augmentant la vitesse commerciale, on réduit les émissions polluantes.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

n° 2004.PREF-DRCL/348 du 11 octobre 2004

portant déclaration d'utilité publique du projet de liaison de la R.D. 207 à la R.N. 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles (Z.A.I.) d'Étampes, sur le territoire des communes de Brières-les-Scellés, Étampes et Morigny-Champigny et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Brières-les-Scellés et de Morigny-Champigny avec l'opération.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7, L.23-1, L.23-2 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code rural et notamment les articles L.123-24 et suivants et R.123-30 et suivants ;

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application, ainsi que le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 précité ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit et le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 modifié, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 modifié, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'avis émis le 6 mars 2002 par l'ingénieur général des ponts et chaussées du ministère de l'équipement, des transports et du logement, sur le dossier de faisabilité du projet ;

VU la délibération n° 2000-05-0027 de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 22 juin 2000, approuvant le schéma directeur de la voirie départementale 2015 ;

VU la délibération n° 2003-05-0008 de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 mars 2003, décidant du principe de la réalisation de la liaison R.D. 207/R.N. 20, desserte de la Z.A.I. d'Etampes, approuvant l'avant-projet de l'opération et sollicitant l'ouverture des enquêtes correspondantes, préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes concernées ;

VU la délibération n° 2004-05-0003 de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 27 janvier 2004, approuvant le programme de voirie 2004 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Brières-les-Scellés, révisé par délibération du conseil municipal du 9 septembre 1993 et modifié par délibération du conseil municipal du 11 décembre 1998 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Morigny-Champigny, approuvé par délibération du conseil municipal du 25 juin 1999, rectifié par délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 1999, modifié par délibération du conseil municipal du 26 mai 2000 et mis à jour les 21 novembre 2001 et 5 avril 2004 ;

VU le plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté de « la Sucrerie », approuvé le 27 juin 1980 ;

VU la lettre du 26 août 2003, par laquelle le conseil général sollicite le lancement des enquêtes publiques nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 123/03/SPE/BAC du 26 novembre 2003, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes, en vue de la D..U.P. du projet et de la mise en compatibilité du P.O.S. des communes de Brières-les-Scellés et Morigny-Champigny ;

VU les lettres en date du 22 décembre 2003, par lesquelles le sous-préfet d'Etampes a informé les maires de Brières-les-Scellés et de Morigny-Champigny, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil général de l'Essonne, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du P.O.S. des communes Brières-les-Scellés et de Morigny-Champigny ;

VU le compte rendu de la réunion du 12 janvier 2004, tenue à la sous-préfecture d'Etampes, ayant pour objet l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des P.O.S.;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU l'avis favorable émis le 16 mars 2004 par le commissaire enquêteur, relatif à la D.U.P. de l'opération et à la mise en compatibilité du P.O.S. des communes de Brières-les-Scellés et Morigny-Champigny ;

VU les lettres du 24 mars 2004, par lesquelles le sous-préfet d'Etampes a demandé aux maires des communes de Brières-les-Scellés et de Morigny-Champigny, de faire délibérer leur conseil municipal, dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité du P.O.S. de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2004 précitée, ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux concernés ne s'étant pas prononcés dans le délai requis, leurs avis sont réputés favorables à la mise en compatibilité du P.O.S. de leur commune avec le projet;

VU la lettre du 25 juin 2004, par laquelle le préfet de l'Essonne demande au conseil général de se prononcer sur l'intérêt général du projet, au terme de l'enquête publique ;

VU les lettres des 2 et 16 juillet 2004, par lesquelles le conseil général de l'Essonne transmet la délibération de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 28 juin 2004, approuvant définitivement le projet, prenant acte des conclusions du commissaire enquêteur et déclarant le projet d'intérêt général, en vue de l'obtention de la D.U.P. ;

VU les avis émis les 11, 25 septembre et 17 novembre 2003 par le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ;

VU les avis émis les 23 septembre et 1^{er} décembre 2003 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

VU l'avis émis le 18 novembre 2003 par le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;

VU les avis émis les 25 novembre et 18 décembre 2003 par le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne ;

VU l'avis émis le 9 juin 2004 par le ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU les avis très favorables émis les 16 juin et 17 septembre 2004 par le sous-préfet d'Etampes, à la réalisation du projet ;

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique la réalisation, par le Département de l'Essonne, du projet de liaison de la R.D. 207 à la R.N. 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles d'Etampes, sur le territoire des communes de Brières-les-Scellés, Etampes et Morigny-Champigny.

ARTICLE 2 : Le président du conseil général de l'Essonne, agissant au nom du Département de l'Essonne, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols des communes de Brières-les-Scellés et de Morigny-Champigny, conformément aux plans de zonage et aux pièces modifiées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Département de l'Essonne devra respecter les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que :

« le maître de l'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ».

Par ailleurs, le maître de l'ouvrage sera tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement et à l'eau.

ARTICLE 6 : Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet est consultable à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme, des expropriations et des dotations de l'Etat, portes n^{os} 212 bis et 213, boulevard de France, 91010 Evry Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le président du conseil général de l'Essonne,
Le maire de Brières-les-Scellés,
Le maire d'Etampes,
Le maire de Morigny-Champigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le territoire des communes susvisées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**Document annexé à l'arrêté n° 2004.PREF-DRCL/348 du 11 octobre 2004,
exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique
de la réalisation du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de
la zone d'activités industrielles d'Etampes, sur le territoire des communes de
Brières-les-Scellés, Etampes et Morigny-Champigny
(article L.11-1-1 § 3 du code de l'expropriation)**

La zone d'activités des communes d'Etampes, de Morigny-Champigny et de Brières-les-Scellés baptisée dans son ensemble Zone d'Activités Industrielles d'Etampes (ZAI) se situe au nord d'Etampes. Elle se trouve bordée à l'est par la RN 20, au sud par la RD 207. Elle est composée de deux secteurs, amalgames de quelques habitats et d'emprises d'activités, que traverse la voie ferrée Paris-Toulouse dont l'unique franchissement aménagé dans ce secteur de l'agglomération, s'effectue par la RD 207 de manière alternée. La zone d'activités est alors desservie par la RD 207 et l'accès principal traverse la commune d'Etampes sur une voie unique ne permettant pas le croisement des véhicules. De plus, la section de la RD 207 comprise entre la voie SNCF et la RN 20 représente le seul accès à cette zone, constituant un goulet d'étranglement limitant la qualité du service public de la voirie et pénalisant le développement de la ZAI.

Le projet de liaison est inscrit au schéma directeur de la voirie départementale, à l'horizon 2015, approuvé par le Conseil général de l'Essonne, dans sa séance du 22 juin 2000. Il est classé au réseau d'accompagnement du SDVD pour améliorer la sécurité du réseau et la desserte de la ZAI d'Etampes.

La construction d'une route à deux voies, longue de 1.600 mètres entre la RN 20 et la RD 207 offre l'occasion de créer un véritable accès à la ZAI d'Etampes depuis la RN 20 et permettra d'en pérenniser le développement.

Le tracé de cette liaison est donc motivé par les objectifs ci-après :

- Assurer une desserte routière entre les zones industrielles des Rochettes et d'Etampes qui constituent la ZAI d'Etampes ,
- Favoriser le développement des 2 zones industrielles,
- Faciliter la circulation des poids lourds par un passage à 2 voies sous les voies SNCF présentant un gabarit suffisant pour la circulation de convois exceptionnels,
- Améliorer la circulation routière dans le nord d'Etampes et en particulier au carrefour des Acacias,

- Délester le trafic sur la RD 207 actuelle et des voies adjacentes en favorisant la vie urbaine des secteurs habités,
- Diminuer les émissions polluantes en facilitant la fluidité du trafic et la circulation des poids lourds sur la nouvelle liaison.

En conséquence, les motifs et considérations susvisés justifient le caractère d'utilité publique de cette opération.

- A R R E T E

N° 2004-PREF.DRCL/ 280 du 29 septembre 2004
portant modification de l'arrêté n° 2001.PREF-DCL/0283 du 10 juillet 2001
fixant la liste nominative des membres élus de la commission
départementale de la coopération intercommunale instituée en application
de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles
L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0137 du 6 avril 2001 constatant le nombre
des membres de la commission départementale de la coopération
intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie
de collectivité territoriale ou d'établissement public en application des règles
de répartition prévues par l'article L.5211-43 du code général des
collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du 10 juillet 2001 modifié fixant la liste
nominative des membres élus de la commission départementale de la
coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42
du code général des collectivités territoriales, à la suite des élections des
représentants du conseil général, des communes et des établissements
publics de coopération intercommunale ;

VU les délibérations respectivement en date du 17 mai et du 24 juin 2004 par
lesquelles le conseil général de l'Essonne d'une part, et le conseil régional d'Ile-de-
France d'autre part, ont procédé à la désignation de leurs représentants pour siéger à
ladite commission, à la suite du renouvellement des conseils généraux et des
conseils régionaux de mars 2004;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du
10 juillet 2001 modifié fixant la liste nominative des membres
élus de la commission départementale de la coopération
intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42
du code général des collectivités territoriales est modifié comme

suit après le renouvellement des représentants du conseil régional d'Ile-de-France et du conseil général de l'Essonne :

Représentants du conseil régional d'Ile-de-France :

- Mme Mirfet BELLAAJ-FEKIH,
- M. Guy BONNEAU,
- Mme Nathalie BOULAY-LAURENT,

Représentants du conseil général de l'Essonne :

- M. Pierre CHAMPION,
- M. Francis CHOUAT,
- M. Michel DUMONT,
- M. François DUROVRAY,
- M. M. Guy MALHERBE,
- -M. David ROS,
- M. Claude VAZQUEZ.

Représentants des communes :

- . au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de l'Essonne soit moins de 5775 habitants (1er collège).

- M. Jacques BERNARD, maire de Baulne ;
- Mme Françoise CHARRON, maire de Boissy-le-Sec ;
- M. Stéphane DU CREST, maire de Gometz-le-Châtel,
- M. Dominique ECHAROUX, maire de Roinville-sous-Dourdan ;
- M. François GROS, maire du Coudray-Montceaux ;
- M. Michel HUMBERT, maire de Fleury-Mérogis ;
- M. Jean-Marc JUBAULT, maire de Varennes-Jarcy ;
- Mme Marie-Agnès LABARRE, maire de Vert-le-Petit ;
- M. Denis MEUNIER, maire d'Auvers-Saint-Georges ;
- M. François PELLETANT, maire de Linas.

- . au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département de l'Essonne (2ème collège) :

- M. Serge DASSAULT, maire de Corbeil-Essonnes ;
- M. Vincent DELAHAYE, maire de Massy ;

- - M. Jean-Michel FRITZ, adjoint au maire de Corbeil-Essonnes ;
 - M. Gérard QUITTARD, adjoint au maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
 - M. Manuel VALLS, maire d'Evry.
- . au titre du collège des maires des autres communes du département (3ème collège) :

- M. Gabriel AMARD, maire de Viry-Châtillon ;
- Mme Marie-Hélène AUBRY, maire d'Orsay ;
- M. Laurent BETEILLE, maire de Brunoy ;
- M. Charles de BOURBON-BUSSET, maire de Ballancourt-sur-Essonne ;
- M. Gérard FUNES, maire de Chilly-Mazarin ;
- M. Gérald HERAULT, maire de Montgeron ;
- M. Jean-Raymond HUGONET, maire de Limours ;
- M. Gaston JANKIEWICZ, maire de Paray-Vieille-Poste ;
- M. Paul LORIDANT, maire des Ulis ;
- M. Bernard MANTIENNE, maire de Verrières-le-Buisson ;
- M. Daniel TREHIN, maire de Morangis.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Louis AUROUX,
Président du syndicat intercommunal scolaire du collège
Hubert Robert de Méréville ;
- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT,
Président du syndicat intercommunal de musique des deux
Vallées ;
- M. Alain CHAMBARD,
Président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de
la région de Villeneuve-Saint-Georges ;
- M. Marcel COUPRY,
Vice-président du S.I.E.P. Nord Centre Essonne ;
- M. Jean-Pierre DELAUNAY,
Délégué de la commune de Saint-Chéron au SIVU de la
piscine de la région de Saint-Chéron ;
- M. Michel FAYOLLE,
Président du syndicat des eaux du Hurepoix ;
- M. Jean HARTZ,
Président de la communauté d'agglomération Evry Centre-Essonne ;
- M. Pierre de RUS,
Vice-président du SAN de Sénart-en-Essonne ;
- M. Jean-Jacques SCHERCHEN,
Président du syndicat intercommunal d'études des cantons
d'Arpajon et de Montlhéry.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0296 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-306-012 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2044-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT TRANSPORT, en date du 09 Septembre 2004 exploitant la ligne régulière n° 068-306-012,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068-306-012 en direction des collèges Condorcet, Kastler et E. Auvray, sis sur la commune de DOURDAN, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068-306-012, exploitée par la Société de Transports ORMONT TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges Condorcet, Kastler et E. Auvray, sis

sur la commune de DOURDAN dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc <i>(facultatif)</i> | N° D'IMMATRICULA TION | N° du Parc <i>(facultatif)</i> | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 123 | 298CSW91 |
| 68 | 628BFN91 | 125 | 134 CZE 91 |
| 69 | 661BFQ91 | 126 | 126 CZE 91 |
| 110 | 685AHT91 | 127 | 140CZE91 |
| 111 | 481ABF91 | 130 | 494CEE91 |
| 112 | 88CTD91 | 131 | 521CEE91 |
| 113 | 687AHT91 | 133 | 964DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 134 | 966DET91 |
| 115 | 691AHT91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 119 | 296 CSW 91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 121 | 233CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 122 | 230CSW91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0292 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-068-100 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068-068-100,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068-068-100 en direction du collège d'OLLAINVILLE, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068-068-100, exploitée par la Société de Transports ORMONT TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter

des élèves debout, à destination du collège d'OLLAINVILLE, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATI ON | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATI ON |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 123 | 298CSW91 |
| 68 | 628BFN91 | 125 | 134CZE91 |
| 69 | 661BFQ91 | 126 | 126CZE91 |
| 98 | 476ABF91 | 127 | 140CZE91 |
| 110 | 685AHT91 | 130 | 494CEE91 |
| 111 | 481ABF91 | 131 | 521CEE91 |
| 112 | 88CTD91 | 133 | 964DET91 |
| 113 | 687AHT91 | 134 | 966DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 135 | 974DET91 |
| 115 | 691AHT91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 119 | 296CSW91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 121 | 233CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 122 | 230CSW91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0290 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-007 exploitée par la société. ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068-913-007,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068-913-007 en direction des collèges et lycées d'ETAMPES, sis sur la commune d'ETAMPES s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068-913-007 exploitée par la Société de Transports ORMONT TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges et lycées d'ETAMPES sis sur la

commune d'ETAMPES dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULA TION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULA TION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 122 | 230CSW91 |
| 68 | 628BFN91 | 123 | 298CSW91 |
| 69 | 661BFQ91 | 125 | 134CZE91 |
| 91 | 610CDJ91 | 126 | 126CZE91 |
| 97 | 954CLB91 | 127 | 140CZE91 |
| 98 | 476ABF91 | 130 | 494CEE91 |
| 110 | 685AHT91 | 131 | 521CEE91 |
| 111 | 481ABF91 | 133 | 964DET91 |
| 112 | 88CTD91 | 134 | 966DET91 |
| 113 | 687AHT91 | 135 | 974DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 115 | 691AHT91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 119 | 296CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 121 | 233CSW91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0288 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-030 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport .ORMONT TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068-913-030,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068-913-030, en direction des collèges et lycées d'ETAMPES, sis sur la commune d'ETAMPES, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068-913-030, exploitée par la Société de Transports ORMONT TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges et lycées d'ETAMPES, sis sur la commune d'ETAMPES dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 122 | 230CSW91 |
| 68 | 628BFN91 | 123 | 298CSW91 |
| 69 | 661BFQ91 | 125 | 134CZE91 |
| 91 | 610CDJ91 | 126 | 126CZE91 |
| 97 | 954CLB91 | 127 | 140CZE91 |
| 98 | 476ABF91 | 130 | 494CEE91 |
| 110 | 685AHT91 | 131 | 521CEE91 |
| 111 | 481ABF91 | 133 | 964DET91 |
| 112 | 88CTD91 | 134 | 966DET91 |
| 113 | 687AHT91 | 135 | 974DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 115 | 691AHT91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 119 | 296CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 121 | 233CSW91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0295 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n°068-068-013 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068-068-013,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n°.068-068-013, en direction des collèges CONDORCET, KASTLER, E.AUVRAY, sis sur la commune de DOURDAN, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068-068-013, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges CONDORCET, KASTLER, E.AUVRAY, sis sur

la commune de DOURDAN dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 123 | 298CSW91 |
| 68 | 628BFN91 | 125 | 134CZE91 |
| 69 | 661BFQ91 | 126 | 126CZE91 |
| 110 | 685AHT91 | 127 | 140CZE91 |
| 111 | 481ABF91 | 130 | 494CEE91 |
| 112 | 88CTD91 | 131 | 521CEE91 |
| 113 | 687AHT91 | 133 | 964DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 134 | 966DET91 |
| 115 | 691AHT91 | 135 | 974DET91 |
| 119 | 296CSW91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 121 | 233CSW91 | 139 | 121 CKQ 91 |
| 122 | 230CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004DDE/SEPT/0293 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-068-016 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT TRANSPORT en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068-068-016,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT. précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 016, en direction du collège du ROUSSAY, sis sur la commune d'ETRECHY, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n°.068-068-016 exploitée par la Société de Transports ORMONT TRANSPORT dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du collège .du ROUSSAY sis sur la commune d'ETRECHY dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 123 | 298CSW91 |
| 69 | 661BFQ91 | 125 | 134CZE91 |
| 98 | 476ABF91 | 126 | 126CZE91 |
| 110 | 685AHT91 | 127 | 140CZE91 |
| 111 | 481ABF91 | 130 | 494CEE91 |
| 112 | 88CTD91 | 131 | 521CEE91 |
| 113 | 687AHT91 | 133 | 964DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 134 | 966DET91 |
| 115 | 691AHT91 | 135 | 974DET91 |
| 119 | 296CSW91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 121 | 233CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 122 | 230CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0291 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-001 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT TRANSPORT en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068-913-001,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068-913-001 en direction des collèges et lycées d'ETAMPES sis sur la commune d'ETAMPES s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068-913-001, exploitée par la Société de Transports ORMONT TRANSPORT dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges et lycées sis sur la commune d'ETAMPES dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 122 | 230CSW91 |
| 68 | 628BFN91 | 123 | 298CSW91 |
| 69 | 661BFQ91 | 125 | 134CZE91 |
| 91 | 610CDJ91 | 126 | 126CZE91 |
| 97 | 954CLB91 | 127 | 140CZE91 |
| 98 | 476ABF91 | 130 | 494CEE91 |
| 110 | 685AHT91 | 131 | 521CEE91 |
| 111 | 481ABF91 | 133 | 964DET91 |
| 112 | 88CTD91 | 134 | 966DET91 |
| 113 | 687AHT91 | 135 | 974DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 115 | 691AHT91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 119 | 296CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 121 | 233CSW91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0287 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-002 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant autorisation de délégation du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068-913-002,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068-913-002, en direction des collèges et lycées d'ETAMPES, sis sur la commune d'ETAMPES, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068-913-002 exploitée par la Société de Transports ORMONT TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges et lycées d'ETAMPES sis sur la commune d'ETAMPES, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 122 | 230CSW91 |
| 68 | 628BFN91 | 123 | 298CSW91 |
| 69 | 661BFQ91 | 125 | 134CZE91 |
| 91 | 610CDJ91 | 126 | 126CZE91 |
| 97 | 954CLB91 | 127 | 140CZE91 |
| 98 | 476ABF91 | 130 | 494CEE91 |
| 110 | 685AHT91 | 131 | 521CEE91 |
| 111 | 481ABF91 | 133 | 964DET91 |
| 112 | 88CTD91 | 134 | 966DET91 |
| 113 | 687AHT91 | 135 | 974DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 115 | 691AHT91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 119 | 296CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 121 | 233CSW91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0289 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-010 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068-913-010,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068-913-010 en direction des collèges et lycées d'ETAMPES sis sur la commune d'ETAMPES s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068-913-010, exploitée par la Société de Transports. ORMONT TRANSPORT dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges et lycées d'ETAMPES, sis sur la commune d'ETAMPES dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 122 | 230CSW91 |
| 68 | 628BFN91 | 123 | 298CSW91 |
| 69 | 661BFQ91 | 125 | 134CZE91 |
| 91 | 610CDJ91 | 126 | 126CZE91 |
| 97 | 954CLB91 | 127 | 140CZE91 |
| 98 | 476ABF91 | 130 | 494CEE91 |
| 110 | 685AHT91 | 131 | 521CEE91 |
| 111 | 481ABF91 | 133 | 964DET91 |
| 112 | 88CTD91 | 134 | 966DET91 |
| 113 | 687AHT91 | 135 | 974DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 115 | 691AHT91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 119 | 296CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 121 | 233CSW91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0304 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-913-017 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport. ORMONT TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068-913-017,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068-913-017 en direction des collèges et lycées d'ETAMPES sis sur la commune d'ETAMPES s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068-913-017 exploitée par la Société de Transports ORMONT TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges et lycées d'ETAMPES sis sur la commune d'ETAMPES, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 122 | 230CSW91 |
| 68 | 628BFN91 | 123 | 298CSW91 |
| 69 | 661BFQ91 | 125 | 134CZE91 |
| 91 | 610CDJ91 | 126 | 126CZE91 |
| 97 | 954CLB91 | 127 | 140CZE91 |
| 98 | 476ABF91 | 130 | 494CEE91 |
| 110 | 685AHT91 | 131 | 521CEE91 |
| 111 | 481ABF91 | 133 | 964DET91 |
| 112 | 88CTD91 | 134 | 966DET91 |
| 113 | 687AHT91 | 135 | 974DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 115 | 691AHT91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 119 | 296CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 121 | 233CSW91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0285 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n°068-913-050 exploitée par la Société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° .068-913-050,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068-913-050 en direction des collèges et lycées d'ETAMPES, sis sur la commune d'ETAMPES, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068-913-050 exploitée par la Société de Transports. ORMONT TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges et lycées d'ETAMPES, sis sur la commune d'ETAMPES dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 56 | 722ADL91 | 122 | 230CSW91 |
| 68 | 628BFN91 | 123 | 298CSW91 |
| 69 | 661BFQ91 | 125 | 134CZE91 |
| 91 | 610CDJ91 | 126 | 126CZE91 |
| 97 | 954CLB91 | 127 | 140CZE91 |
| 98 | 476ABF91 | 130 | 494CEE91 |
| 110 | 685AHT91 | 131 | 521CEE91 |
| 111 | 481ABF91 | 133 | 964DET91 |
| 112 | 88CTD91 | 134 | 966DET91 |
| 113 | 687AHT91 | 135 | 974DET91 |
| 114 | 479ABF91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 115 | 691AHT91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 119 | 296CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 120 | 243CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 121 | 233CSW91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT0302 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 001 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068 068 001,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 001, en direction du collège Jean Moulin et du lycée Cassin, sis sur les communes d'ARPAJON/LA NORVILLE, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 001, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du collège Jean Moulin et du lycée Cassin, sis sur les communes d'ARPAJON/LA NORVILLE, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722 ADL 91 | 123 | 298 CSW 91 |
| 68 | 628 BFN 91 | 125 | 134 CZE 91 |
| 69 | 661 BFQ 91 | 126 | 126 CZE 91 |
| 98 | 476 ABF 91 | 127 | 140 CZE 91 |
| 110 | 685 AHT 91 | 130 | 494CEE 91 |
| 111 | 481 ABF 91 | 131 | 521CEE91 |
| 112 | 88 CTD 91 | 133 | 964DET91 |
| 113 | 687 AHT 91 | 134 | 966DET91 |
| 114 | 479 ABF 91 | 135 | 974DET91 |
| 115 | 691 AHT 91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 119 | 296 CSW 91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 120 | 243 CSW 91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 121 | 233 CSW 91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 122 | 230 CSW 91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0301 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 004 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 004, en direction des collèges Condorcet et Kastler, sis sur la commune de DOURDAN, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 004, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges Condorcet et Kastler, sis sur la commune de DOURDAN, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722 ADL 91 | 123 | 298 CSW 91 |
| 68 | 628 BFN 91 | 125 | 134 CZE 91 |
| 69 | 661 BFQ 91 | 126 | 126 CZE 91 |
| 110 | 685 AHT 91 | 127 | 140 CZE 91 |
| 111 | 481 ABF 91 | 130 | 494CEE91 |
| 112 | 88 CTD 91 | 131 | 521CEE91 |
| 113 | 687 AHT 91 | 133 | 964DET91 |
| 114 | 479 ABF 91 | 134 | 966DET91 |
| 115 | 691 AHT 91 | 135 | 974DET91 |
| 119 | 296 CSW 91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 120 | 243 CSW 91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 121 | 233 CSW 91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 122 | 230 CSW 91 | 140 | 175 CEE 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0300 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 005 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068 068 005,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 005, en direction du collège Camus, du lycée Cassin et du L.E.P. Belmondo sis sur les communes d'ARPAJON/la NORVILLE, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 005, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction du collège Camus, du lycée Cassin et du L.E.P. Belmondo sis sur les communes d'ARPAJON/la NORVILLE, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATI ON | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722 ADL 91 | 122 | 230 CSW 91 |
| 68 | 628 BFN 91 | 123 | 298 CSW 91 |
| 69 | 661 BFQ 91 | 125 | 134 CZE 91 |
| 98 | 476 ABF 91 | 126 | 126 CZE 91 |
| 110 | 685 AHT 91 | 127 | 140 CZE 91 |
| 111 | 481 ABF 91 | 133 | 964DET91 |
| 112 | 88 CTD 91 | 134 | 966DET91 |
| 113 | 687 AHT 91 | 135 | 974 DET91 |
| 114 | 479 ABF 91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 115 | 691 AHT 91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 119 | 296 CSW 91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 120 | 243 CSW 91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 121 | 233 CSW 91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0299 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 006 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068 068 006,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 006, en direction du collège Pont de Bois, sis sur la commune de SAINT-CHÉRON, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 006, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction du collège Pont de Bois, sis sur la commune de SAINT-CHÉRON, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722 ADL 91 | 123 | 298 CSW 91 |
| 68 | 628 BFN 91 | 125 | 134 CZE 91 |
| 69 | 661 BFQ 91 | 126 | 126 CZE 91 |
| 98 | 476 ABF 91 | 127 | 140 CZE 91 |
| 110 | 685 AHT 91 | 130 | 494 CEE91 |
| 111 | 481 ABF 91 | 131 | 521 CEE91 |
| 112 | 88 CTD 91 | 133 | 964 DET91 |
| 113 | 687 AHT 91 | 134 | 966 DET91 |
| 114 | 479 ABF 91 | 135 | 974 DET91 |
| 115 | 691 AHT 91 | 137 | 911 DKQ 91 |
| 119 | 296 CSW 91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 120 | 243 CSW 91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 121 | 233 CSW 91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 122 | 230 CSW 91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0298 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068 068 008,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 008, en direction du collège Pont de Bois, sis sur la commune de SAINT-CHÉRON, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction du collège Pont de Bois, sis sur la commune de SAINT-CHÉRON, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 56 | 722 ADL 91 | 123 | 298 CSW 91 |
| 68 | 628 BFN 91 | 125 | 134 CZE 91 |
| 69 | 661 BFQ 91 | 126 | 126 CZE 91 |
| 110 | 685 AHT 91 | 127 | 140 CZE 91 |
| 111 | 481 ABF 91 | 130 | 494 CEE91 |
| 112 | 88 CTD 91 | 131 | 521 CEE91 |
| 113 | 687 AHT 91 | 133 | 964 DET91 |
| 114 | 479 ABF 91 | 134 | 966 DET91 |
| 115 | 691 AHT 91 | 135 | 974 DET91 |
| 119 | 296 CSW 91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 120 | 243 CSW 91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 121 | 233 CSW 91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 122 | 230 CSW 91 | 140 | 175 CEE 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0298 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068 068 008,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 008, en direction du collège Pont de Bois, sis sur la commune de SAINT-CHÉRON, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 008, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction du collège Pont de Bois, sis sur la commune de SAINT-CHÉRON, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722 ADL 91 | 123 | 298 CSW 91 |
| 68 | 628 BFN 91 | 125 | 134 CZE 91 |
| 69 | 661 BFQ 91 | 126 | 126 CZE 91 |
| 110 | 685 AHT 91 | 127 | 140 CZE 91 |
| 111 | 481 ABF 91 | 130 | 494 CEE91 |
| 112 | 88 CTD 91 | 131 | 521 CEE91 |
| 113 | 687 AHT 91 | 133 | 964 DET91 |
| 114 | 479 ABF 91 | 134 | 966 DET91 |
| 115 | 691 AHT 91 | 135 | 974 DET91 |
| 119 | 296 CSW 91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 120 | 243 CSW 91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 121 | 233 CSW 91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 122 | 230 CSW 91 | 140 | 175 CEE 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0297 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068-068-009 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT TRANSPORT en date du 09 septembre 2004. exploitant la ligne régulière n° 068-068-009,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n°.068-068-009. en direction du collège du Roussay. sis sur la commune de .ETRECHY. s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n°.068-068-009. exploitée par la Société de Transports ORMONT dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du collège. du Roussay sis sur la commune d'ETRECHY dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 98 | 476 ABF91 | 125 | 134 CZE91 |
| 110 | 685 AHT91 | 126 | 126 CZE91 |
| 111 | 481 ABF91 | 127 | 140 CZE91 |
| 112 | 88 CTD91 | 130 | 494 CEE91 |
| 113 | 687 AHT91 | 131 | 521 CEE91 |
| 114 | 479 ABF91 | 133 | 964 DET91 |
| 115 | 691 AHT91 | 134 | 966 DET91 |
| 119 | 296 CSW91 | 135 | 974 DET91 |
| 120 | 243 CSW91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 121 | 233 CSW91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 122 | 230 CSW91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 123 | 298 CSW91 | 140 | 175 CEE 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0294 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 068 068 014 exploitée par la société ORMONT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport ORMONT-TRANSPORT, en date du 09 septembre 2004, exploitant la ligne régulière n° 068 068 014,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT-TRANSPORT précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 068 068 014, en direction du collège du Roussay, sis sur la commune d'ÉTRECHY, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 068 068 014, exploitée par la Société de Transports ORMONT-TRANSPORT, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, en direction du collège du Roussay, sis sur la commune d'ÉTRECHY, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722 ADL 91 | 123 | 298 CSW 91 |
| 68 | 628 BFN 91 | 125 | 134 CZE 91 |
| 69 | 661 BFQ 91 | 126 | 126 CZE 91 |
| 98 | 476 ABF 91 | 127 | 140 CZE 91 |
| 110 | 685 AHT 91 | 130 | 494 CEE91 |
| 111 | 481 ABF 91 | 131 | 521 CEE91 |
| 112 | 88 CTD 91 | 133 | 964 DET91 |
| 113 | 687 AHT 91 | 134 | 966 DET91 |
| 114 | 479 ABF 91 | 135 | 974 DET91 |
| 115 | 691 AHT 91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 119 | 296 CSW 91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 120 | 243 CSW 91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| 121 | 233 CSW 91 | 140 | 175 CEE 91 |
| 122 | 230 CSW 91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004 2005

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

N° 2004/DDE/SEPT/0264 du 23 septembre 2004

portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 49 1473 du 14 novembre 1949 relatif à la Coordination et à l'Harmonisation des Transports Ferroviaires et Routiers, modifié ;

VU l'ordonnance n° 59 151 et le décret n° 59 157 du 07 janvier 1959, modifiés, relatifs à l'organisation des transports voyageurs de la Région Parisienne ;

VU le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut du Syndicat des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 73 462 du 04 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ;

VU l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU la décision du 15 mars 1973 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens donnant délégation aux Préfets des Départements intéressés pour autoriser les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers dans la partie de leur département située dans la Région des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 91 57 du 16 janvier 1991 portant délimitation de la Région des Transports Parisiens ;

VU la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 avril 1991 relative à la délégation donnée aux Préfets de la Grande Couronne pour autoriser les services spéciaux de Transports Publics Routiers aux élèves ;

VU les demandes de création ou d'aménagement de services formulées par les organisateurs intéressés;

VU l'avis émis par les membres de la Section Spéciale des transports d'élèves, du Comité Technique Départemental des Transports réuni en Préfecture en date du 31 août 2004.

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les Organismes de transports scolaires ci-après sont autorisés à organiser, sous leur responsabilité, les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves dont le détail figure en annexe.

Le tableau ci-dessous précise les organisateurs dont il s'agit avec, en regard, les entreprises de transport qui sont ou ont été, chargées de l'exécution des services.

| ORGANISATEURS DESTRANSPORTS ASSURES PAR | TRANSPORTS SCOLAIRES |
|--|-------------------------------|
| COMMUNE D'ANGERVILLE | CARS PERRON |
| COMMUNE DE BIEVRES TRANSPORTS SERVICES | ANA |
| COMMUNE DE BALLAINVILLIERS | TRANSPORTS MEYER |
| COMMUNE DE BOUTIGNY S/ ESSONNE | CARS COMMUNAUX |
| COMMUNE DE BREUILLET TRANSPORT | ORMONT |
| COMMUNE DE BRETIGNY S/ ORGE | CGEA CONNEX |
| COMMUNE DE BRIS S/ FORGES | SAVAC |
| COMMUNE DE BRUNOY | STRAV Taxi GIRARD Philippe |
| COMMUNE DE CHAMPLAN | CAR COMMUNAL |
| COMMUNE DE CHATIGNONVILLE | REGIE DE CORBREUSE |
| COMMUNE DE COURDIMANCHE S/ ESSONNE | CEAT |
| COMMUNE DE CROSNE | SOCIETE VORTEX |
| COMMUNE DE DOURDAN | CAR COMMUNAL |

| | |
|-------------------------------|--|
| COMMUNE DE DRAVEIL | S.A. DES AUTOCARS GARREL ET NAVARRÉ |
| COMMUNE D'EGLY | CARS COMMUNAUX |
| COMMUNE D'ETAMPES | ORMONT TRANSPORT |
| COMMUNE D'EVRY | SAVAC |
| COMMUNE DE FONTENAY LES BRIIS | SAVAC |
| COMMUNE DE FORGES LES BAINS | SAVAC |
| COMMUNE DE GIF S/ YVETTE | SAVAC |
| COMMUNE DE GOMETZ LA VILLE | SAVAC |
| COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL | SAVAC |
| COMMUNE DE GRIGNY | CEAT |
| COMMUNE DE JANVILLE S/ JUINE | TRANSPORTS FERNANDES |
| COMMUNE DE JANVRY | CAR COMMUNAL |
| COMMUNE DE JUVISY S/ORGE | REGUL AMBULANCE CARS COMMUNAUX |
| COMMUNE DE LA FERTE –ALAIS | CARS COMMUNAUX |
| COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS | TRANSPORTS D. MEYER ORMONT TRANSPORT |
| COMMUNE DE LARDY | ORMONT TRANSPORT AMBULANCES HORVATH SA. |
| COMMUNE DES ULIS | AST LES CARS VERGER |
| COMMUNE DE LINAS | CEAT |

| | |
|---------------------------------|---|
| COMMUNE DE LISSES | T.I.C.E. |
| COMMUNE DE LONGJUMEAU | CEAT |
| COMMUNE DE MAISSE | CEAT Taxi ROBERTET Claude |
| COMMUNE DE MASSY | CARS COMMUNAUX |
| COMMUNE DE MONTLHERY | TRANSPORTS MEYER |
| COMMUNE DE MORSANG S/ ORGE | Mme REGNAULT France « SATS » |
| COMMUNE D'OLLAINVILLE | TRANSPORTS D. MEYER |
| COMMUNE DE PALAISEAU | TRANSPORTS D. MEYER CARS COMMUNAUX |
| COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE | TRANS SPHERE FUTE |
| COMMUNE DE QUINCY S/ SENART | Taxi GIRARD Philippe |
| COMMUNE DE RIS ORANGIS | CGEA CONNEX |
| COMMUNE DE ROINVILLE S/ DOURDAN | CAR COMMUNAL |
| COMMUNE DE SACLAS | CAR COMMUNAL |
| COMMUNE DE ST AUBIN | SAVAC |
| COMMUNE DE ST MICHEL S/ ORGE | MME REGNAULT France « SATS » |
| COMMUNE DE SAVIGNY S/ ORGE | SOCIETE FOX AUTOCARS CARS COMMUNAUX |
| COMMUNE DE VARENNES /JARCY | CAR COMMUNAL |
| COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON | CAR COMMUNAL |
| COMMUNE DE VIGNEUX S/ SEINE | CARS COMMUNAUX |

| | |
|---|--|
| COMMUNE DE VILLEJUST | CARS DE VILLEBON |
| COMMUNE DE VILLENEUVES S/ AUVERS | TRANSPORTS FERNANDES |
| CMTE DE CNES LES PORTES DE L'ESSONNE | ATHIS CARS |
| COMMUNE DE VIRY CHATILLON | TRANSPORTS MEYER TRANSPORTS VOYAGES AUTOCARS CAR COMMUNAL |
| COMMUNE DE WISSOUS | CAR COMMUNAL |
| S.I.S.A. | CGEA CONNEX CARS FLEURY CEAT C.L.S. CARS LOISIRS SERVICES |
| S.I. CROSNES – YERRES | STRAV |
| S.I. DOURDAN | CARS PERRON |
| S.I. DE TRANSPORTS DU GRD ETAMPOIS | CARS PERRON CARS FRAIZY ORMONT TRANSPORT SARL VAG 2000 |
| S.I. DE LA FERTE ALAIS | STA (C010-7) SAMTA LES CARS BLEUS CEAT (C040-6 et C040 11) TRANSPORT FERNANDES |
| COMMUNAUTE DE CNES DU PAYS DE LIMOURS | SAVAC |
| S.I. A VOCAT° UNIQUE DU VAL D'ESSONNE | CEAT |
| S.I. DE MEREVILLE COLLEGE HUBERT ROBERT | CARS PERRON CARS FRAIZY |

| | |
|--|---|
| S.I. TRANSP. LY. COL. WEILLER DE MONTGERON | STRAV |
| SIRLA | CARS PERRON CGEA CONNEX ATHIS CARS |
| COMMUNAUTE DE CNES DU VAL D'ESSONNE | CGEA CONNEX STA |
| S.I. DU R. P. DE LA VALLEE DE LA RENARDE | CARS FLEURY |
| S.I. DU R. P. D'AUTHON LA PLAINE | Taxi DUPUIS Jean – Louis |
| REGROUPEMENT P. DE CHAMARANDE – TORFOU | CARS FLEURY AMBULANCES DE BOURAY |
| COLLEGE SAINT – CHARLES | ATHIS CARS AUTOCARS LECALVEZ |
| INSTITUTION ST PIERRE | STRAV CARS SUZANNE VOYAGES SŒUR S.E.T.R.A. STANDING EURO TOURS EUROWAY PARIS |
| INSTITUTION JEANNE D'ARC | CARS PERRON CARS FLEURY |
| ECOLE R. STEINER | SAVAC |
| ECOLE ILE DE France | CARS DE VILLEBON |
| INSTITUTION DU SACRE CŒUR | TRANSPORTS D. MEYER CARS DE VILLEBON CARS FLEURY CEAT ORMONT TRANSPORT VOYAGES SUD EUROPEEN |
| INSTITUTION STE THERESE | CARS SUZANNE |

| | |
|----------------------------------|---|
| OGEC NOTRE DAME | CARS SUZANNE |
| ECOLE COHEN – TENOUDJI | CARS DE VILLEBON CARS SUZANNE |
| ECOLE NOTRE DAME DE SION | TRANSPORTS D. MEYER ATHIS CARS TRANSPORTS FERNANDES |
| ECOLE ST THOMAS BECKET | AST LES CARS VERGER |
| COMITE SCOLAIRE STE JEANNE D'ARC | CARS DE VILLEBON |
| ASSOCIATION ST LOUIS ST CLEMENT | TRANSPORTS D. MEYER CARS FLEURY |
| ECOLE BETH RIVKAH | AVYTOUR SARL |
| COURS SECONDAIRE D'ORSAY | CARS DE VILLEBON |
| ACCUEILS EDUCATIFS DE LA BIEVRE | CARS SYLVESTRE ACCUEILS EDUCATIFS DE LA BIEVRE |

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution des services sont précisées en annexe. Un contrat sera établi entre l'organisateur et le transporteur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1973.

ARTICLE 3 : Les services seront réservés aux élèves, aux personnels des établissements d'enseignement visés en annexe et, dans la limite des places disponibles, aux parents d'élèves se rendant éventuellement aux établissements d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 : Délivrée au titre de l'année scolaire 2004 - 2005 en ce qui concerne l'ensemble des organisations indiquées, la présente autorisation pourra être abrogée ou modifiée à tout instant, sans donner droit à indemnité.

Elle n'est valable que pour ce qui concerne la Coordination des Transports et l'attribution des subventions du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (les annexes pourront être consultées à la D.D.E. - Bureau Transports/Défense) et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0337 du 18 octobre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 055 002 exploitée par la société Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n°2004-PREF-DCAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

VU la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 04 octobre 2004, exploitant la ligne régulière n° 055 055 002,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 055 002, en direction du lycée Léonard de Vinci et du L.E.P. Paul Langevin, sis sur les communes de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, et SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 055 055 002, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du lycée Léonard de Vinci et du L.E.P. Paul Langevin, sis sur les communes de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIEVE-DES-

BOIS, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 332 | 128 AVG 91 | 466 | 183 CRD 91 |
| 333 | 134 AVG 91 | 467 | 437 CRD 91 |
| 335 | 495 AVZ 91 | 468 | 440 CRD 91 |
| 336 | 497 AVZ 91 | 469 | 72 CRG 91 |
| 390 | 612 BQY 91 | 470 | 76 CRG 91 |
| 402 | 503 BSF 91 | 471 | 146 CRG 91 |
| 403 | 776 BSQ 91 | 472 | 171 CRG 91 |
| 404 | 773 BSQ 91 | 474 | 699 CTC 91 |
| 405 | 777 BSQ 91 | 492 | 381 CZV 91 |
| 411 | 133 BZG 91 | 493 | 932 CZV 91 |
| 412 | 134 BZG 91 | 494 | 383 CZV 91 |
| 413 | 827 CAV 91 | 495 | 931 CZV 91 |
| 414 | 831 CAV 91 | 496 | 599 CZW 91 |
| 415 | 834 CAV 91 | 504 | 217 DEQ 91 |
| 430 | 179 CEE 91 | 505 | 218 DEQ 91 |
| 431 | 180 CEE 91 | 506 | 952 CDD 91 |
| 432 | 518 CEE 91 | 507 | 959 CDD 91 |
| 435 | 498 CEE 91 | 508 | 966 CDD 91 |
| 436 | 500 CEE 91 | 531 | 371 DLN 91 |
| 437 | 713 CFB 91 | 532 | 374 DLN 91 |
| 438 | 707 CFB 91 | 533 | 642 DLN 91 |
| 439 | 698 CFB 91 | 535 | 273 DNR 91 |
| 440 | 685 CFB 91 | 536 | 276 DNR 91 |
| 441 | 328 CGY 91 | 537 | 431 DNR 91 |
| 465 | 181 CRD 91 | 538 | 429 DNR 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0338 du 18 octobre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 055 006 exploitée par la société Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n°2004-PREF-DCAI/2-00019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 04 octobre 2004, exploitant la ligne régulière n° 055 055 006,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 055 006, en direction du collège Blaise Pascal, sis sur la commune de VILLEMOSNON SUR ORGE, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 055 055 006, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du collège Blaise Pascal, sis sur la commune de VILLEMOSNON SUR ORGE, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (facultatif) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (facultatif) | N° D'IMMATRICULATION |
|----------------------------|-------------------------|----------------------------|-------------------------|
| 332 | 128 AVG 91 | 466 | 183 CRD 91 |
| 333 | 134 AVG 91 | 467 | 437 CRD 91 |
| 335 | 495 AVZ 91 | 468 | 440 CRD 91 |
| 336 | 497 AVZ 91 | 469 | 72 CRG 91 |
| 390 | 612 BQY 91 | 470 | 76 CRG 91 |
| 402 | 503 BSF 91 | 471 | 146 CRG 91 |
| 403 | 776 BSQ 91 | 472 | 171 CRG 91 |
| 404 | 773 BSQ 91 | 474 | 699 CTC 91 |
| 405 | 777 BSQ 91 | 492 | 381 CZV 91 |
| 411 | 133 BZG 91 | 493 | 932 CZV 91 |
| 412 | 134 BZG 91 | 494 | 383 CZV 91 |
| 413 | 827 CAV 91 | 495 | 931 CZV 91 |
| 414 | 831 CAV 91 | 496 | 599 CZW 91 |
| 415 | 834 CAV 91 | 504 | 217 DEQ 91 |
| 430 | 179 CEE 91 | 505 | 218 DEQ 91 |
| 431 | 180 CEE 91 | 506 | 952 CDD 91 |
| 432 | 518 CEE 91 | 507 | 959 CDD 91 |
| 435 | 498 CEE 91 | 508 | 966 CDD 91 |
| 436 | 500 CEE 91 | 531 | 371 DLN 91 |
| 437 | 713 CFB 91 | 532 | 374 DLN 91 |
| 438 | 707 CFB 91 | 533 | 642 DLN 91 |
| 439 | 698 CFB 91 | 635 | 273 DNR 91 |
| 440 | 685 CFB 91 | 536 | 276 DNR 91 |
| 441 | 328 CGY 91 | 537 | 431 DNR 91 |
| 465 | 181 CRD 91 | 538 | 429 DNR 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0336 DU 18 OCTOBRE 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 055 009 exploitée par la société Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n°2004-PREF-DCAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 04 octobre 2004, exploitant la ligne régulière n° 055 055 009,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 055 009, en direction du C.E.S. Jean Moulin, du Lycée Léonard de Vinci et du L.E.P. Paul Langevin, traversant et C.E.S. Jean Moulin, les communes de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, LONGPONT-SUR-ORGE et MONTLHÉRY, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 055 055 009, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du C.E.S. Jean Moulin, du Lycée Léonard de Vinci et du

L.E.P. Paul Langevin, et C.E.S. Jean Moulin dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 332 | 128 AVG 91 | 466 | 183 CRD 91 |
| 333 | 134 AVG 91 | 467 | 437 CRD 91 |
| 335 | 495 AVZ 91 | 468 | 440 CRD 91 |
| 336 | 497 AVZ 91 | 469 | 72 CRG 91 |
| 390 | 612 BQY 91 | 470 | 76 CRG 91 |
| 402 | 503 BSF 91 | 471 | 146 CRG 91 |
| 403 | 776 BSQ 91 | 472 | 171 CRG 91 |
| 404 | 773 BSQ 91 | 474 | 699 CTC 91 |
| 405 | 777 BSQ 91 | 492 | 381 CZV 91 |
| 411 | 133 BZG 91 | 493 | 932 CZV 91 |
| 412 | 134 BZG 91 | 494 | 383 CZV 91 |
| 413 | 827 CAV 91 | 495 | 931 CZV 91 |
| 414 | 831 CAV 91 | 496 | 599 CZW 91 |
| 415 | 834 CAV 91 | 504 | 217 DEQ 91 |
| 430 | 179 CEE 91 | 505 | 218 DEQ 91 |
| 431 | 180 CEE 91 | 506 | 952 CDD 91 |
| 432 | 518 CEE 91 | 507 | 959 CDD 91 |
| 435 | 498 CEE 91 | 508 | 966 CDD 91 |
| 436 | 500 CEE 91 | 531 | 371 DLN 91 |
| 437 | 713 CFB 91 | 532 | 374 DLN 91 |
| 438 | 707 CFB 91 | 533 | 642 DLN 91 |
| 439 | 698 CFB 91 | 535 | 273 DNR 91 |
| 440 | 685 CFB 91 | 536 | 276 DNR 91 |
| 441 | 328 CGY 91 | 537 | 431 DNR 91 |
| 465 | 181 CRD 91 | 538 | 429 DNR 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0333 du 18 octobre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 055 010 exploitée par la société Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DCAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 04 octobre 2004, exploitant la ligne régulière n° 055 055 010,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 055 010, en direction du lycée Essouriau, sis sur la commune des ULIS, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 055 055 010, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du lycée Essouriau, sis sur la commune des ULIS, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 332 | 128 AVG 91 | 466 | 183 CRD 91 |
| 333 | 134 AVG 91 | 467 | 437 CRD 91 |
| 335 | 495 AVZ 91 | 468 | 440 CRD 91 |
| 336 | 497 AVZ 91 | 469 | 72 CRG 91 |
| 390 | 612 BQY 91 | 470 | 76 CRG 91 |
| 402 | 503 BSF 91 | 471 | 146 CRG 91 |
| 403 | 776 BSQ 91 | 472 | 171 CRG 91 |
| 404 | 773 BSQ 91 | 474 | 699 CTC 91 |
| 405 | 777 BSQ 91 | 492 | 381 CZV 91 |
| 411 | 133 BZG 91 | 493 | 932 CZV 91 |
| 412 | 134 BZG 91 | 494 | 383 CZV 91 |
| 413 | 827 CAV 91 | 495 | 931 CZV 91 |
| 414 | 831 CAV 91 | 496 | 599 CZW 91 |
| 415 | 834 CAV 91 | 504 | 217 DEQ 91 |
| 430 | 179 CEE 91 | 505 | 218 DEQ 91 |
| 431 | 180 CEE 91 | 506 | 952 CDD 91 |
| 432 | 518 CEE 91 | 507 | 959 CDD 91 |
| 435 | 498 CEE 91 | 508 | 966 CDD 91 |
| 436 | 500 CEE 91 | 531 | 371 DLN 91 |
| 437 | 713 CFB 91 | 532 | 374 DLN 91 |
| 438 | 707 CFB 91 | 533 | 642 DLN 91 |
| 439 | 698 CFB 91 | 535 | 273 DNR 91 |
| 440 | 685 CFB 91 | 536 | 276 DNR 91 |
| 441 | 328 CGY 91 | 537 | 431 DNR 91 |
| 465 | 181 CRD 91 | 538 | 429 DNR 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0339 du 18 octobre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 055 020 exploitée par la société Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n°2004-PREF-DCAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 04 octobre 2004, exploitant la ligne régulière n° 055 055 020,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 055 020, en direction des établissements Cassin, Belmondo, Michelet sis sur la commune d'ARPAJON et les établissements Jean Moulin et Albert Camus sis sur la commune de la NORVILLE, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 055 055 020, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des établissements Cassin, Belmondo, Michelet sis sur la commune d'ARPAJON et les établissements Jean Moulin et Albert Camus sis sur

la commune de la NORVILLE, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 332 | 128 AVG 91 | 466 | 183 CRD 91 |
| 333 | 134 AVG 91 | 467 | 437 CRD 91 |
| 335 | 495 AVZ 91 | 468 | 440 CRD 91 |
| 336 | 497 AVZ 91 | 469 | 72 CRG 91 |
| 390 | 612 BQY 91 | 470 | 76 CRG 91 |
| 402 | 503 BSF 91 | 471 | 146 CRG 91 |
| 403 | 776 BSQ 91 | 472 | 171 CRG 91 |
| 404 | 773 BSQ 91 | 474 | 699 CTC 91 |
| 405 | 777 BSQ 91 | 492 | 381 CZV 91 |
| 411 | 133 BZG 91 | 493 | 932 CZV 91 |
| 412 | 134 BZG 91 | 494 | 383 CZV 91 |
| 413 | 827 CAV 91 | 495 | 931 CZV 91 |
| 414 | 831 CAV 91 | 496 | 599 CZW 91 |
| 415 | 834 CAV 91 | 504 | 217 DEQ 91 |
| 430 | 179 CEE 91 | 505 | 218 DEQ 91 |
| 431 | 180 CEE 91 | 506 | 952 CDD 91 |
| 432 | 518 CEE 91 | 507 | 959 CDD 91 |
| 435 | 498 CEE 91 | 508 | 966 CDD 91 |
| 436 | 500 CEE 91 | 531 | 371 DLN 91 |
| 437 | 713 CFB 91 | 532 | 374 DLN 91 |
| 438 | 707 CFB 91 | 533 | 642 DLN 91 |
| 439 | 698 CFB 91 | 535 | 273 DNR 91 |
| 440 | 685 CFB 91 | 536 | 276 DNR 91 |
| 441 | 328 CGY 91 | 537 | 431 DNR 91 |
| 465 | 181 CRD 91 | 538 | 429 DNR 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0332 du 18 octobre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001 exploitée par la société Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n°2004-PREF-DCAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport Daniel MEYER en date du 04 octobre 2004, exploitant la ligne régulière n° 055 155 001.

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 001, en direction des lycées Cassin - Belmondo et Michelet, sis sur la commune d'ARPAJON, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 001, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des collèges Cassin, Belmondo et Michelet, sis sur la

commune d'ARPAJON, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 332 | 128 AVG 91 | 466 | 183 CRD 91 |
| 333 | 134 AVG 91 | 467 | 437 CRD 91 |
| 335 | 495 AVZ 91 | 468 | 440 CRD 91 |
| 336 | 497 AVZ 91 | 469 | 72 CRG 91 |
| 390 | 612 BQY 91 | 470 | 76 CRG 91 |
| 402 | 503 BSF 91 | 471 | 146 CRG 91 |
| 403 | 776 BSQ 91 | 472 | 171 CRG 91 |
| 404 | 773 BSQ 91 | 474 | 699 CTC 91 |
| 405 | 777 BSQ 91 | 492 | 381 CZV 91 |
| 411 | 133 BZG 91 | 493 | 932 CZV 91 |
| 412 | 134 BZG 91 | 494 | 383 CZV 91 |
| 413 | 827 CAV 91 | 495 | 931 CZV 91 |
| 414 | 831 CAV 91 | 496 | 599 CZW 91 |
| 415 | 834 CAV 91 | 504 | 217 DEQ 91 |
| 430 | 179 CEE 91 | 505 | 218 DEQ 91 |
| 431 | 180 CEE 91 | 506 | 952 CDD 91 |
| 432 | 518 CEE 91 | 507 | 959 CDD 91 |
| 435 | 498 CEE 91 | 508 | 966 CDD 91 |
| 436 | 500 CEE 91 | 531 | 371 DLN 91 |
| 437 | 713 CFB 91 | 532 | 374 DLN 91 |
| 438 | 707 CFB 91 | 533 | 642 DLN 91 |
| 439 | 698 CFB 91 | 535 | 273 DNR 91 |
| 440 | 685 CFB 91 | 536 | 276 DNR 91 |
| 441 | 328 CGY 91 | 537 | 431 DNR 91 |
| 465 | 181 CRD 91 | 538 | 429 DNR 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0335 du 18 octobre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 010 exploitée par la société Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n°2004-PREF-DCAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 04 octobre 2004, exploitant la ligne régulière n° 055 155 010,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 010, en direction du collège PABLO PICASSO, sis sur la commune de SAULX-LES-CHARTREUX, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 010, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination du Collège PABLO PICASSO, sis sur la commune de SAULX LES CHARTREUX, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules .

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 332 | 128 AVG 91 | 466 | 183 CRD 91 |
| 333 | 134 AVG 91 | 467 | 437 CRD 91 |
| 335 | 495 AVZ 91 | 468 | 440 CRD 91 |
| 336 | 497 AVZ 91 | 469 | 72 CRG 91 |
| 390 | 612 BQY 91 | 470 | 76 CRG 91 |
| 402 | 503 BSF 91 | 471 | 146 CRG 91 |
| 403 | 776 BSQ 91 | 472 | 171 CRG 91 |
| 404 | 773 BSQ 91 | 474 | 689 CTC 91 |
| 405 | 777 BSQ 91 | 492 | 381 CZV 91 |
| 411 | 133 BZG 91 | 493 | 932 CZV 91 |
| 412 | 134 BZG 91 | 494 | 383 CZV 91 |
| 413 | 827 CAV 91 | 495 | 931 CZV 91 |
| 414 | 831 CAV 91 | 496 | 599 CZW 91 |
| 415 | 834 CAV 91 | 504 | 217 DEQ 91 |
| 430 | 179 CEE 91 | 505 | 218 DEQ 91 |
| 431 | 180 CEE 91 | 506 | 952 CDD 91 |
| 432 | 518 CEE 91 | 507 | 959 CDD 91 |
| 436 | 500 CEE 91 | 508 | 966 CDD 91 |
| 437 | 713 CFB 91 | 531 | 371 DLN 91 |
| 438 | 707 CFB 91 | 532 | 374 DLN 91 |
| 439 | 698 CFB 91 | 533 | 642 DLN 91 |
| 440 | 685 CFB 91 | 535 | 273 DNR 91 |
| 441 | 328 CGY 91 | 536 | 276 DNR 91 |
| 465 | 181 CRD 91 | 537 | 431 DNR 91 |
| | | 538 | 429 DNR 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0305 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination de l'Institution du Sacré Coeur à La VILLE DU BOIS, attribués à la Société ORMONT Transport

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : L'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, en date du 16 septembre 2004,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT Transport précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que le parcours des véhicules de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société ORMONT Transport dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 56 | 722 ADL 91 | 122 | 230 CSW 91 |
| 68 | 628 BFN 91 | 123 | 298 CSW 91 |
| 69 | 661 BFQ 91 | 125 | 134 CZE 91 |
| 98 | 476 ABF 91 | 126 | 126 CZE 91 |
| 110 | 685 AHT 91 | 127 | 140 CZE 91 |
| 111 | 481 ABF 91 | 130 | 494 CEE 91 |
| 112 | 88 CTD 91 | 131 | 521 CEE 91 |
| 113 | 687 AHT 91 | 133 | 964 DET 91 |
| 114 | 479 ABF 91 | 134 | 966 DET 91 |
| 115 | 691 AHT 91 | 135 | 974 DET 91 |
| 119 | 296 CSW 91 | 137 | 111 DKQ 91 |
| 120 | 243 CSW 91 | 138 | 115 DKQ 91 |
| 121 | 233 CSW 91 | 139 | 121 DKQ 91 |
| | | 140 | 175 CEE 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004 - 2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS**

A R R E T E

n° 2004/DDE/S.E.P.T./0306 du 28 septembre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du C.E.S. Bellevue de CROSNE attribués à la Société de transport S.T.R.A.V.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : le Syndicat Intercommunal de CROSNE-YERRES, en date du 06 mai 2004,

CONSIDERANT que le parcours des véhicules de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination du C.E.S. Bellevue de CROSNE est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société de transport S.T.R.A.V. dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination du C.E.S. Bellevue de CROSNE, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 332 | 84 BVQ 91 | 294 | 301 AFF 91 |
| 333 | 81 BVQ 91 | 297 | 24 AFV 91 |
| 336 | 607 BZF 91 | 299 | 568 AGL 91 |
| 337 | 610 BZF 91 | 310 | 476 ADJ 91 |
| 338 | 611 BZF 91 | 311 | 479 ASJ 91 |
| 349 | 394 CCJ 91 | 312 | 285 ASY 91 |
| 350 | 387 CCJ 91 | 409 | 78 DHY 91 |
| 351 | 376 CCJ 91 | 410 | 80 DHY 91 |
| 352 | 403 CCJ 91 | 414 | 152 DML 91 |
| 355 | 438 CHD 91 | 341 | 634 BZF 91 |
| 356 | 447 CHD 91 | 342 | 626 BZF 91 |
| 357 | 453 CHD 91 | 346 | 97CCF 91 |
| 358 | 374 CHD 91 | 347 | 90 CCF 91 |
| 359 | 431 CHD 91 | 348 | 891 CCE 91 |
| 366 | 352 CPZ 91 | 385 | 729 CXJ 91 |
| 367 | 353 CPZ 91 | 411 | 524 DAY 91 |
| 368 | 351 CPZ 91 | 423 | 108 DPZ 91 |
| 415 | 45 DLX 91 | 424 | 107 DPZ 91 |
| 313 | 655 ASR 91 | 425 | 110 DPZ 91 |
| 314 | 485 ASN 91 | 426 | 105 DPZ 91 |
| 315 | 660 ASR 91 | 393 | 661 DBP 91 |
| 316 | 641 ASR 91 | 394 | 663 DBP 91 |
| 386 | 142 CYD 91 | 395 | 657 DBP 91 |
| 406 | 877 DHH 91 | 340 | 612 BZF 91 |
| 407 | 880 DHH 91 | 412 | 842 DJJ 91 |
| 408 | 76 DHY 91 | 413 | 158 DJZ 91 |
| 296 | 27 AFV 91 | 326 | 910 AWE 91 |
| 396 | 735 DCE 91 | 602 | 919 BKX 91 |
| 397 | 744 DCE 91 | 327 | 408 AZV 91 |
| 390 | 656 DBP 91 | 292 | 557 AEY 91 |
| 391 | 660 BDP 91 | 295 | 161 AFQ 91 |
| 392 | 658 DBP 91 | 298 | 85 AGQ 91 |

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULATION |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 369 | 349 CPZ 91 | 279 | 263 ADG 91 |
| 370 | 345 CPZ 91 | 266 | 8495 ZW 91 |
| 365 | 357 CPZ 91 | 267 | 8491 ZW 91 |
| 371 | 677 CXK 91 | 416 | 48 DLX 91 |
| 372 | 679 CXK 91 | 274 | 531 ACY 91 |
| 373 | 681 CXK 91 | 276 | 527 ACY 91 |
| 374 | 680 CXK 91 | 277 | 533 ACY 91 |
| 339 | 620 BZF 91 | 280 | 533 ADY 91 |
| 417 | 569 DHM 91 | 282 | 537 ADY 91 |
| 375 | 974 CWG 91 | 405 | 419 DGH 91 |
| 376 | 978 CWG 91 | 284 | 576 AEA 91 |
| 377 | 950 CWG 91 | 285 | 573 AEA 91 |
| 288 | 87 AEN 91 | 286 | 483 AEB 91 |
| 289 | 783 AEX 91 | 290 | 391 AEY 91 |
| 301 | 262AGJ 91 | 302 | 775 AGR 91 |
| 303 | 260AHQ 91 | 304 | 253 AHQ 91 |
| 305 | 248 AHQ 91 | 309 | 524 APD 91 |
| 323 | 281 ASY 91 | 324 | 276 ASY 91 |
| 293 | 306 AEZ 91 | | |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004 - 2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement**

**Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/FRANSPORTS**

A R R E T E

**n° 2004.DDE/SAJUE/ 0273 du 14 septembre 2004
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.DDE/SAJUE 0261
du 23 août 2004 portant réduction du périmètre du Schéma
Directeur des cantons d'Arpajon et Montlhéry
et extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
de la communauté d'agglomération du Val d'Orge.**

**Le PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122.3, L 122.4, L 122.5, R.122.12 et R.122.13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 portant délimitation du SCOT de la communauté d'agglomération du Val d'Orge;

VU l'arrêté préfectoral n° 0367 du 14 octobre 2003 portant retrait de la commune de Leuville-sur-Orge de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0368 du 14 octobre 2003 portant adhésion de la commune de Leuville-sur-Orge à la communauté d'agglomération du Val d'Orge, notamment son article 4 précisant que, conformément aux dispositions de l'article L 122.5 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération deviendra, au terme d'un délai de six mois à compter du 31 décembre 2003, membre de plein droit du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry (SECAM) et le périmètre du schéma sera étendu en conséquence, sauf si le conseil communautaire se prononce, dans ce délai, contre son appartenance à ce syndicat ou si, dans ce même délai, le comité du syndicat s'oppose à l'extension ; des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet et Saint-Yon du SIEP du canton de St-Chéron et réduction du périmètre du schéma directeur correspondant

VU la délibération du 7 juin 2004 du comité syndical du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry s'opposant à l'extension dudit syndicat à la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU la délibération du 16 juin 2004 par laquelle le conseil communautaire du Val d'Orge s'est prononcé contre l'appartenance de la communauté au syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.DDE/SAJUE 0261 du 23 août 2004 portant réduction du périmètre du Schéma Directeur des cantons d'Arpajon et Montlhéry et extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération du Val d'Orge;

CONSIDERANT que ces décisions emportent retrait automatique de la commune de Leuville-sur-Orge du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry et la réduction du périmètre du schéma correspondant ;

CONSIDERANT que ces décisions emportent également extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Val d'Orge ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2004.DDE/SAJUE 0261 du 23 août 2004 comporte une erreur matérielle en ce que son article 2 omet de citer la commune de Villiers-sur-Orge comme appartenant au nouveau périmètre du schéma de cohérence territoriale du Val d'Orge, et bien que ledit arrêté ait été notifié au maire de la commune précitée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : Le présent article annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.DDE/SAJUE 0261 du 23 août 2004 portant réduction du périmètre du Schéma Directeur des cantons d'Arpajon et Montlhéry et extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

Le nouveau périmètre du schéma de cohérence territoriale du Val d'Orge est constitué des communes suivantes :

- Brétigny-sur-Orge
- Fleury-Mérogis
-
- Leuville-sur-Orge
- Morsang-sur-Orge
- Le Plessis-Pâté
- Saint-Michel-sur-Orge
- Sainte-Geneviève-des-Bois
- Villemoisson-sur-Orge
- Villiers-sur-Orge

Le nouveau périmètre du schéma directeur dépendant du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry est constitué par les communes et l'établissement public de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes de l'Arpajonnais
- Linas
- Longpont-sur-Orge
- Marcoussis
- Montlhéry
- Nozay
- La Ville-du-Bois

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry, à la communauté d'agglomération du Val d'Orge ainsi qu'aux mairies des communes qui sont membres des établissements publics précités qui afficheront cet acte pendant un mois à leur siège. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'ETAMPES,
- le Sous-Préfet d'EVRY,
- le Sous-Préfet de PALAISEAU,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Président du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry,
- le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge,
- le maire de Leuville-sur-Orge
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé François AMBROGGIANI

A R R E T E

n° 2004/DDE/SEPT/0334 du 18 octobre 2004

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars de la ligne régulière n° 055 155 010 exploitée par la société Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DCAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de la société de transport Daniel MEYER, en date du 04 octobre 2004, exploitant la ligne régulière n° 055 155 010,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que l'itinéraire des doublages scolaires de la ligne régulière n° 055 155 010, en direction des lycées PREVERT et PERRIN, sis sur la commune de LONGJUMEAU, s'inscrit dans le périmètre défini par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993, et emprunte les voies autorisées par l'arrêté précité,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la ligne régulière n° 055 155 010, exploitée par la Société de Transports Daniel MEYER, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, assurant des doublages scolaires, sont autorisés à transporter des élèves debout, à destination des lycées PREVERT et PERRIN, sis sur la commune de

LONGJUMEAU, dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules.

| N° de Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION | N° du Parc (<i>facultatif</i>) | N° D'IMMATRICULAT ION |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 332 | 128 AVG 91 | 466 | 183 CRD 91 |
| 333 | 134 AVG 91 | 467 | 437 CRD 91 |
| 335 | 495 AVZ 91 | 468 | 440 CRD 91 |
| 336 | 497 AVZ 91 | 469 | 72 CRG 91 |
| 390 | 612 BQY 91 | 470 | 76 CRG 91 |
| 402 | 503 BSF 91 | 471 | 146 CRG 91 |
| 403 | 776 BSQ 91 | 472 | 171 CRG 91 |
| 404 | 773 BSQ 91 | 474 | 689 CTC 91 |
| 405 | 777 BSQ 91 | 492 | 381 CZV 91 |
| 411 | 133 BZG 91 | 493 | 932 CZV 91 |
| 412 | 134 BZG 91 | 494 | 383 CZV 91 |
| 413 | 827 CAV 91 | 495 | 931 CZV 91 |
| 414 | 831 CAV 91 | 496 | 599 CZW 91 |
| 415 | 834 CAV 91 | 504 | 217 DEQ 91 |
| 430 | 179 CEE 91 | 505 | 218 DEQ 91 |
| 431 | 180 CEE 91 | 506 | 952 CDD 91 |
| 432 | 518 CEE 91 | 507 | 959 CDD 91 |
| 436 | 500 CEE 91 | 508 | 966 CDD 91 |
| 437 | 713 CFB 91 | 531 | 371 DLN 91 |
| 438 | 707 CFB 91 | 532 | 374 DLN 91 |
| 439 | 698 CFB 91 | 533 | 642 DLN 91 |
| 440 | 685 CFB 91 | 535 | 273 DNR 91 |
| 441 | 328 CGY 91 | 536 | 276 DNR 91 |
| 465 | 181 CRD 91 | 537 | 431 DNR 91 |
| | | 538 | 429 DNR 91 |

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

**LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de l'Équipement,**

**Signé Christian DESPRES
Adjoint au directeur INFRA/TRANSPORTS**

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

ARRETE

n°2004/SP2/BATEU/0292 du 18 octobre 2004
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté "Parc des justices"
à Verrières le Buisson

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2-123 du 7 septembre 2004, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du 29 mars 2004 du conseil municipal de
VERRIERES LE BUISSON

VU les pièces des dossiers transmis par le conseil municipal de VERRIERES LE BUISSON pour être soumis aux enquêtes mentionnées ;

VU l'ordonnance en date du 22 juillet 2004 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Roger PAULET en qualité de commissaire enquêteur,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 8 novembre au mardi 30 novembre 2004** inclus sur le territoire de la commune de VERRIERES LE BUISSON :
à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la réalisation de la zone d'aménagement concerté "Parc des justices" à VERRIERES LE BUISSON

ARTICLE 2 : Monsieur Roger PAULET, demeurant 34 rue Sainte Geneviève à PALAISEAU (91120) est nommé commissaire enquêteur pour cette enquête.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis à l'enquête sont composés :

une notice explicative,
un plan de situation,
un plan du périmètre de la déclaration d'utilité publique,
un descriptif des ouvrages les plus importants,
une note sommaire des dépenses,
un avis du Domaine,

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de VERRIERES LE BUISSON.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui. Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VERRIERES LE BUISSON, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers de l'enquête visée à l'article 1^{er} ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de celle-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de VERRIERES LE BUISSON :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
le samedi de 8 h 30 à 12 h.

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le **lundi 8 novembre 2004, de 9 h à 12 h, le samedi 20 novembre 2004 de 9 h à 12h et le mardi 30 novembre 2004 de 15 h à 18 h.**

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de VERRIERES LE BUISSON. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Maire de VERRIERES LE BUISSON,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : François MARZORATI

ARRETE

n°2004/SP2/BATEU/0293 du 19 octobre 2004
portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité
publique et parcellaire relatives à la construction d'un équipement sportif à
FORGES LES BAINS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2-2-123 du 7 septembre 2004, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du 24 juin 2004 du conseil municipal de
FORGES LES BAINS,

VU les pièces des dossiers transmis par le conseil municipal de FORGES LES BAINS pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance en date du 5 octobre 2004 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 22 novembre au vendredi 10 décembre 2004** inclus sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS :

- 1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un équipement sportif à FORGES LES BAINS,
- 2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre BARBER, demeurant 27, rue du Val d'Orsay à ORSAY (91400) est nommé commissaire enquêteur pour ces deux enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

une notice explicative,
un plan de situation et périmétrique,
un plan général des travaux et caractéristiques principales des ouvrages,
une estimation des dépenses,
une notice d'impact,

2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

un plan parcellaire,
un état parcellaire.
Un plan de situation

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de FORGES LES BAINS.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.
Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de FORGES LES BAINS, où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de FORGES LES BAINS :

Le lundi de 8 h 30 à 12 h
mardi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 18 h 30
samedi de 8 h 30 à 11 h 30..

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le :

Lundi 22 novembre 2004 de 9 h à
12 h

Mardi 7 décembre 2004 de 14 h à 18 h

Vendredi 10 décembre 2004 de 14 h à 18 h.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de FORGES LES BAINS. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faire par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre

d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Maire de FORGES LES BAINS,
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : François MARZORATI

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

ARRETE

**N° 086 / 2004 – SPE /BAC/SYND – du 15 juin 2004
portant modification des statuts et transfert de siège social du Syndicat
Intercommunal
d'Assainissement du Val-Saint-Cyr**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral 2003 – PREF – DCAI/2-193 du 22 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, Sous-Préfet ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 73-5364 du 17 octobre 1973 portant création du syndicat d'assainissement communal Val-Saint-Cyr,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-47 du 12 mars 1981 portant modification statutaire de ce syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 22 janvier 2004 approuvant les nouveaux statuts et le transfert du siège social et celle du 30 avril 2004 du comité syndical prenant acte de l'accord des conseils municipaux et demandant à l'autorité préfectorale la prise de l'arrêté de modification statutaire,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d u Val-saint-Germain (10 février 2004), et de Saint-Cyr-Sous-Dourdan (17 mars 2004) se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire et le transfert de siège social,

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification statutaire du « syndicat intercommunal d'assainissement du Val-Saint-Cyr » prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le siège social est fixé à la mairie du Val- Saint-Germain.

ARTICLE 3 : Le syndicat est régi par les statuts annexés au présent arrêté et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision rejet ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal, aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier de Dourdan.

Fait à Etampes, le 15 juin 2004

LE PREFET,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Laurent VIGUIER.

ARRETE

**N° 024/ 2004 SPE /BAC/SYND – du 25 mars 2004
portant modification des statuts du SIVOM de la Région de Saint Chéron et
transformation en syndicat intercommunal à vocation unique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 II, L 5211-20, L 5211-25-1 et L 5212-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral 2003 – PREF – DCAI/2-193 du 22 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, Sous-Préfet ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1969 portant création d'un Syndicat à Vocations Multiples (SIVOM) de la Région de Saint-Chéron,

VU la délibération du comité syndical du 15 décembre 2003 approuvant les nouveaux statuts du syndicat et sa transformation en syndicat intercommunal à vocation unique,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon (4 février 2004) , Breuillet (5 février 2004), Saint-Chéron (18 décembre 2003), Saint-Cyr-Sous-Dourdan (20 décembre 2003), Saint-Maurice-Montcouronne (19 décembre 2003), Saint-Sulpice-de-Favières (7 janvier 2004), Saint-Yon (19 décembre 2003), Le Val-Saint-Germain (10 février 2004), se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire et sur la transformation du SIVOM en SIVU,

VU les délibérations des communes de Breux-Jouy (3 décembre 2003) refusant la modification statutaire, et de Sermaise (22 décembre 2003) ne se prononçant pas sur la modification statutaire mais demandant son retrait du SIVOM dans le cas d'une transformation en SIVU,

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le SIVOM de la Région de Saint-Chéron est transformé en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique à compter du 1^{er} avril 2004.

Le SIVU prend le nom de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Piscine de la Région de Saint-Chéron ».

Il exerce la compétence « piscine » ; celle-ci comprend le fonctionnement, l'entretien et les investissements de l'équipement ainsi que la gestion d'équipements annexes.

Il peut intervenir, dans la limite de ses compétences, pour le compte de communes tiers, dans le cadre de prestations de services.

ARTICLE 2 : Le siège social est fixé à la piscine intercommunale, rue des Prairies à BREUILLET (91650).

ARTICLE 3 : Le syndicat a une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Chaque commune adhérente au syndicat est représentée par des délégués titulaires et autant de délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires ; le nombre de délégués titulaires par commune est égal à un plus un pour chaque tranche de 2 250 habitants.

ARTICLE 5 : Le syndicat est régi par les statuts annexés au présent arrêté et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, les communes membres procèdent, dès le 1^{er} avril 2004, à la reprise des compétences relatives aux vocations suivantes : Mission Locale, transport scolaire, le Passeport pour l'Europe et la Convention EDF.

Le syndicat intercommunal assurera la continuité et la liquidation des actes engagés, notamment en matière comptable, dans les vocations existantes avant le 1^{er} avril 2004.

Les contrats, repris par chaque commune en ce qui la concerne, sont exécutés dans les conditions initiales jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Le syndicat intercommunal du fait de la restitution de la compétence, informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal du SIVOM de la Région de Saint-Chéron, aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier de Dourdan.

Fait à Etampes, le 25 mars 2004

LE PREFET,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé : Laurent VIGUIER.

DIVERS

ARRETE

**n° 2004 (ACVG/ST 0002) du 28.9.2004
portant ATTRIBUTION du Diplôme d'Honneur des Porte-Drapeau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2003 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 28 septembre 2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau :

| | |
|--------------------|--|
| M.ALIX Jean | né le 14.3.1936 |
| Tunisie, | Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc de Viry-Châtillon depuis 8 ans. |
| M.ANFRAY Michel | né le 27.6.1933 |
| Tunisie, | Porte-drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc d'Itteville depuis 31 ans. |
| M.AUDOUX François | né le 20.10.1933 |
| | Porte-drapeau de l'Amicale des Anciens Combattants de Saint-Michel-Sur-Orge depuis 5 ans. |
| M.BOULMERT Bernard | né le 11.6.1936 |
| Anciens | Porte-drapeau de l'Association des Combattants de Yerres depuis 6 ans. |

| | |
|------------------------|---|
| M.BOUTANTIN Bernard | né le 7.11.1926 |
| Républicaine | Porte-drapeau de l' Association |
| depuis | des Anciens Combattants de Grigny |
| | 10 ans. |
| | |
| M.COUDRAY Raymond | né le 1.6.1922 |
| des | Porte-drapeau de la Fédération Nationale |
| Guerre- | Anciens Combattants, Prisonniers de |
| ans. | CATM de Verrières-le-Buisson depuis 7 |
| | |
| M.DUNAT Sébastien | né le 27.5.1973 |
| | Porte-drapeau de l' Amicale des Sapeurs |
| | Pompiers de Breuillet depuis 9 ans. |
| | |
| Mme DUVAL-MOREL Denise | née le 17.7.1922 |
| des | Porte-drapeau de la Fédération Nationale |
| | Déportés, Internés, Résistants Patriotes de |
| | Fleury-Mérogis depuis 15 ans. |
| | |
| | .../.. |
| | -suite- |
| | |
| Mme FIEVET Marie-Rose | née le 20.5.1941 |
| | Porte-drapeau des Médailleurs Militaires du |
| | Val d'Yerres depuis 5 ans. |
| | |
| M.GOUDIN Gilbert | né le 3.9.1937 |
| depuis | Porte-drapeau de l' Amicale des Anciens |
| | Combattants de Breuillet-Breux-Jouy |
| | 5 ans. |
| | |
| M.HAYOT Pierre | né le 29.6.1933 |
| | Porte-drapeau de l' Union Nationale |
| | des Combattants de Méréville depuis |
| | 16 ans. |
| | |
| M.HUREL Pierre | né le 27.1.1940 |
| , Tunisie, | Porte-drapeau de la Fédération Nationale |
| | des Anciens Combattants d' Algérie |

| | |
|--------------------|---|
| | Maroc de Savigny S/Orge depuis 4 ans. |
| M.JACQUES Jean | né le 18.4.1924 |
| depuis | Porte-drapeau du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Juvisy S/Orge |
| | 5 ans. |
| M.JAKOB André | né le 2.3.1938 |
| Combattants | Porte-drapeau de l' Amicale des de Morangis depuis 9 ans. |
| M.LAMBESEUR Pierre | né le 26.11.1943 |
| Guerre | Porte-drapeau du Comité d'Entente des Anciens Combattants et Victimes de d'Etampes depuis 18 ans. |
| M.MARTINEZ Roger | né le 18.1.1927 |
| Corbeil- | Porte-drapeau des Anciens Combattants, Prisonniers de Guerre – CATM de Essonnes depuis 3 ans ½. |
| | .../... |
| | -suite- |
| M.PARENT Pascal | né le 12.7.1975 |
| ans. | Porte-drapeau de l' Association Rhin et Danube Section Est-91 d'Evry depuis 3 |
| M.PELLETIER Claude | né le 8.10.1937 |
| | Porte-drapeau de l' Union Nationale des Combattants de Méréville depuis 24 ans. |
| M.PORTAL Roland | né le 25.5.1925 |
| Anciens | Porte-drapeau de l' Association des Combattants et Résistants du ministère de l' intérieur- section Ile de France depuis 26 ans. |
| M.ROBERT Roger | né le 6.1.1938 |
| | Porte-drapeau de l' Association Yerroise |

des Anciens Combattants depuis 5 ans.

M.THOMAS Claude

né le 30.10.1937
Porte-drapeau de la Section Fédérale
André Maginot G.R.58 de Quincy

S/Sénart

depuis 5 ans.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2004 – IA-SG-11 du 30 Août 2004

portant institution d' un comité technique paritaire Départemental

- **LE PREFET DE L'ESSONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU l'arrêté rectoral du 28 janvier 2003

VU la proposition des organisations syndicales représentatives

ARRETE

Article 1er - Il est institué un Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82-452 du 28.05.82 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré situés dans le département de l'Essonne.

date d'effet : 1^{er} septembre 2004

Article 2 - Ce Comité Technique Paritaire Départemental est constitué comme suit :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant l'administration

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les personnels.

Représentants de l'Administration

Titulaires

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeurs des services départementaux de
l'Éducation de l'Essonne
L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame LUIGI, Secrétaire Générale
Madame OUANAS, IENA

- **Monsieur MAIREAU, IEN**
Madame LUCE, IEN
Madame GROSBRAS, IEN/IO
Monsieur GONZALEZ, Principal
Monsieur MESMIN, Proviseur
Monsieur TERME, Proviseur adjoint

Suppléants

Madame TARTANSON, IEN
Madame LOFFICIAL, IEN
Monsieur FRITZ, IEN
Madame GOHIER, IEN
Monsieur DEJOUX, IEN
Madame JAMELOT, IEN
Madame LECONTE, Principal
Madame LEYNIAT, Proviseur
Madame LEBRETON, Proviseur LP
Madame MONSTERLET, Proviseur adjoint

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Madame Isabel SANCHEZ
Monsieur Jacques RIGOLET
Monsieur Pierre BERTRAND
Monsieur Frank BOULLE
Madame Patricia KRYS
Madame Evelyne PETIT

Suppléants

Monsieur Alain GOINY
Monsieur Karim BENAMER

Monsieur Michel GALIN
Monsieur Cédric BOULARD
Monsieur Hadi CHKARAT
Monsieur Jean Marie GODARD

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

- Titulaires

Monsieur Jean Philippe CHARTIER

- Suppléant

Madame Muriel RIOUT

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

- Titulaire

Monsieur André PLAS

- Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

- Titulaire

Madame Martine SOAVI

- Suppléant

Monsieur Régis LABORIE

FERC CGT

Titulaire

Madame Cécile CAVELIER

Suppléant

Monsieur Michel MOURET

Signé L'Inspecteur d'Académie,
Roger CHUDEAU.

ARRETE

n° 2004 – IA-SG-13 du 31 Août 2004

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires
Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative
Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de
l'Essonne du 06 décembre 2002

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

ARRETE :

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter
l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale
des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 1er
septembre 2004.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux
Madame LUIGI, Secrétaire Générale d'Administration Scolaire et
Universitaire, Chef des services administratifs

Madame OUANAS, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à
M. l'Inspecteur d'Académie

Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur COTTY, Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur DEJOUX, Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur GACHET, Inspecteur de l'Education Nationale

:Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint

Madame CHARTOL, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur BAUDOIN, Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame JAMELOT, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame DECHAMBRE, Attachée Principale d'Administration
Scolaire et Universitaire

Madame MENARD, Attachée d'Administration Scolaire et
Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les
élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Madame FAUVEL Elisabeth

Monsieur JOURDREN Gilles

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame PETIT Evelyne

Madame RIOUT – TANGUY Corine

Madame ROCHARD Martine

Madame SOAVI Martine

Monsieur BERTRAND Pierre

Monsieur DELBANO Pascal

Monsieur GOINY Alain

Monsieur ULRICI Yens

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Monsieur PLAS André

Madame TAURAN Catherine

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame BERTOTTO Anne

Madame CLERC Nathalie

Madame FALGUEYRAC Nathalie

Monsieur GODARD Jean Marie

Monsieur HEBERT Claude

Monsieur LECOQ Thomas

Monsieur MOSCATELLI Alain

Monsieur VOYDIE Eric

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame JACQUET Muriel

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame BORDET Isabelle

Madame GOEME Cécile

Monsieur BENAMER Karim

Monsieur OZANNE Marc

Monsieur PAJOT Fabien

Monsieur RODRIGUEZ Francis

- **Signé L'Inspecteur d'Académie**
Roger CHUDEAU

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES CADRE DE SANTE

- Filière Soignante

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Le Raincy-Montfermeil » de MONTFERMEIL (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **UN** poste de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Le Raincy-Montfermeil » - 10, rue du Général Leclerc – 93370 MONTFERMEIL.

Le présent avis sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfetures et sous-préfetures de la région Ile de France, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Région.

La clôture des inscriptions est fixé au **10 décembre 2004**.

Longjumeau, le 19 Octobre 2004

**AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS ADMINISTRATIFS**

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n°2004-118 du 6 février 2004 en vue de pourvoir **trois postes d'agents administratifs** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés, doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des concours, 159 rue du Président François Mitterrand, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01.

La date limite de dépôt est fixée jusqu'au 16 janvier 2005 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du service formation de l'établissement organisateur.

- **Pour le Directeur et par délégation**
Le Directeur adjoint
chargé des Ressources Humaines

MENTION SIGNÉE

Vincent DELIVET

Longjumeau, le 9 Décembre 2004

RECTIFICATIF A L'AVIS DU 19 OCTOBRE 2004

**AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS ADMINISTRATIFS**

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n°2004-118 du 6 février 2004 en vue de pourvoir **trois postes d'agents administratifs** vacants dans l'établissement.

La date limite de dépôt fixée au 16 janvier 2005 est reportée au 28 février 2005 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication effective du présent avis aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

- **Pour le Directeur et par délégation**
Le Directeur adjoinchargé des Ressources Humaines

MENTION SIGNEE

Vincent DELIVET

Longjumeau, le 28 Septembre 2004

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RCRUTEMENT D'UN
PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste de préparateur en pharmacie hospitalière** vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures, accompagnées du diplôme ci-dessus cité, doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, 159 rue du Président François Mitterrand, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01, dans un délai d'un mois avant la date du concours et après deux mois de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire concernant la constitution du dossier, date et lieu du concours, pourra être obtenu auprès du service de la formation de l'établissement organisateur.

- **Le Directeur**

Mention signée

Jean-Paul MICHELANGELI

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MAITRES OUVRIERS
au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Dans le cadre du protocole du 14 mars 2001, un concours sur titres aura lieu le **vendredi 19 novembre 2004** au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne) dans les conditions fixées à l'article 14 du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié par Décret n°2001-1033 du 10 novembre 2001, en vue de pourvoir deux postes de maître ouvrier vacants dans cet établissement au titre de 2004.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de service public.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, au

Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu de concours.

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

AGENT ADMINISTRATIF- PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

-+--+--+--+--+

Des recrutements sans concours d'agent administratif sont organisés au titre de 2005 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement :

► **QUATRE emplois d'agent administratif.**

Conformément à l'article 9 du décret susvisé :

- Les agents administratifs sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier de candidature

- lettre de candidature
- un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

○ Sélection des candidats

- Une **commission est nommée par l'autorité compétente** et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

► **Les membres de la commission se réuniront le JEUDI 16 DECEMBRE 2004.**

La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus** (cette liste peut être plus importante que le nombre de postes à prévoir : si un désistement se produit ou si un nombre de postes est attribué ultérieurement, il est possible de faire appel aux premiers candidats restants sur la liste).
La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Cette audition est publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit

au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

**► Date limite de dépôt des candidatures : 12 DECEMBRE 2004
(le cachet de la poste faisant foi)**

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Maryse PIZZO-FERRATO

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE (A.E.S.) AU CENTRE - HOSPITALIER D'ORSAY

-+-+--+--+--+

Des recrutements sans concours d'agent d'entretien spécialisé sont organisés au titre de 2005 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement

► QUATRE emplois d'agent d'entretien spécialisé.

Conformément à l'article 12 du décret susvisé :

- Les agents d'entretien spécialisés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier de candidature

- lettre de candidature
- un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

○ Sélection des candidats

- Une **commission est nommée par l'autorité compétente** et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

► Les membres de la commission se réuniront le **JEUDI 16 DECEMBRE 2004.**

La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus** (cette liste peut être plus importante que le nombre de postes à prévoir : si un désistement se produit ou si un nombre de postes est attribué ultérieurement, il est possible de faire appel aux premiers candidats restants sur la liste).

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Cette audition est publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit

au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

► **Date limite de dépôt des candidatures : 12 DECEMBRE 2004**
(le cachet de la poste faisant foi)

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES
HUMAINES

Maryse PIZZO-FERRATO

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

- AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE (A.S.H.Q.) -
PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

-+--+--+--+--+

Des recrutements sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié sont organisés au titre de 2005 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement

► QUATRE emplois d'agent des services hospitaliers qualifié.

Conformément à l'article 7 du décret susvisé :

- Les agents des services hospitaliers qualifiés de 2^e catégorie sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier de candidature

- lettre de candidature
- un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Sélection des candidats

- Une **commission est nommée par l'autorité compétente** et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

► Les membres de la commission se réuniront le **JEUDI 16 DECEMBRE 2004**.

La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus** (cette liste peut être plus importante que le nombre de postes à prévoir : si un désistement se produit ou si un nombre de postes est attribué ultérieurement, il est possible de faire appel aux premiers candidats restants sur la liste).

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Cette audition est publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit

au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

► **Date limite de dépôt des candidatures : 12 DECEMBRE 2004**
(le cachet de la poste faisant foi)

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES
HUMAINES

Maryse PIZZO-FERRATO

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

DE CADRE DE SANTE

Un poste de cadre de santé (1 poste en interne) est à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

1 Cadres de santé (infirmier)

Conformément au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

➤ à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Madame la Directrice de l'Etablissement Public de santé "Charcot"
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Pièces obligatoires :

- ❖ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre infirmier
- ❖ un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre
- ❖ certificat(s) de travail attestant que le candidat compte au 1^{er} janvier 2005 :
de cinq années de services effectifs appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le service public
ou de cinq années de services effectifs à temps plein ou équivalent temps plein dans le corps des infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le secteur privé

Signé par le Directeur adjoint chargé des Ressource Humaines
Wladimir TREMOLIERES

**AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS D'ENTRETIEN
SPECIALISES**

**2 postes d'agents d'entretien spécialisés
(1 poste au garage et 1 poste au Relais)**

sont à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Conformément au titre II du décret N° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Madame la Directrice de l'Etablissement Public de santé "Charcot"
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Signé par le Directeur adjoint chargé des ressources humaines

Wladimir TREMOLIERES

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT ADMINISTRATIF</p> |
|---|

**1 poste d'agent administratif
(service des ressources humaines)**

est à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Conformément au titre II du décret N° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Madame la Directrice de l'Etablissement Public de santé "Charcot"
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Signé par le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines

Wladimir TREMOLIERES

**AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENT DES SERVICES
HOSPITALIERS**

**1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2^{ème} catégorie
(accompagnateur sur le secteur 78105)**

est à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Conformément au titre II du décret N° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Madame la Directrice de l'Etablissement Public de santé "Charcot"
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Signé par le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines

Wladimir TREMOLIERES

AVIS DE RECRUTEMENT DE STANDARDISTES

2 postes de standardiste

sont à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Conformément au titre II du décret N° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Madame la Directrice de l'Etablissement Public de santé "Charcot"
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Signé par le Directeur adjoint chargé des ressources humaines

Wladimir TREMOLIERES

**Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres
Pour le recrutement
D'un moniteur d'atelier**

De la Fonction Publique Hospitalière

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 7 septembre 2004.a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur d'atelier à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 3 du décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département , au service énoncé ci-dessous, qui fournira tous renseignements complémentaires utiles :

Direction des Ressources Humaines
Monsieur le Directeur
Service Recrutement
Hôtel du Département – Boulevard de France – 91012 Evry Cedex

**AVIS DE CONCOURS DE CADRE DE SANTE
AU CENTRE HOSPITALIER
SUD FRANCILIEN A CORBEIL ESSONNES**

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/88, n° 89-609 du 01/09/89 et 89-613 du 01/09/89 susvisés,

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Etre âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un dossier de candidature sera à retirer et à déposer avant le 23 Novembre 2004 (délai de deux mois à compter de la parution de cet avis) auprès du secteur Formation/Concours

**CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
Direction du Personnel de l'Organisation et des Relations Sociales
15 Bd Henri Dunant à Corbeil Essonnes**

Corbeil Essonnes, le 23 septembre 2004

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DU PERSONNEL ET DE
L ORGANISATION ET DES RELATIONS SOCIALES
JACQUES BERARD

A R R E T E N° 2004-04230 DU 13 août 2004
portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le
recrutement d'aides médico-psychologiques

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la vacance d'emplois de trois aides médico-psychologiques à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 8 juillet 2004 auprès du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Un concours sur titres pour le recrutement de 3 aides médico-psychologiques aura lieu à l'Hôtel du Département d'Evry, en vue de pourvoir les 3 emplois vacants à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

La date du concours sera précisée ultérieurement.

ARTICLE 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003 (sauf prorogations réglementaires)
- qui remplissent les conditions fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

ARTICLE 3 : les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département pour déposer leur dossier de demande d'admission à :

La Direction des ressources humaines

- Service Recrutement
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 : la composition du jury sera fixée ultérieurement

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Gilles du CHAFFAUT

A R R E T E N° 2004-04231 DU 13 août 2004 portant
ouverture d'un concours sur titres externe pour le
recrutement d'une auxiliaire de puériculture

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la vacance d'emploi d'une auxiliaire de puériculture à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 8 juillet 2004 auprès du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Un concours sur titres externe pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture aura lieu à l'Hôtel du Département d'Evry, en vue de pourvoir 1 emploi vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

La date du concours sera précisée ultérieurement.

ARTICLE 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003 (sauf prorogations réglementaires)
- qui remplissent les conditions fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- et titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

ARTICLE 3 : les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département pour déposer leur dossier de demande d'admission à :

La Direction des ressources humaines

Servive Recrutement

Hôtel du département

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 : la composition du jury sera fixée ultérieurement

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Gilles du CHAFFAUT

A R R E T E N° 2004-04683 DU 07/09/2004
Modifiant l'arrêté portant ouverture d'un concours sur
épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

VU le décret n° 93.658 du 26 mars 1993, modifié, portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993, modifié, relatif à l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement de moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

VU la vacance d'un emploi de moniteur d'atelier, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 8 juillet 2004 auprès du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

VU l'arrêté n° 2004-04235 du 13 août 2004 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier ;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier, aura lieu à l'Hôtel du Département d'Evry, en vue de pourvoir un emploi vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

La date du concours sera précisée ultérieurement.

ARTICLE 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- Titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ayant acquis, depuis l'obtention de leur diplôme, une expérience professionnelle de 5 ans dans leur spécialisation.

ARTICLE 3 : les candidats ont un mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du présent arrêté pour déposer leur dossier de demande d'admission à

La Direction des ressources humaines
Service Recrutement
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 : la composition du jury sera fixée ultérieurement

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Signé Gilles du CHAFFAUT

**Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres
pour le recrutement d'aides médico-psychologiques
De la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 13 août 2004.a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de trois aides médico-psychologiques à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statut particulier des aides médico-psychologiques de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département , au service énoncé ci-dessous, qui fournira tous renseignements complémentaires utiles :

Direction des Ressources Humaines
Monsieur le Directeur
Service Recrutement
Hôtel du Département – Boulevard de France – 91012 Evry Cedex

**Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres
pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture
de la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 13 août 2004.a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statut particulier des auxiliaires de puériculture de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département , au service énoncé ci-dessous, qui fournira tous renseignements complémentaires utiles :

Direction des Ressources Humaines
Monsieur le Directeur
Service Recrutement
Hôtel du Département – Boulevard de France – 91012 Evry Cedex

**Avis relatif à l'ouverture de concours sur épreuves
pour le recrutement d'un moniteur d'atelier
de la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 7 septembre 2004.a ouvert un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 3 du décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département , au service énoncé ci-dessous, qui fournira tous renseignements complémentaires utiles :

Direction des Ressources Humaines
Monsieur le Directeur
Service Recrutement
Hôtel du Département – Boulevard de France – 91012 Evry Cedex

A N P E
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
de Madame Jocelyne BESNARD, en qualité de Directrice
de l'agence locale de MASSY.

- **DECISION N°10/2004**

Nathalie SIPRES,
Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest, 93
boulevard Decauville – BP 813 – 91001 EVRY Cédex

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6
à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Jocelyne BESNARD,
en qualité de Directrice de l'agence locale de MASSY.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de
France.

- DECIDE

Article 1 : Madame Jocelyne BESNARD, Directrice de l'agence locale de
MASSY,
reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la
liste
des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits
auprès
de cette unité et des unités suivantes : *les Ulis, Longjumeau.*

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes
Administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY le jeudi 6 janvier 2005

La Directrice Déléguée
Essonne Ouest

Signé N.SIPRES

**A R R E T E N° 2004 04683 DU 7 SEPTEMBRE 2004
modifiant l'arrêté portant ouverture d'un concours sur
épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier
à l'Institut Départemental Enfance et Famille de
Brétigny-sur-Orge**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

VU le décret n° 93.658 du 26 mars 1993, modifié, portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993, modifié, relatif à l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement de moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

VU la vacance d'un emploi de moniteur d'atelier, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 8 juillet 2004 auprès du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

VU l'arrêté n° 2004-04235 du 13 août 2004 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier ;

SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier, aura lieu à l'Hôtel du Département d'Evry, en vue de pourvoir un emploi vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

La date du concours sera précisée ultérieurement.

ARTICLE 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ayant acquis, depuis l'obtention de leur diplôme, une expérience professionnelle de 5 ans dans leur spécialisation.

ARTICLE 3 : les candidats ont un mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du présent arrêté pour déposer leur dossier de demande d'admission à

La Direction des ressources humaines
Service Recrutement
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 : la composition du jury sera fixée ultérieurement

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Signé : Gilles du CHAFFAUT

-

2.

3.

**ARRETE N ° 2004 0001 du 1^{er} octobre 2004
portant délégation d'attributions en qualité de personne
responsable des marchés**

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 05 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le Ministère de la Justice ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Patrice KATZ, directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 26 janvier 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

A compter de la publication du présent arrêté, et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice KATZ, directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, la délégation est donnée aux personnes mentionnées à l'article 2 à l'effet de signer, en son nom et dans la limite de ses attributions en qualité de personne responsable des marchés, toutes pièces relatives à la conclusion et à l'exécution des marchés passés en application de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 –

| | |
|----------------------|---|
| M. Patrice PUAUD | Directeur hors classe |
| Mme Patricia NOGUERA | Directrice 1 ^{ère} classe |
| M. Robert MARTOS | Directeur Technique 1 ^{ère} classe |
| M. Frédéric JUNG | Attaché principal d'administration et d'intendance |
| M. Pascal DEC | Attaché d'Administration et d'intendance |

ARTICLE 3 –

Le directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis et les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt
de Fleury-Mérogis

Signé Patrice KATZ

